Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

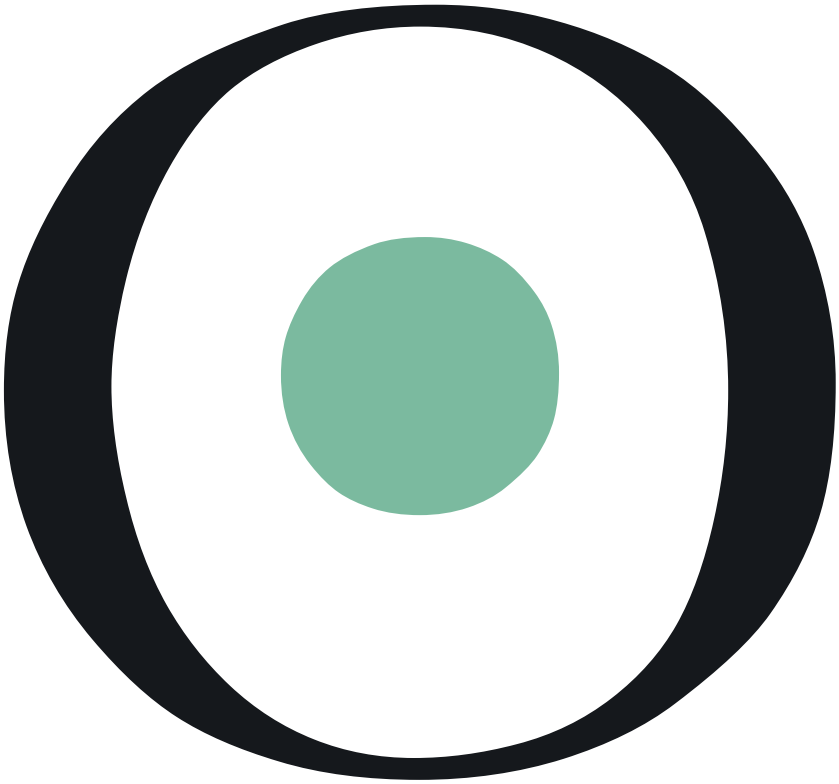

Dossier thématique

Le futur centre pénitentiaire pour mineurs

Publié en avril 2025

Résumé

Depuis plus de 20 ans, le Luxembourg s'expose aux critiques d'organismes internationaux à cause du placement de mineurs en centre pénitentiaire pour adultes.

En avril 2022, les projets de loi 7991, 7992 et 7994 ont été déposés et visent à instaurer un droit pénal pour mineurs et opérer une séparation claire entre la protection de la jeunesse et le droit pénal. Avec cette réforme, un centre pénitentiaire pour mineurs (CPM) verra le jour au Luxembourg.

Dans l'objectif de mettre en exergue les priorités à respecter dans la conception du futur CPM et de son concept de prise en charge, le CELPL a établi ce rapport thématique comprenant une analyse du droit interne et des normes internationales en la matière, une présentation des éléments à intégrer dans le concept du CPM, les résultats d'une analyse de terrain, une revue de la littérature scientifique, une appréciation des plans actuellement élaborés par l'Administration des Bâtiments publics et un aperçu de certains concepts innovatifs mis en place à l'étranger.

Le CELPL estime globalement que le droit pénal apportera des garanties procédurales et une plus grande sécurité juridique à tous les concernés et qu'il contribuera à une responsabilisation des jeunes. Il insiste que l'objectif suprême du droit pénal et le cas échéant du futur centre pénitentiaire pour mineurs qui est à utiliser comme moyen de dernier recours, doit être la réintégration dans la société et la prévention de la récidive. Le CELPL critique la durée maximale de la détention préventive qu'il souhaiterait voir limitée à six mois.

Une analyse de terrain menée par le CELPL à l'UNISEC, au CPL et au CPU avec l'objectif de recueillir les impressions des jeunes sur la prison et d'identifier les éléments positifs et négatifs qui marquent leur quotidien carcéral a dégagé comme éléments positifs : le sport, les contacts sociaux, les échanges interpersonnels et l'occupation régulière. Comme difficultés, la relation avec les professionnels, les mauvaises conditions de promenade, les problèmes d'hygiène, l'isolement et un manque d'accès aux informations ont été mis en avant.

L'analyse de la littérature scientifique donne un aperçu des priorités à respecter en matière d'éducation et de formation, d'hygiène de vie dans le régime pénitentiaire, des contacts vers l'extérieur, du suivi médical et thérapeutique, du personnel et en ce qui concerne la séparation des différents groupes de détenus. Surtout en ce qui concerne l'éducation et la formation, le CELPL insiste sur la mise en place de formations diplômantes au sein du CPM.

Les plans du futur CPM présentés au CELPL dans le cadre de l'élaboration du présent dossier thématique sont pour la plupart conformes aux normes internationales en la matière. Il n'en reste pas moins que le CELPL regrette l'emplacement du futur CPM à cause de plusieurs limites qu'il impose à la conception du CPM et qu'il souhaite souligner différents points faibles qui mériteraient d'être réévalués, telles que notamment l'absence d'un hall sportif extérieur et la taille globalement réduite des espaces extérieurs et le nombre très réduit de locaux prévus pour le personnel et plus spécifiquement le personnel médico-soignant.

La conception du futur CPM constitue une occasion unique et le CELPL estime qu'il serait primordial de s'inspirer des concepts mis en place sur le plan international et surtout de prendre connaissance de certains concepts innovatifs. Le CELPL souhaite tout particulièrement soulever l'importance et l'utilité d'un concept semi-ouvert, à l'instar du CPG, destiné aux mineurs et souhaite également faire un appel à développer davantage les outils de justice restaurative.

Table des matières

1. Introduction ... 3
2. Analyse du droit interne et des normes internationales ... 4
2.1. Le droit interne ... 4
2.1.1. Droit actuel ... 4
2.1.2. Projets de réforme ... 5
i. droit protectionnel ... 7
ii. droit pénal ... 10
2.2. Les normes internationales ... 16
3. Les priorités dans le concept d'un CPM ... 16
3.1. Enquête de terrain ... 16
i. Méthodologie ... 16
ii. Résultats ... 17
3.2. Littérature scientifique ... 18
i. Éducation et formation ... 18
ii. Hygiène de vie dans le régime pénitentiaire ... 20
iii. Contacts vers l'extérieur ... 26
iv. Suivi médical et thérapeutique ... 27
v. Personnel ... 29
vi. Séparation des différents groupes de détenus ... 30
4. Les projets actuels ... 31
4.1. L'emplacement ... 31
4.2. La prise en charge ... 32
i. Éducation et formation ... 32
ii. Hygiène de vie dans le régime pénitentiaire ... 33
iii. Contacts vers l'extérieur ... 36
iv. Suivi médical et thérapeutique ... 37
v. Personnel ... 37
vi. Séparation des différents groupes de détenus ... 38
5. Concepts innovatifs ... 38
5.1. La prise en charge en milieu semi-ouvert ... 39
5.2. La justice restaurative ... 40
5.3. Mise en place de projets culturels, sportifs et communautaires ... 42
6. Conclusion ... 44
Références ... 45

Liste des abréviations

BGH	Besonders gesicherter Haftraum[1]
CELPL	Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CPM	Centre pénitentiaire pour mineurs
CPU	Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff
CSEE	Centre socio-éducatif de l'Etat
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
ETP	Equivalent temps plein
RPE	Règles pénitentiaires européennes
UNISEC	Unité de sécurité du CSEE

[1] Cellules spécialement sécurisées

1. Introduction

« *La prison pour mineurs est un lieu où l'on enferme des âmes, mais c'est aussi un endroit où l'on peut espérer reconstruire des vies brisées ». (Citation anonyme)*

Plus de 20 ans après les premières critiques du Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT) concernant l'incarcération de mineurs dans des prisons pour adultes au Luxembourg, le pays se prépare enfin à un changement de paradigme dans le traitement des mineurs délinquants. Dans l'accord de coalition 2018-2023 il a été annoncé que *« les offres et structures d'accompagnement des jeunes qui se trouvent dans une situation d'urgence ou en conflit avec la loi seront profondément réorganisées. »* (p.22).

Dans cette optique, le projet de loi 7991, déposé en avril 2022 par la ministre de la Justice de l'époque, Madame Sam Tanson, marque une étape importante : il propose l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, avec une séparation claire entre la protection de la jeunesse et le droit pénal. Cette réforme prévoit également la construction d'un centre pénitentiaire pour mineurs (CPM).

L'objectif du présent dossier thématique est d'examiner les différentes dimensions de ce projet, en mettant en lumière les enjeux cruciaux à considérer dans la prise en charge pénale des mineurs délinquants.

Le document s'articule autour de plusieurs axes principaux. Après un rappel du cadre juridique interne, il mettra en lumière les priorités définies dans le concept d'un CPM, sur la base d'une enquête de terrain et d'une revue de la littérature. Ensuite, une confrontation de ces priorités avec les projets actuels sera proposée, en se basant sur les informations recueillies lors d'une réunion entre le CELPL, le ministère de la Justice, la DAP et l'Administration des Bâtiments Publics. Enfin, le dossier développera des pistes innovantes en lien avec la mise en place d'un droit pénal pour mineurs.

Le CELPL profite de cette occasion pour faire part de ses observations, remarques et suggestions à un stade précoce, afin que celles-ci puissent éclairer et orienter les autorités compétentes dans le cadre de la réforme.

2. Analyse du droit interne et des normes internationales

Dans cette section, le CELPL s'attarde encore une fois brièvement sur ses priorités au regard de la réforme du droit de la jeunesse. Ses différentes prises de position publiques antérieures peuvent toutes être consultées sur son site internet, raison pour laquelle, il ne souhaite insister que sur certains aspects particulièrement importants.

2.1. Le droit interne

2.1.1. Droit actuel

Le CELPL souligne tout d'abord que le domaine du droit de la jeunesse est actuellement régi par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (ci-après loi de 1992), loi généraliste qui définit toutes les mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur. La philosophie inhérente à cette loi est globalement la protection des jeunes, dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, indistinctement de la manifestation concrète de cette situation de détresse. Le jeune, même celui ayant commis un fait qualifié infraction au sens de la loi pénale est considéré comme nécessitant une protection. La loi contient néanmoins également des dispositions s'appliquant aux situations dans lesquelles un mineur a commis une infraction, qualifié délit ou crime au sens pénal, augmentant la durée des mesures pouvant être décidées par le juge de la jeunesse.

Même si la volonté de réformer cette loi se fait entendre depuis 1999[2], le CELPL se veut optimiste que la réforme du droit de la jeunesse suivra son cours et que le temps d'application de la loi de 1992 est compté, raison pour laquelle il n'analysera pas en détail le droit actuel. Il souhaite néanmoins insister sur différents aspects qu'il conviendrait de modifier en pratique dès à présent, même en l'absence de l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs.

Par le passé, le CELPL a critiqué à de nombreuses reprises notamment le manque de garanties procédurales, surtout en ce qui concerne le droit d'être entendu et le régime des mesures de garde provisoire, deux aspects intimement liés.

Les mesures de garde provisoire constituent un moyen d'action d'urgence, introduit par l'article 25 de la loi de 1992. Le CELPL a souligné à de maintes reprises qu'il estime que le contenu de l'article 25, dans sa version actuelle, peut constituer une violation des droits garantis aux mineurs en vertu de plusieurs textes normatifs internationaux.

Le recours à cette mesure est en effet presque généralisé et n'est pas limité aux situations d'urgence dûment justifiées. L'article 27 de la loi de 1992 détermine en détail la procédure applicable pour exercer un recours contre cette mesure provisoire et que le prédit article impose un délai au juge pour statuer quant au fond, mais la pratique démontre que les recours contre une mesure de garde provisoire constituent hélas des exceptions.

Selon l'article 37 de la loi de 1992, les mesures prises ne sont révisées d'office par le juge qu'après un délai de trois ans s'il n'y a pas eu de recours. Il s'en suit qu'en pratique, les mineurs se trouvent très souvent placés pour une durée prolongée sans avoir eu la possibilité d'être entendus par un juge.

[2] Exposé des motifs, PL 7991

Depuis la création du CELPL en 2010, l'équipe de contrôle est régulièrement informée par des jeunes placés en institution, qu'ils n'ont jamais, sinon rarement, vu le juge qui a décidé des mesures prises à leur égard.

Il semble évident tant dans l'hypothèse où un mineur a commis un fait qualifié infraction que dans l'hypothèse plus fréquente du mineur placé pour d'autres raisons, qu'une telle procédure est totalement inacceptable et constitue une violation des droits élémentaires, d'autant plus qu'il s'agit de mineurs particulièrement vulnérables que la loi entend protéger de façon particulière.

Le CELPL signale que notamment l'article 10.2 des Règles de Beijing (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs) exige qu'en cas de demande de libération d'un mineur suite à une mesure privative de liberté, le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

Le CELPL se montre rassuré que les projets de loi actuellement déposés pour réformer le droit de la jeunesse apportent des modifications à cet égard. Il souhaite néanmoins faire un appel aux magistrats concernés d'appliquer le principe de l'audition obligatoire du jeune dès à présent et de limiter les mesures de garde provisoire dans leur durée en les remplaçant par une mesure au fond.

2.1.2. Projets de réforme

Les projets de réforme visent une séparation du droit protectionnel et pénal. La réforme se compose en effet de trois projets de loi distincts, régissant chacun un domaine bien particulier et opérant une séparation claire entre le droit pénal pour mineurs, le droit d'aide, de soutien et de protection pour les mineurs, les jeunes adultes et les familles et les garanties spécifiques créées à l'égard des mineurs victimes et/ou témoins.

Ainsi, le projet de loi 7991 vise à créer un droit pénal pour mineurs.

Le CELPL rejoint les propos de Madame le Ministre de la justice de l'époque, Sam Tanson, qui mentionne dans son exposé des motifs que le projet de loi 7991, voire la future loi « *constitue un changement de paradigme dans l'approche du phénomène de la délinquance juvénile qui est actuellement uniquement abordé dans une perspective de protection de la jeunesse dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse du 10 août 1992. Pour la première fois un véritable droit pénal pour mineurs est introduit, qui tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, voit surtout consacré au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après « la Convention »).* (2022, p.2) ».

Le CELPL apprécie la création d'un droit pénal à part, garantissant aux jeunes qualifiés de délinquants les garanties procédurales indispensables.

Le projet de loi 7992 quant à lui se consacre aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale. Toujours dans l'objectif de renforcer les garanties et droits accordés aux mineurs confrontés au système judiciaire, ce projet de loi instaure des droits et garanties procédurales au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale pour renforcer leur protection et améliorer leur accompagnement, notamment par l'assistance de professionnels spécialisés. Comme les deux autres projets, il contribue à se conformer à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 novembre 1989.

Finalement, le projet de loi 7994 se consacre au volet de la protection de la jeunesse proprement dit et crée le cadre pour le droit portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

La nouvelle loi vise à « *offrir à l'avenir les mêmes mesures spécifiques, adaptées aux situations des bénéficiaires, tant dans un cadre volontaire que dans un cadre judiciaire. La seule différence vient de la volonté de coopération du bénéficiaire et de sa famille ; la prise en charge restant la même. L'accent est désormais mis sur la continuité de la prise en charge et sur un passage fluide du système judiciaire vers le système volontaire et vice-versa. Une telle approche fait d'autant plus de sens qu'il s'agit souvent des mêmes bénéficiaires qui profitent des mêmes mesures, prestées par les mêmes prestataires. En revanche, l'acteur principal de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sera dorénavant l'ONE.* » (2022, p.3).

Si le CELPL apprécie la séparation des différents domaines d'un point de vue légal, il fait un appel aux responsables politiques de réfléchir à une coordination claire et cohérente des futures lois. Parallèlement aux projets de loi énoncés, la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux sera modifiée et s'ajoutera au cadre légal applicable aux jeunes.

Le CELPL réitère ses réflexions quant à la coordination des différents textes de loi telles que formulées dans son récent rapport sur les unités psychiatriques infanto-juvéniles :

> « *Toujours en lien avec le champ d'application des différentes lois, le CELPL a été rendu attentif au fait que les profils des mineurs ne sont pas aussi différenciés que ceux des adultes, de sorte qu'il pourra être difficile de trancher s'il faut appliquer la loi de 2009 ou la future loi pénale pour mineurs, voire la future loi de protection de la jeunesse.*
>
> *Prenons l'exemple d'un mineur qui refuse de fréquenter l'école et qui se livre à des actes répétés de vandalisme. Sera-t-il traité en fonction de la future loi relative à la protection de la jeunesse, de la loi pénale ou du placement en milieu psychiatrique, alors que son comportement peut être lié à des phobies scolaires ou sociales qui pourraient être traitées en milieu psychiatrique.*
>
> *Il faudra par ailleurs clarifier si les placements en milieu psychiatrique pourraient exclusivement être basés sur la loi de 2009, à l'exclusion de la future loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.*
>
> *Il ne serait en effet pas souhaitable que différents mineurs puissent se retrouver au même endroit, sur base de législations différentes et bénéficiant dès lors de traitements différents en fonction de la loi applicable.*
>
> ***Le CELPL fait un appel urgent aux responsables du MENJE de clarifier les limitations d'application par le cadre légal à créer pour déterminer quelle loi sera appliquée dans des cas de figure qui pourraient, étant donné leurs faits, tomber dans le champ d'application de plusieurs lois.* »** (2024, p.9).

i. droit protectionnel

Le projet de loi 7994 poursuit cinq objectifs, à savoir : promouvoir les droits de l'enfant, favoriser les mesures volontaires et privilégier la prévention, améliorer les garanties procédurales, mettre en œuvre des simplifications procédurales et administratives et améliorer la démarche qualité[3].

Le projet de loi précise les différents types de mesures et distingue :

- **les mesures préventives**, comprenant les actions préventives et de sensibilisation, la participation citoyenne active au bénéfice du mineur, du jeune adulte, des parents et des familles, le soutien général à la parentalité, le soutien des parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle, la médiation familiale et sociale, les services d'assistance et d'orientation vers des prestataires proposant des interventions adaptées à des vulnérabilités spécifiques, les formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, mental et social du mineur, les modules de prévention de toute forme de violences, les systèmes de détection précoce des maltraitances et des addictions et les initiatives de prévention de la délinquance juvénile ;
- **les mesures ambulatoires**, telles que l'aide socio-familiale, l'assistance sociale et éducative, l'assistance sociale et éducative en famille d'accueil, l'assistance sociale et éducative en logement encadré, l'assistance sociale, éducative, psychothérapeutique ou psychologique avant, pendant et après l'adoption, la prise en charge psychothérapeutique, la prise en charge psychologique, l'intervention précoce, le soutien au développement par la psychomotricité ou l'ergothérapie et le soutien au développement par l'orthophonie
- **les mesures d'accueil de jour**, englobant l'accueil socio-éducatif et scolaire intensif de jour, l'accueil en centre d'insertion socio-professionnelle, l'accueil socio-éducatif de jour ;
- **les mesures d'accueil stationnaire**, comme l'accueil socio-éducatif stationnaire, l'accueil socio-éducatif dans un internat socio-familial et l'accueil socio-éducatif à l'étranger ;
- **les mesures d'accueil en famille d'accueil**, qui peut prendre différentes formes précisées par la loi.

La loi offre une grande panoplie de mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs. Le CELPL aurait apprécié si le cadre légal introduisait également la possibilité de réaliser davantage des mesures de pédagogie intensive individualisée sur le territoire national. Il voit les accueils ou encadrements socio-éducatifs à l'étranger d'un œil critique, parce qu'ils contribuent souvent à une rupture des liens avec les personnes de référence de l'enfant, s'accompagnent souvent de barrières linguistiques (au départ ou au retour) et entraînent régulièrement des difficultés d'insertion ou de poursuite au niveau du parcours scolaire ainsi qu'au niveau du retour en famille si cette alternative existe et qui dans ce cas devrait être soutenu au maximum.

Comme déjà souligné, le projet opère une distinction entre les régimes d'aide volontaire et judiciaire et règle les passages entre les deux domaines, mettant l'accent sur la continuité de la prise en charge et sur un passage fluide du système judiciaire vers le système volontaire et vice-versa[4].

Le système actuel des mesures de garde provisoire est remplacé par des mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil qui peuvent être prises suivant une procédure d'urgence, définie par les articles 66 et suivants[5] du projet de loi 7994.

[3] Exposé des motifs, PL 7994
[4] Exposé des motifs, PL 7994
[5] Le CELPL se réfère à la numérotation telle que modifiée après le dépôt des amendements gouvernementaux.

Dans son avis sur le projet de loi 7994, le CELPL avait observé ce qui suit au sujet de l'ancien article 70 du projet de loi 7994 (article 66 actuel) :

> « *Le CELPL est conscient qu'il existe des situations qui requièrent une action rapide et qu'il faut dès lors prévoir une procédure d'urgence qui répond à d'autres critères que la procédure ordinaire. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les mesures qui sont susceptibles d'être prises peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie des personnes concernées, de sorte qu'il reste important d'entourer cette procédure d'urgence des garanties minimales nécessaires.*
>
> *En 2018, dans son rapport sur l'UNISEC, le CELPL avait procédé à une analyse du cadre légal en vigueur et du projet de loi élaboré à ce moment-là, censé réformer le droit de la jeunesse, à savoir le projet de loi 7276.*
>
> *Ce projet de loi prévoyait déjà une réforme des mesures de garde provisoire actuellement appliquées, mesures dont le CELPL a souvent critiqué les modalités à cause d'un manque de garanties et de sécurité juridique pour les mineurs. Le CELPL constate cependant maintenant, à la lecture de l'article 70 que les garanties entourant les mesures d'urgence, notamment en qui concerne leur durée de validité, instaurées par l'actuel projet de loi sont moins importantes que celles projetées par le projet de loi 7276. »* (2022, p.4)

En 2018, le CELPL avait noté ce qui suit :

> *« (…) L'actuel projet de loi 7276 prévoit en son article 28 un système appelé « mesure de placement d'urgence » qui est censé remplacer l'actuelle mesure de garde provisoire. La mesure de placement d'urgence est notifiée dans les meilleurs délais aux personnes investies de l'autorité parentale et la notification contient une convocation à une entrevue avec le juge de la jeunesse qui a lieu au plus tard dix jours ouvrables à partir de la date de la mesure de placement d'urgence.*
>
> *A cette entrevue peuvent assister le mineur et son avocat, les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, le représentant de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié. Le juge de la jeunesse expose alors les motifs de la mesure prise et entend les avis des différents intervenants.*
>
> *Dans un délai de trois jours, le juge de la jeunesse prend ensuite une ordonnance par laquelle il peut rapporter la mesure de placement d'urgence, la confirmer pour une durée d'un mois à partir du jour de l'ordonnance, ou ordonner une mesure d'évaluation et de précaution pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.*
>
> *Le Médiateur apprécie que des efforts considérables ont été faits pour améliorer la sécurité juridique des mineurs. En ce sens, une mesure de placement d'urgence peut, suivant le projet de loi 7276, être appliquée seulement pendant un délai maximal de 13 jours, avant que le juge, après consultation des personnes concernées, ne doive prendre une nouvelle décision. Le Médiateur avait toujours recommandé qu'une mesure de garde provisoire ne puisse rester en vigueur que pour un délai maximal de 15 jours. Il se réjouit dès lors que le projet de loi, dans sa version actuelle, rencontre cette recommandation.* » (pp. 3-4).

L'article 70(4) du projet de loi sous examen prévoit toutefois que la mesure d'urgence peut être valide pendant la durée maximale d'un mois. Le CELPL recommande de réviser ce délai vers le bas afin de ne pas dépasser une durée de validité de 15 jours.

L'article 70 du projet de loi 7994 (avant les amendements) prévoyait que le tribunal de la jeunesse devait statuer dans la huitaine sur les demandes en mainlevée à l'égard d'une mesure d'urgence.

Ce délai a été révisé vers le haut pour accorder désormais un délai de 15 jours au juge.

Le projet de loi 7994 (après les amendements) prévoit désormais la procédure d'urgence suivante :

En cas d'urgence, une mesure d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil peut être prise sans audience préalable des parties.

Les parties ont la possibilité d'introduire une demande en mainlevée sur laquelle il sera statuée dans la quinzaine.

Si aucune demande en mainlevée n'est introduite, le tribunal convoque les parties à une audience qui a lieu dans un délai d'un mois à compter de la mesure d'urgence.

Au plus tard cinq jours avant l'audience, l'État dépose une requête, accompagnée d'un avis motivé de l'ONE sur la situation du mineur, dans laquelle il demande soit la confirmation de la mesure ordonnée en urgence pour une durée d'un mois à partir du jour du jugement confirmatif, soit la fin de la mesure ordonnée en urgence.

La mesure d'urgence peut donc soit être annulée à la suite de l'audience, soit prolongée pour une durée d'un mois.

Le projet de loi ne contient cependant aucune disposition sur le délai dans lequel le juge de la jeunesse doit prendre sa décision.

Le CELPL s'oppose à ces évolutions augmentant de nouveau la durée de validité des mesures d'urgence. Il s'exprime de nouveau pour une limitation plus stricte de leur validité pour ne pas excéder les 15 jours. Il s'oppose également à la possibilité de renouveler les mesures d'urgence toujours d'un délai d'un mois, sans qu'une durée maximale ne soit prévue. Le CELPL estime que la mesure d'urgence ne devrait pouvoir être prolongée qu'une seule fois, après quoi un jugement au fond doit être rendu.

Le CELPL estime en effet que le jeune doit être fixé sur son sort et ne pas vivre chaque mois dans l'espoir de voir la décision annulée ou modifiée.

Le CELPL rend pour le surplus attentif au fait que des renouvellements potentiellement illimités dans le temps, avec l'obligation de convoquer chaque mois toutes les parties et d'élaborer, respectivement consulter chaque mois un avis motivé de l'ONE est susceptible de créer une surcharge de travail des tribunaux et de l'ONE, au risque de réduire cette audience et réévaluation à une coquille vide.

Il souligne qu'il s'agit de mesures extrêmement lourdes de conséquences qui peuvent être prises sans audition préalable des parties.

Le CELPL souligne comme condition sine qua non, qu'autant le tribunal de la jeunesse que l'ONE doivent être dotés des ressources nécessaires pour arriver à respecter des délais plus courts.

Le projet de loi 7994 actuel abolit toute possibilité de placer un jeune en milieu fermé dans le cadre d'une mesure d'aide à l'enfance. Lors des différentes réunions du groupe de travail pour élaborer les textes de loi censés matérialiser la réforme du droit de la jeunesse, le CELPL avait déjà souligné que ceci pourrait provoquer des situations délicates, dans lesquelles le développement ou le bien-être du jeune est compromis, mais où ce dernier se soustrait à chaque mesure d'aide mise en place.

La possibilité de placer un jeune en milieu fermé dans le cadre de l'aide à l'enfance, c'est-à-dire hors volet pénal a toutefois été écartée catégoriquement.

Lors de ses différentes missions sur place, le CELPL a par ailleurs rencontré des acteurs du terrain, qui doutent également de la pertinence de cette décision, argumentant notamment qu'il existe des situations où il est primordial de trouver l'accès au jeune, gagner sa confiance et établir un certain lien pour pouvoir entamer un travail sur lui-même. Dans ces situations, notamment, un cadre fermé pourrait constituer une aide précieuse pour éviter les fugues dès les premiers jours du placement.

Le CELPL conçoit qu'il n'est pas forcément souhaitable de créer la possibilité de placer un jeune en milieu fermé dans le contexte de l'aide à l'enfance pour une durée prolongée. Pour les motifs évoqués, il estime toutefois qu'il serait dans l'intérêt des jeunes de prévoir un moyen de le placer en milieu fermé pour une durée explicitement limitée.

Le CELPL demande aux responsables politiques d'analyser et de reconsidérer la possibilité d'insérer des mesures facultativement fermées dans le droit interne en matière d'aide à l'enfance. Tous les développements motivant sa position sur la question peuvent être lus en détail dans le rapport de suivi intermédiaire du CELPL et de l'OKAJU relatif à l'UNISEC (2024, pp.18-19).

ii. droit pénal

Le projet de loi 7991 vise à introduire un droit pénal pour mineurs qui s'agrippe au droit pénal pour adultes, en apportant certaines précisions et adaptations pour les mineurs, notamment en réduisant les peines qui peuvent être prononcées à leur égard (art.50).

Une question qui a provoqué de nombreuses discussions a été la détermination d'un âge de responsabilité pénale et l'extension du droit pénal pour mineurs à des jeunes adultes.

Finalement, le projet de loi 7991 retient que le futur droit pénal pour jeunes délinquants peut être appliqué, à partir de 13 ans et, dans certaines circonstances, jusqu'à l'âge de 21 ans.

Les statistiques criminelles montrent que la délinquance juvénile ne fait pas exception au phénomène global de la hausse de la criminalité et que de ce fait de plus en plus de jeunes sont impliqués dans des infractions. Le sentiment d'impunité qui a pu se développer dans le chef des mineurs au Luxembourg à cause de l'inexistence d'un droit pénal pour mineurs est indéniable et ses effets indiscutables. La loi de 1992 n'est actuellement pas en mesure de répondre utilement à ce phénomène qui se constate également au Luxembourg.

Madame le ministre de la Justice (2024) a affirmé récemment en réponse à la question parlementaire 615 sur la délinquance juvénile que l'implication de jeunes dans les différentes catégories d'infractions avait globalement augmenté au cours des dernières années, mais que le nombre croissant d'auteurs mineurs suivrait l'augmentation des délits d'une manière générale (Martin, 2024). Madame le Ministre de la justice et Monsieur le Ministre des affaires intérieures répondent en outre qu'une « *augmentation de la propension à la violence parmi les mineurs et la population générale a également été constatée par les autorités judiciaires et policières* » (2024, p.3).

Si ces chiffres se basent sur les données officielles, d'autres acteurs sont également à même de détecter des évolutions dans les comportements à risque des jeunes. Ainsi, les services sociaux et les enseignants dans les lycées luxembourgeois font un constat sans appel : « *de plus en plus d'adolescents au Luxembourg ont des comportements violents et à risque* » (Petit, 2024), raison qui a mené le service Riicht Eraus de la Croix-Rouge luxembourgeoise à mettre en place un nouveau projet (nommé LOTUS et financé par le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité) qui propose, depuis novembre

2024, « *un suivi pointu aux jeunes entre 12 et 17 ans, qui ont un comportement transgressif* » (Petit, 2024).

Il serait hâtif et assurément erroné de dire que l'introduction d'un droit pénal pour jeunes délinquants résoudra tous les problèmes de délinquance juvénile. Néanmoins, le CELPL voit des avantages indéniables dans cette démarche :

Premièrement, le droit pénal apportera des garanties procédurales et une plus grande sécurité juridique (notamment par le biais de sanctions clairement définies, limitées dans le temps, connues et communiquées de manière transparente) à tous les intéressés (auteurs potentiels et victimes potentielles).

Deuxièmement, il contribuera très probablement à une responsabilisation des jeunes en situation conflictuelle et effectuera malgré tout un certain effet dissuasif, du moins dans une partie de la population ciblée.

Ensuite, il convient de souligner que droit pénal n'est pas forcément synonyme de prison et que prison ne signifie pas enfermer et ignorer jusqu'à nouvel ordre.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs qu'une peine privative de liberté ne peut être prononcée que pour des infractions qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.

Il est important de relever que le projet prévoit ensuite des alternatives à l'incarcération, notamment la possibilité de recourir à des mesures de diversion lorsque le mineur est en aveu quant aux faits qui lui sont reprochés (art. 19 et 21 du projet de loi 7991 après amendements), comme un avertissement oral ; une lettre d'avertissement ; une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ; une prestation éducative d'intérêt général ou un suivi thérapeutique ; mais également d'autres mesures alternatives à la détention telles que :

- une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;
- une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
- une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;
- la prestation éducative d'intérêt général ;
- une mesure de couvre-feu ;
- une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;
- une interdiction de contacter certaines personnes ;
- une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer. ;
- une mesure de surveillance électronique

Le CELPL apprécie la philosophie du projet de loi privilégiant les mesures alternatives à la détention et la possibilité de recourir à des mesures de justice restauratrice qui aurait certes pu encore être développée davantage.

Actuellement, les outils de justice restauratrice au Luxembourg se limitent à la médiation pénale comme voie alternative aux poursuites (art. 24 Code de procédure pénale) et à la justice restauratrice réalisée par un facilitateur (art. 8.1 code de procédure pénale).

Il peut être recouru à la médiation pénale lorsque le procureur d'Etat estime, préalablement à sa décision sur l'action publique, que le recours à une médiation est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Le recours à la médiation est cependant exclu si les infractions ont été commises entre personnes qui cohabitent.

La justice restauratrice est définie comme « *toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission* » (Dieu, 2020, p.60). Cette mesure requiert que la victime et l'auteur de l'infraction soient complètement informés de la procédure et aient expressément consenti à y participer. Elle n'est envisageable que lorsque l'auteur est en aveu des faits et peut se réaliser pour toutes les infractions et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine.

Le CELPL apprécie ces outils, mais aimerait voir d'autres outils de la justice restauratrice dans le droit interne. Il y accordera une attention plus importante dans la partie 5 du présent dossier.

Il est d'avis que la justice restauratrice constitue toujours une approche intéressante, mais que les bienfaits peuvent être encore plus importants dans le cadre des mineurs.

Sinon le projet de loi instaure également la possibilité de placer un mineur en détention préventive. Pour que ceci soit possible, il faut néanmoins que différentes conditions soient remplies.

Dans le commentaire des articles du projet de loi 7991, il est en effet précisé que :

> *« Un principe directeur du présent projet de loi est que la détention est une mesure de dernier recours, conformément aux normes internationales, notamment à l'article 37 (b) de la Convention des droits de l'enfant. Par conséquent, la détention préventive ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels.*
>
> *Constituent des cas exceptionnels, des infractions emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est supérieur ou égal à deux [6] ans d'emprisonnement, la présentation d'un danger grave, ou le cas de figure prévu à l'article 58, paragraphe 3.*
>
> *La durée de la détention préventive doit être la plus brève possible. Les règles internationales n'en déterminent pas la durée. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation générale No. 10 que la détention ne peut dépasser 30 jours. Afin de protéger les droits des mineurs privés de leur liberté, le présent projet de loi propose de fixer la durée maximale de la détention préventive à trois mois, qui peut, le cas échéant, être prolongée à trois reprises de trois mois supplémentaires. La détention préventive, prolongations comprises, pourra donc durer jusqu'à un an maximum.*
>
> *En vertu du paragraphe 2, le mineur, une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité, est en principe transféré dans un autre centre pénitentiaire accueillant exclusivement des majeurs, conformément à la loi du 20 juillet 2018. Ce principe est applicable sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un majeur âgé entre 18 et 21 ans au sujet duquel un examen a conclu qu'il ne disposait pas de la maturité intellectuelle nécessaire pour comprendre la portée*

[6] Avec les amendements gouvernementaux, le maximum de la peine correctionnelle a été révisée vers le bas, de trois ans d'emprisonnement à désormais deux ans.

de ses actes, alors que cette catégorie spécifique de majeurs reste incarcéré au centre pénitentiaire pour mineurs. Dans ce contexte, le paragraphe 3, réitère la possibilité de demander un examen relatif à la maturité intellectuelle.

Le paragraphe 4 détermine le délai maximal de la détention préventive. Le Comité des droits de l'enfant recommande dans son observation No. 10 que la détention potentielle ne dépasse pas 30 jours. Afin de protéger les droits de l'enfant, privés de liberté la loi type de l'ONU fixe une durée maximale pour la détention préventive, qui peut le cas échéant être prolongée. La présente loi en projet permet de prolonger cette durée à trois reprises sans que la durée totale ne dépasse un an. Le paragraphe 5 prévoit qu'aucun mandat de dépôt ne peut être décerné à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante. En effet, ces mineures particulièrement vulnérables ont davantage besoin d'un suivi, non seulement médical mais également psychothérapeutique voire matériel, qui pourra être effectué de manière plus adéquate extra muros. Le juge d'instruction devra donc obligatoirement soit ordonner la mainlevée pure et simple du mandat de dépôt, soit ordonner une des mesures alternatives à la détention préventive énumérées aux articles précédents (par exemple un contrôle judiciaire). » (art. 31[7]).

Si le CELPL apprécie qu'une durée maximale ait été fixée pour la détention préventive dans le chef d'un mineur[8] , il déplore que cette durée maximale dépasse de beaucoup la durée préconisée par les recommandations internationales en la matière et est d'avis que la durée maximale d'un an est trop longue, même s'il salue le principe que la prolongation de la détention préventive doit être spécialement motivée.

Il réitère sa recommandation formulée dans son avis sur le projet de loi visé afin de ne prévoir qu'un renouvellement unique et de limiter la durée maximale à 6 mois.

Le CELPL rejoint par ailleurs globalement les propos tenus à ce sujet par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale No.10 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs :

« *83. Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (de la poursuite) de la privation de liberté.*

Le Comité recommande aussi aux Etats parties de garantir, par des dispositions juridiques strictes, le réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement. Si la libération conditionnelle de l'enfant, par exemple au titre de mesures de substitution, n'est pas possible, il doit être officiellement inculpé des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement. Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, le Comité engage les Etats parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation. » (2007, point 83).

[7] Numérotation après amendements.

[8] Pour rappel, le CELPL s'est, dans son rapport récent sur le CPU, également prononcé en faveur d'une durée maximale pour la détention préventive chez les adultes.

Le CELPL apprécie que le projet de loi prévoit un certain nombre de mesures alternatives à la détention préventive. Comparé au droit commun, la caution a été supprimée des alternatives possibles, pour ne pas défavoriser les enfants plus vulnérables, sinon sans famille (MNA, enfants placés ou nés sous X, etc.) et/ou issus de familles plus pauvres, mais le projet de loi rajoute une alternative avec la possibilité de placer le mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance

En ce qui concerne la teneur de l'article 29[9] , le CELPL regrette qu'il ne prévoie toujours qu'une possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner une expertise auprès d'un expert agréé, s'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.

Le CELPL estime que cette démarche doit être une obligation lorsqu'il y a des doutes quant à la maturité intellectuelle d'un jeune mis en cause.

Le CELPL apprécie que le projet de loi prévoit une panoplie de peines non privatives de liberté.

Pour les cas, où une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables, une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ou une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique est prononcée à l'égard du mineur, le CELPL demeure d'avis qu'une obligation légale devrait être instaurée dans le chef de ces institutions afin d'accueillir les mineurs concernés.

L'article 70[10] du projet de loi 7991 se consacre aux mineurs placés à l'UNISEC, précisant qu'« à *partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité de l'actuel Centre socio-éducatif de l'Etat accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement de l'Unité de sécurité, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.* ».

Le commentaire des articles développe qu'il est « *nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce alors que le centre pénitentiaire pour mineurs n'est pas encore construit, la planification de cette construction étant en cours. Lorsque des mineurs seront condamnés à des peines privatives de liberté, et en attendant la construction du centre pénitentiaire pour mineurs, ceux-ci pourront exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée. Le choix du CPU s'explique par le fait que le Centre pénitentiaire de Luxembourg fera, après la finalisation construction du CPU, l'objet de travaux de reconstruction importants qui rendront impossible toute incarcération de mineurs dans une section séparée. Le CPG ne saurait pas non plus accueillir de mineurs, étant donné qu'il s'agit d'un centre pénitentiaire semi-ouvert ayant des capacités relativement limitées. L'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat fera également l'objet de travaux d'agrandissement qui la rendront temporairement inhabitable, de sorte que les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté ne pourraient pas non plus séjourner à l'UNISEC tant que ces travaux la rendent indisponible*. » (p.22).

[9] Numérotation après amendements.
[10] Numérotation après amendements.

Tout comme dans son avis publié sur le projet de loi sous examen, le CELPL continue à émettre ses réserves quant à la possibilité d'accueillir, le cas échéant, des mineurs au CPU, alors que ce dernier ne constitue pas un endroit adapté aux mineurs.

Le CELPL exprime également ses réserves quant au projet d'agrandir l'Unité de sécurité pour en faire le centre pénitentiaire pour mineurs. Même en agrandissant les capacités d'accueil de l'UNISEC, les infrastructures ne seront pas adaptées (taille de la cour extérieure, nombre de bureaux, de salles de classe, d'infirmerie, salle de sports, etc.). Il reviendra sur ces problématiques dans la partie 4 du présent rapport.

Le CELPL regrette qu'il ait été décidé d'agrandir tout simplement l'UNISEC, sans qu'il n'ait été procédé à une étude quant aux réels besoins en la matière. Il serait regrettable que les mêmes erreurs que lors de la conception du CPL, voire lors de la conception de l'UNISEC ne se reproduisent et que le fonctionnement ultérieur ne soit entravé par des erreurs de conception. Cette problématique sera également traitée dans la partie 4 du rapport.

Un autre aspect qui importe au CELPL sont les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté lorsque le jeune atteint la majorité.

L'article 29[11] prévoit qu'en cas de détention préventive, le jeune qui atteint l'âge de la majorité est transféré au CPU.

L'article 60[12] traite du lieu d'exécution de la peine privative de liberté et prévoit qu'une peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs avant qu'il n'ait atteint la majorité.

Par dérogation, lorsqu'un mineur placé au centre pénitentiaire pour mineurs atteint l'âge de dix-huit ans, sa détention peut se poursuivre au centre pénitentiaire pour mineurs si cette détention est justifiée, compte tenu de sa situation personnelle, et pour autant que cette détention soit compatible avec l'intérêt supérieur des personnes détenues avec le mineur.

Le CELPL estime que le principe du maintien au Centre pénitentiaire pour mineurs devrait être la règle et que le transfert vers le CPL ne devrait constituer qu'une exception.

Il rappelle que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU se prononce dans son observation générale No. 10 également contre le transfert systématique (sauf 18-21 avec immaturité intellectuelle) au CPL avec 18 ans. Les séparations préconisées entre les majeurs et mineurs ne sont en effet pas à interpréter de manière à transférer systématiquement un enfant placé dans un établissement pour enfants dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans.

Le Comité précise qu'il « *devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement*. » (2007, point 86).

[11] Numérotation après amendements.
[12] Numérotation après amendements.

2.2. Les normes internationales

Dans cette partie, le CELPL donne un aperçu des normes internationales en la matière et fait une appréciation du degré de conformité desdites normes et des acteurs concernés par leur mise en œuvre.

Comme le CPM n'existe pas encore, plusieurs normes ne peuvent à l'heure actuelle pas encore être évaluées.

Le CELPL fait toutefois un appel aux autorités concernées de considérer ces normes dans la mesure du possible dans la conception des plans du futur CPM et comme ligne directrice lorsqu'il s'agira d'élaborer le concept de prise en charge.

En vue de garantir une meilleure lisibilité et une structuration cohérente du présent document, le tableau récapitulatif des normes internationales est annexé en fin de rapport.

3. Les priorités dans le concept d'un CPM

3.1. Enquête de terrain

i. Méthodologie

Dans le cadre de la réflexion sur l'établissement d'une prison pour mineurs, le CELPL estime essentiel de recueillir le point de vue des jeunes directement confronté au système pénitentiaire et a, par conséquent, décidé d'organiser des rencontres à l'UNISEC, au CPU et au CPL.

Afin d'identifier les personnes concernées, le CELPL a adressé une demande de statistiques à la DAP qui leur a fourni une liste de tous les détenus âgés entre 18 et 24 ans et placés au CPU ou au CPL. Pour constituer son échantillon et cibler efficacement ses interlocuteurs, le CELPL a procédé à un tri des profils selon deux critères, à savoir :

1. Être âgés de moins de 21 ans
2. Être incarcéré depuis maximum 6 mois

Quatorze jeunes hommes ont ainsi été retenus, dont dix ont pu être interrogés. En effet, trois d'entre eux avaient déjà été libérés avant la date des entretiens, et un autre s'est retiré. Selon les statistiques de la DAP, une seule femme était recensée. Au total, les contrôleurs ont rencontré dix personnes en prison ainsi que les onze mineurs placés à l'UNISEC au moment de l'enquête.

Concernant la démarche de recueil de données, différentes approches ont été employées. Les mineurs à l'UNISEC ont été invités à participer à un sondage composé d'une seule question, présentée en trois langues : « Quelles sont pour toi les trois choses les plus importantes dans une prison pour jeunes ? ». Dix des onze interrogés ont répondu ; un formulaire a été retourné non rempli.

Au CPL et au CPG, les contrôleurs ont privilégié la réalisation d'entretiens semi-directifs individuels d'une vingtaine de minutes. Tous les détenus sollicités ont accepté de répondre aux questions. Il convient de mentionner que les détenus n'avaient pas été informés au préalable de la venue des contrôleurs, et que ces derniers ont veillé à poser des questions relativement courtes et simples (sans s'expliquer par des exemples) afin d'obtenir des réponses aussi naturelles que possible. L'objectif était de recueillir les impressions sur le vif des jeunes sur la prison et d'identifier les éléments positifs et négatifs qui marquent leur quotidien carcéral.

ii. Résultats

Les deux graphiques suivants offrent un aperçu des sujets abordés par les détenus lors des entretiens. Le premier met en lumière une série de facteurs perçus positivement, représentant des ressources en détention, tandis que le second révèle des aspects ayant un impact négatif sur leur expérience et suscitant des difficultés.

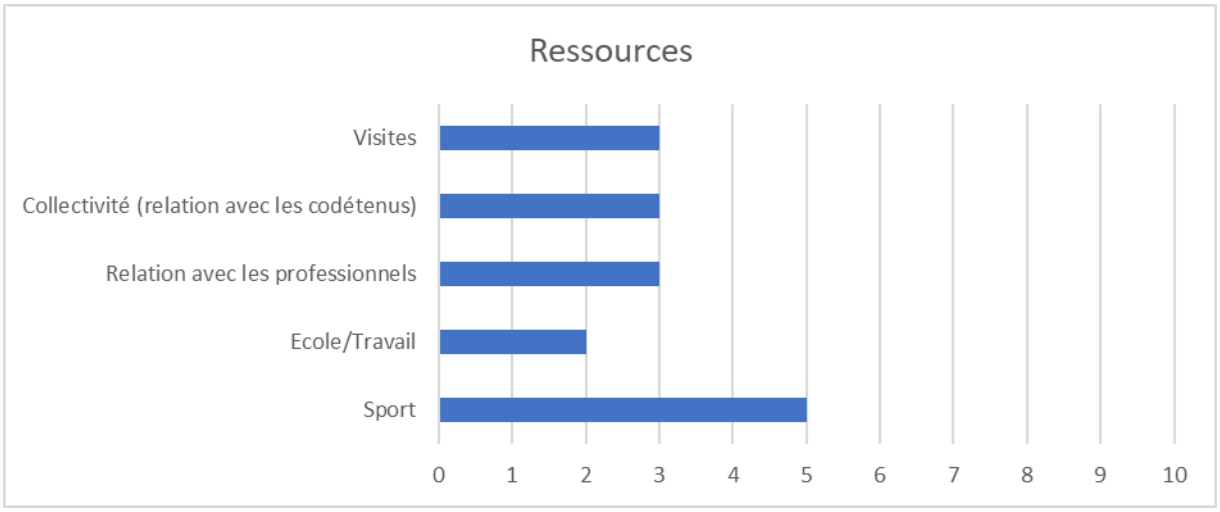

Figure 1 : Les ressources en détention

La moitié des personnes interrogées citent le sport (5) comme facteur de bien-être. En outre, les contacts sociaux et les échanges interpersonnels sont évoqués comme des ressources majeures, que ce soit sous forme de visites (3), de vie en collectivité entre détenus (3) ou de relation avec les professionnels (3). Est également cité l'impact positif d'une occupation régulière (2) telle que l'école ou le travail.

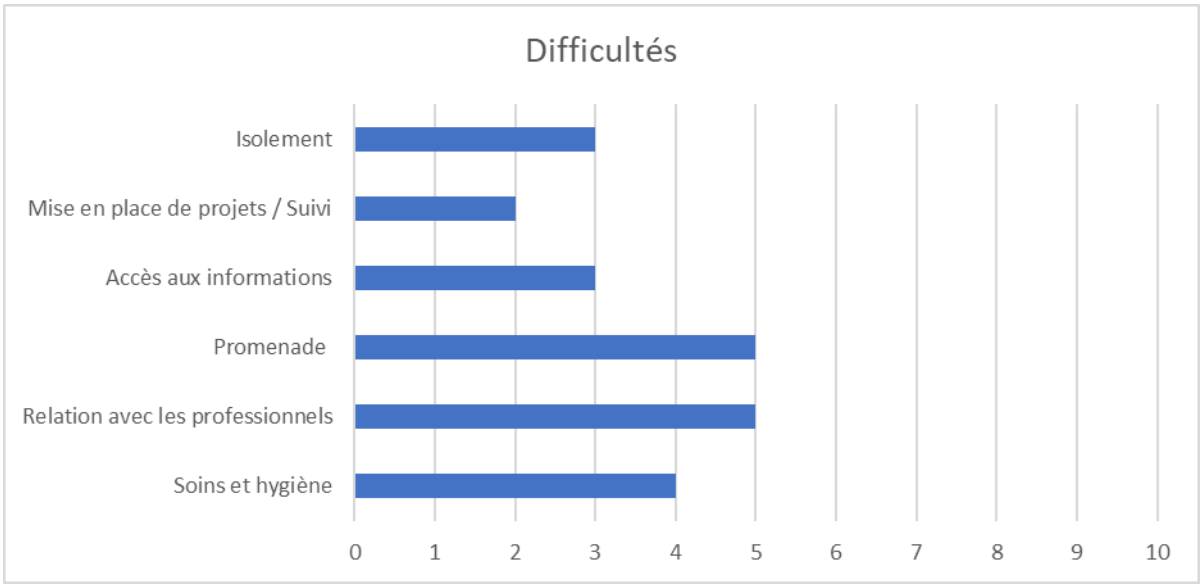

Figure 2 : Les difficultés en détention

Bien que vécu par certains comme une ressource, la majorité des interrogés considère la relation avec les professionnels (5) comme une source de difficultés. Il s'agit en effet de l'élément le plus souvent évoqué comme entraînant des répercussions négatives sur leur bien-être, au même titre que les mauvaises conditions de promenade (5). Beaucoup de détenus évoquent également des problèmes d'hygiène (4). Par ailleurs, plusieurs personnes font état de difficultés liées à l'isolement (3) et/ou au manque d'accès aux informations (3). Enfin, le CELPL note des insatisfactions concernant la mise en place et le suivi de projets (2).

3.2. Littérature scientifique

Cette partie présentera un aperçu des connaissances scientifiques relatives à certains aspects cruciaux de la privation de liberté de jeunes délinquants, comme l'éducation et la formation, l'hygiène de vie (incluant notamment l'exercice physique, les activités et loisirs, l'accès à l'air libre, et l'alimentation/la nutrition), les contacts vers l'extérieur, le suivi médical et thérapeutique, le personnel affecté à un centre pénitentiaire pour mineurs et la séparation des différents groupes de détenus.

Avant d'analyser ces aspects plus en détail, le CELPL souhaite rappeler l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui rappellent en leur règle 4 que « *les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.* » (2015, p.3).

Elles continuent en affirmant qu'à cette fin, « *les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.* (2015, p.3) ».

Le CELPL souligne que dans la conception du futur CPM, il ne faudra jamais perdre de vue que l'objectif ultime d'une incarcération au CPM doit être la réinsertion et la prévention de la récidive qui n'est évidemment pas limitée à la période d'incarcération, mais qui vise une prévention de la récidive à long terme.

i. Éducation et formation

L'éducation constitue sans aucun doute un défi important dans un centre pénitentiaire pour mineurs. Avec la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, cette dernière a été élevée jusqu'à l'âge de 18 ans. Les jeunes incarcérés au centre pénitentiaire devront bénéficier d'une formation répondant aux normes des enseignements dispensés à l'extérieur.

Pour répondre aux obligations légales, le jeune doit ou bien être inscrit et suivre les cours dispensés par un établissement d'enseignement public ou privé ou, si l'élève a atteint l'âge de 15 ans, réaliser un apprentissage en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Ellehammer et al. ont déjà en 1982 rendu attentif au fait que former les jeunes *intra muros et* les préparer à la vie après la prison est une mission cocasse.

Pour illustrer leurs propos, ils ont décrit la situation comme suit :

> « *Es ist, als wären die Eltern auf ein Kind böse, das nicht mit Messer und Gabel essen kann. Zur Strafe nehmen sie dem Kinde das normale Essen weg, Messer und Gabel auch. Dann setzen Sie es in einen besonderen Raum und sagen ihm, daß es jetzt nur noch Mehlsuppe und einen Löffel zum Essen bekommt. Und daß es jetzt ein für allemal lernen soll, mit Messer und Gabel zu essen!* »[13] (Borchert et al., 2011, p.1).

Il faut être conscient que les jeunes qui seront incarcérés au Centre pénitentiaire pour mineurs se trouvent dans une phase de leur vie, dans laquelle la formation scolaire, voire professionnelle ou la définition de ses ambitions professionnelles revêtent une importance particulière. Il s'ajoute que les jeunes concernés ont souvent eu un parcours scolaire compliqué.

Le CELPL est d'avis qu'il faut bien évidemment proposer les parcours scolaires adaptés aux compétences et besoins des jeunes, mais qu'une attention particulière doit être portée aux offres d'apprentissage et de formation professionnelle qui est plus susceptible de répondre aux besoins, aux capacités et intérêts des jeunes concernés.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un manque de formation et le défaut de possibilités de travail qui s'ensuit sont des facteurs de risque indéniables d'un passage à l'acte ou d'une récidive.

« *Les adolescents délinquants [étudiés] ont très majoritairement connu une scolarité difficile, souvent qualifiée de « chaotique » par les éducateurs dans les dossiers. Les deux tiers (65%) ont redoublé au moins une fois au cours de leur cursus scolaire et, parmi eux, 81% l'ont fait dès l'école primaire (…). (…) Plus important encore : 80% de ces jeunes présentent des lacunes scolaires au sens où ils éprouvent des difficultés d'apprentissage, de compréhension, d'expression et de réflexion. Cette variable a été construite à partir des données contenues dans les rapports des éducateurs en charge des jeunes, mais aussi de ceux des équipes pédagogiques des établissements dans lesquels les jeunes ont été scolarisés, et enfin à la lecture des bulletins scolaires parfois joints au dossier des jeunes* » (2020, p.15).

Une autre étude menée en 2015 montre en outre qu'une « *conséquence de ces difficultés précoces, plus de 75% des adolescents délinquants [étudiés] ont un mauvais rapport à l'école, beaucoup ne s'y sentent manifestement pas à leur place et cherchent à y aller le moins possible. L'école est ainsi devenue le plus souvent une seconde source et un second théâtre de conflictualité dans leur parcours. Les deux tiers de ces jeunes (65,4%) ont provoqué des incidents au sein des établissements scolaires qu'ils ont fréquenté[s], incidents qui, la plupart du temps, conduisent à des exclusions temporaires et/ou définitives dans une institution dont ce mode de sanction est parfois devenu routinier*. (Moignard cité dans Bibard & Mucchielli, 2019, para. 33)

Le CELPL estime que le fait de proposer une formation scolaire traditionnelle, même si elle aurait lieu dans des circonstances différentes comparées à celles fréquentées à l'extérieur (classes de taille réduite, programme presque individualisé, encadrement plus intensif) ne serait pas la voie apportant les bienfaits souhaités.

Le CELPL soutient qu'il est indispensable de mettre en place des formations diplômantes au sein du centre pénitentiaire pour mineurs.

[13] Trad. : « *C'est comme si les parents étaient fâchés avec un enfant incapable de se servir d'un couteau et d'une fourchette. En guise de punition, ils lui enlèvent la nourriture normale, le couteau et la fourchette. Ils le mettent dans une salle spéciale et lui disent que dorénavant, il n'aura plus que de la soupe et une cuillère. Mais qu'il apprenne une fois pour toutes comment se servir d'un couteau et d'une fourchette !* »

En 2022, Madame la ministre de la Justice Sam Tanson, a visité le centre pénitentiaire pour mineurs à Gerasdorf (Autriche), où se trouvaient, au moment de la visite, une soixantaine de détenus âgés entre 14 et 27 ans.

La directrice du centre pénitentiaire, Dr. Margitta Neuberger-Essenther, a présenté son concept innovant, qui consiste à offrir diverses formations professionnelles aux jeunes, afin qu'ils puissent détenir à leur sortie du centre pénitentiaire un diplôme.

La prison concernée propose des formations dans les domaines suivants[14]

- jardinage
- cuisine d'établissement
- boulangerie
- ferblanterie
- coiffure et styliste
- technique automobile
- technique de carrosserie
- peinture et technique de revêtement dans des domaines comme la maçonnerie, la cuisine ou encore la coiffure.

Le CELPL recommande de suivre cet exemple et de mettre en place différentes formations diplômantes. La prison pour mineurs à Gerasdorf a une capacité d'accueil de 122 places, et est donc beaucoup plus grande que le centre pénitentiaire pour mineurs prévu au Luxembourg, qui est actuellement prévu avec une capacité d'accueil de 30 jeunes. Ceci ne devrait toutefois pas remettre en cause le principe des formations, mais uniquement leur diversification.

Dans son observation générale No 10 de 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies s'expriment de la manière suivante :

« *Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants:*

- *(…) Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société ; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active* » (point 89).

Au vu de ces éléments, le CELPL estime qu'au moins trois formations diplômantes devraient être proposées aux jeunes.

ii. Hygiène de vie dans le régime pénitentiaire

Comme déjà mentionné, le CELPL regroupe plusieurs aspects sous la dénomination de « hygiène de vie », tels que les activités et loisirs, l'exercice physique, l'accès à l'air libre, l'hygiène et l'alimentation/nutrition. En gros, cette catégorie s'intéresse également au déroulement des journées en milieu carcéral.

[14] https://www.justiz.gv.at/ja_gerasdorf/justizanstalt-gerasdorf/arbeitswesen/werkstaetten.2c94848544ac82a60144b6420f3b058d.de.html

Le CELPL voudrait tout d'abord souligner les trois grands principes qui peuvent être retenus dans la conception de l'exécution des peines, défendus notamment par le Conseil de l'Europe en matière de régime pénitentiaire.

Ces trois principes fondamentaux sont :

a. L'individualisation : élaborer un plan personnalisé du déroulement de la peine, adaptant les activités et la prise en charge en prenant en considération notamment l'âge, les capacités intellectuelles, le niveau d'instruction, l'origine et la situation sociale, la personnalité, la nature et les circonstances de l'infraction, etc.
b. La normalisation : organiser la vie en prison de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie *extra muros*, limitant les routines immuables, pour éviter la passivité, un sentiment d'impuissance ou une incapacité, à exercer des responsabilités et soutenir les capacités des détenus à rester en contact avec les valeurs, responsabilités et réalités qui caractérisent la vie quotidienne en milieu libre avec l'objectif de faciliter la réintégration dans la société.
c. La responsabilité : donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison : prendre des décisions et en mesurer les conséquences[15].

Le CELPL souhaite ensuite rappeler la tenue de l'Observation générale No 10 de 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies:

> « *Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs*. » (point 89).

- L'exercice physique

Il est indéniable que l'exercice sportif constitue une activité clé dans le programme d'activité mis en place.

Les normes internationales y accordent une attention particulière. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté soulignent dans leur règle 47 que « l'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie corrective doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin. »

Le CPT souligne que « *l'exercice physique devrait constituer une part importante du programme quotidien des mineurs* » et que « *tous les mineurs devraient être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air, et de préférence beaucoup plus* » (2015, point 108).

Parker et al. ont résumé les résultats de leur étude d'un programme sportif en Angleterre en 2014, en notant que la pratique du sport peut offrir aux jeunes en détention des opportunités pour atténuer l'ennui, canaliser l'agressivité, réduire la détresse psychologique, améliorer l'image de soi et les

[15] De plus amples développements relatifs à ces trois principes peuvent être consultés sur https://oip.org/analyse/danemark-normaliser-le-quotidien-des-condamnes/

compétences sociales, et soutenir le développement de la confiance en soi et soutenir la réadaptation (Norman et al., 2024, p.324).

Parallèlement, un certain nombre d'études ont montré que le sport et l'activité physique aident les jeunes à faire face aux effets néfastes de l'incarcération. Les études ont identifié l'occupation du temps ou la distraction des défis quotidiens comme un avantage notable de la participation. Par exemple, pour les jeunes incarcérés en Suède, « le football et d'autres activités physiques ont permis de soulager les « tensions » et l'ennui et ont été décrits comme une sorte de zone de liberté par rapport à ce qui pouvait être un environnement social stressant, voire hostile, au sein de l'institution (Norman et al., 2024, p.326).

Certaines études ont également mis en avant un effet bénéfique sur les relations interpersonnelles, aussi bien des jeunes incarcérés entre eux, qu'entre les jeunes et le personnel du centre.

Ainsi, Condon. Et al. ont notamment retenu en 2008 que les périodes d'activité physique représentaient « une opportunité de créer des liens sociaux avec d'autres détenus », des relations qui pouvaient fournir " un moyen de soutien par les pairs.

Le sport s'est en outre révélé être un moyen pour les jeunes incarcérés et le personnel de favoriser des relations sociales positives, développer de bonnes relations entre les participants et le personnel et augmenter les niveaux de confiance des deux côtés dans la relation (Norman et al., 2024, p.326) (Dubberley et al., 2011) (Dubberley et Parry, 2010).

Une étude néo-zélandaise sur la danse dans les prisons pour jeunes a souligné en 2017 que le fait de permettre aux agents pénitentiaires de participer à des cours de danse aux côtés des jeunes pourrait constituer une expérience positive au sein de la prison, tant pour les prisonniers que pour les agents, et pourrait permettre d'établir des relations positives avec les jeunes (Norman et al., 2024, p.326) (Mortimer, 2017).

Les activités sportives semblent donc être une voie possible pour le développement de relations entre les jeunes en entre les jeunes détenus, ainsi qu'entre les jeunes et le personnel pénitentiaire, sans oublier qu'elles constituent un excellent moyen de travailler et développer les compétences sociales.

- Les activités et loisirs

Il ne fait aucun doute que les activités en milieu privatif de liberté sont primordiales. L'inoccupation est mise en lien avec la dépression et une détérioration de l'estime de soi qui vont souvent de paire avec un potentiel d'agressivité accru.

Les règles pénitentiaires européennes (RPE) prévoient que le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré qui permet à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux (2020, règles 25.1 et 25.2).

Dans le commentaire aux RPE, le Conseil de l'Europe reprend la position du CPT qui a indiqué que « *l'objectif devrait être de faire en sorte que tous les détenus (prévenus et condamnés) soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence, études, sport, activités de loisir et activités collectives* » (2020).

Les activités mises en place devront dès lors permettre aux jeunes d'être occupés au moins huit heures par jour.

- L'accès à l'air libre

L'accès à l'air libre et les activités en plein air sont un élément essentiel de chaque régime pénitentiaire. Non seulement, ils contribuent au bien-être psychologique des détenus, mais ils peuvent également être un facteur de santé physique.

Des études scientifiques ont montré un effet bénéfique de la visualisation et de l'exposition à des éléments naturels (forêts, jardins) sur la santé mentale (meilleure gestion du stress et des émotions, baisse des indicateurs de dépression et d'anxiété) (Hamak, 2024) (Berghmans, 2024).

Les normes internationales en la matière préconisent un accès à l'air libre d'au moins une heure par jour[16].

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté exigent notamment que « tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités » (1990, règle 47).

Le CPT précise en outre que « les cours de promenade devraient être spacieuses et bien équipées pour donner aux mineurs une véritable possibilité de se dépenser physiquement (par exemple, de pratiquer des sports) ; elles devraient également être équipées d'un abri pour qu'ils puissent se protéger en cas d'intempéries » (2015, point 108).

- L'hygiène

L'hygiène est un élément traité par les règles pénitentiaires européennes. Elle revêt d'une importance capitale, alors que l'hygiène des lieux, mais également l'hygiène corporelle ont une influence directe sur le respect envers soi-même, mais également envers des autres. Il incombe à l'administration pénitentiaire de fournir aux détenus les moyens nécessaires pour le maintien de la propreté des lieux, mais également de l'hygiène personnelle.

La règle 19 des RPE insiste sur la propreté des locaux et sur l'hygiène personnelle des détenus.

Également la CourEDH a eu l'occasion de souligner l'importance de l'hygiène dans les institutions pénitentiaires, retenant que le manque d'hygiène et les conditions insalubres, souvent associés au surpeuplement des prisons, peuvent être considérés comme une forme de traitement dégradant[17].

L'accès aux espaces sanitaires et toilettes est également un élément important traité régulièrement par le CPT. Celui-ci a notamment indiqué que : « *L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain* » (1992, point 49). La CourEDH a quant à elle déjà déploré à de maintes reprises le fait que les toilettes ne soient pas correctement séparées de l'espace de vie. L'absence d'accès adéquat à des installations sanitaires est également de nature à soulever un problème sous l'angle de l'article 8 de la CEDH[18].

[16] Voy. not. Règle 27.1 des RPE.
[17] Voy. not. *Kalashnikov v. Russia*, n°47095/99, § 108, CEDH, 15/10/2002, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-60606 et https://oip.org/infographie/prisons-condamnees-pour-conditions-de-detention-indignes/
[18] Voy. Not. *Szafrański v. Poland*, n°17249/12, CEDH, 15/12/2015, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-159205

Dans son affaire ANANYEV et autres c. Russie, la CourEDH a considéré que l'accès à des installations sanitaires correctement équipées et hygiéniques est d'une importance capitale pour le maintien du sens de la dignité personnelle des détenus.

Elle a en outre retenu que non seulement l'hygiène et la propreté font partie intégrante du respect que les individus doivent à leur corps et à leurs voisins avec lesquels ils partagent des locaux pendant de longues périodes, mais qu'elles constituent également une condition et en même temps une nécessité pour la conservation de la santé. Un environnement véritablement humain n'est pas possible sans un accès aisé aux toilettes ou sans la possibilité de se laver le corps[19].

En ce qui concerne l'accès aux toilettes, la Cour a noté dans de nombreuses affaires que, dans les maisons d'arrêt russes, la cuvette des toilettes était placée dans un coin de la cellule et n'était pas séparée de la zone d'habitation ou était séparée par une seule cloison d'environ un mètre à un mètre et demi de haut. Cette proximité et cette exposition n'étaient pas seulement répréhensibles du point de vue de l'hygiène, mais privaient également le détenu qui utilisait les toilettes de toute intimité, car il restait à tout moment à la vue des autres détenus assis sur les couchettes et des gardiens qui regardaient par le judas[20].

La Cour a en outre souvent noté que le temps de douche normalement accordé aux détenus dans les maisons d'arrêt russes était limité à quinze ou vingt minutes une fois par semaine et était manifestement insuffisant pour maintenir une hygiène corporelle correcte. L'organisation des douches ne permettait pas aux personnes détenues de jouir d'une intimité élémentaire, car ils étaient conduits dans les salles de douche en groupe, une cellule après l'autre, et le nombre de pommeaux de douche en état de marche était parfois trop faible pour les accueillir tous[21].

Les Règles pénitentiaires européennes préconisent également la prise en compte des besoins hygiéniques des femmes, mentionnés à la règle 19.7. Ceci exige notamment de veiller à ce que celles-ci aient accès à des protections hygiéniques et aux moyens d'en disposer.

L'analyse des exigences en matière d'hygiène doit également prendre en considération les aspects liés aux vêtements et à la literie des personnes détenues. Le CELPL renvoie pour ces éléments aux règles 20 et 21 des RPE.

Le CELPL souligne que conformément aux règles 20 et 97 des RPE, du moins les prévenus doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements. Les RPE ne se prononcent pas sur l'approche à adopter dans le chef des détenus condamnés.

Le CELPL renvoie à ses développements faits dans son rapport de suivi intermédiaire sur l'UNISEC et se prononce contre le port d'uniformes, sinon de vêtements imposés chez les jeunes (2024, pp. 13-14).

---

[19] *Ananyev and others v. Russia*, n°42525/07 et 60800/08, §156, CEDH, 10.01.2012 https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-108467

[20] Ibid. §157.

[21] Ibid. §158 ;
Goroshchenya v. Russia, n°38711/03, § 71, CEDH, 22.04.2010, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-98338 ;
Shilbergs v. Russia, n°20075/03, § 97, CEDH, 17.12.2009, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-96357 ;
Aleksandr Makarov v. Russia, n°15217/07, § 99, CEDH, 14.09.2009, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-91758 ;
Seleznev v. Russia, n°15591/03, § 44, CEDH, 26.06.2008, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-87237 ;
Grishin v. Russia, n°14807/08, § 94, CEDH, 24.07.2012, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-112442 ;
Romanov v. Russia, n°63993/00, § 79, CEDH, 20.10.2005, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-70685

Si jamais des uniformes devaient être attribués aux jeunes, les normes internationales soulignent que les uniformes doivent respecter la dignité des personnes détenues, ne pas présenter un caractère dégradant ou humiliant ou donnant une image caricaturale de détenu.

Lorsque les détenus quittent le centre pénitentiaire, ils doivent être autorisés à porter des vêtements qui ne laissent pas de tierces personnes les identifier comme détenus. Des vêtements adéquats doivent leur être fournis lorsqu'ils doivent comparaître devant un tribunal.

- L'alimentation et nutrition

L'administration pénitentiaire est responsable de la nutrition des personnes détenues qui doit évidemment répondre à leurs besoins, dans ce cas, des mineurs, pour permettre leur développement physique et le maintien de leur santé globale.

Au cours de ses nombreuses missions sur le terrain au fil des dernières années, le CELPL a pu constater que l'alimentation constitue un élément important dans le vécu d'une détention.

Dans son commentaire relatif aux règles pénitentiaires européennes, le Conseil de l'Europe souligne que « *veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante* » est une fonction essentielle qui revient aux autorités pénitentiaires.

La CourEDH a retenu que la tâche de « nourrir convenablement » fait partie intégrante de l'obligation des autorités pénitentiaires d'assurer « la santé et le bien-être général » des détenus[22].

Le Conseil de l'Europe note que « *des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour.* » Le fait de permettre « *aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas* » est accueilli positivement, « *car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté* ». Si cette possibilité est donnée aux détenus, les autorités pénitentiaires doivent mettre à disposition des détenus « *les installations adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisant à satisfaire leurs besoins nutritionnels* » (règle 22)[23].

Les normes internationales préconisent en outre d'être attentif aux différences culturelles et religieuses.

Dans son arrêt JAKÓBSKI c. Pologne, la CourEDH a noté que le refus simple d'adapter le régime alimentaire d'un détenu en fonction des restrictions imposées par ses convictions religieuses était susceptible de constituer une violation de l'article 9 de la CEDH.

Malgré la marge d'appréciation laissée à l'Etat défendeur, la Cour a estimé que les autorités avaient manqué d'opérer un juste équilibre entre les intérêts des autorités pénitentiaires et ceux du requérant, à savoir le droit de manifester sa religion par l'observation des règles de la religion bouddhiste[24].

Le point 20 de la recommandation du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers (2012) demande en outre que les autorités pénitentiaires offrent aux personnes détenues, autant que possible, la possibilité d'acheter et de cuisiner des aliments leur permettant d'avoir un régime alimentaire davantage adapté à leur culture et de prendre leurs repas à des heures qui correspondent à leurs exigences religieuses.

---

[22] *Ananyev and others v. Russia*, n° 42525/07 et 60800/08, §148, CEDH, 10/01/2012, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-108465

[23] Commentaire RPE, Règle 22

[24] *JAKÓBSKI v. Poland*, n° 18429/06, §§48-55, CEDH, 07.12.2010, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-102121

iii. Contacts vers l'extérieur

Le moment de l'incarcération représente une rupture radicale avec la vie antérieure, un bouleversement d'autant plus perturbant lorsqu'elle touche un mineur, qui traverse une période de vie délicate, celle du passage de l'enfance à l'adolescence, voire à l'âge adulte (Simon, 2023, p.8). La détention affecte tous les aspects de la vie du jeune détenu et met à l'épreuve, voire brise, ses liens familiaux et sociaux, souvent déjà fragiles auparavant (Herrera, 2021, p.34).

En plus des restrictions liées au cadre carcéral, des conflits ainsi que des sentiments de culpabilité et de honte (Herrera, 2021, p.34) peuvent représenter des obstacles majeurs au maintien de contact entre le mineur détenu et son entourage. Toutefois, bien souvent, c'est dans ce même milieu familial et social que le jeune retournera après sa détention.

Le CELPL considère qu'il est essentiel que le concept d'un CPM permette de préparer ce retour en amont. Il s'agit de consolider les liens du jeune avec l'extérieur dans l'objectif que son environnement devienne un soutien positif, facilitant ainsi sa réintégration. Pour relever ce défi, il est crucial que le personnel psycho-socio-éducatif s'investisse dans l'accompagnement du jeune et de ses proches, et que l'établissement pénitentiaire permette la mise en place de ce soutien.

L'article 89 de l'observation générale No 10 de 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, émise par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, souligne d'ailleurs que :

> *« Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille. »*

En comparaison avec les adultes, les mineurs rencontrent des difficultés supplémentaires pour maintenir des relations avec leurs pairs à l'extérieur. L'obligation pour un mineur de présenter l'autorisation de ses parents ou tuteurs légaux pour rendre visite à un détenu peut rendre difficile le maintien de relations amicales ou amoureuses.

Dans ces cas, mais aussi pour d'autres scénarios, le recours aux technologies modernes peut être une approche bénéfique. Des pays comme la Norvège ou les Pays-Bas ont déjà permis un accès contrôlé à Internet dans les cellules. En France, les initiatives restent limitées, avec quelques initiatives ciblées, telles que la mise à disposition de tablettes à des fins pédagogiques. (Dutreille, 2024)

Le CELPL soutient l'adoption de nouvelles technologies de communication dans un centre pénitentiaire pour mineurs, en vue de réduire l'isolement des jeunes et de leur permettre de maintenir un lien avec une société de plus en plus digitalisée.

Néanmoins, il souligne que l'utilisation d'outils technologiques peut aussi entraîner un risque d'exclusion. On note que « *la fréquence et les modalités des rapports que les mineurs détenus entretiennent avec l'extérieur sont très inégales, non seulement en fonction de leurs configurations familiales, mais aussi de contraintes matérielles et financières. Or, les liens avec l'extérieur ont un impact déterminant sur les conditions quotidiennes de détention. Par conséquent, la prison est un lieu de production et de reproduction de fortes inégalités* » (Simon, 2023, p. 21).

Par conséquent, il importe de faire des efforts pour garantir un accès équitable aux technologies de communication.

Enfin, il convient de mentionner les aménagements de peine, qui sont des instruments essentiels pour favoriser le maintien du lien du jeune avec l'extérieur. Conformément aux dispositions actuelles du projet de loi 7991, il est envisagé d'adopter le cadre du congé pénal, tel que réglé aux points (c) et (d) de l'article 684 dans la loi du 20 juillet 2018, aux mineurs, tout en réduisant de moitié les conditions temporelles, afin de rendre ce dispositif plus favorable aux mineurs. Le CELPL salue cette initiative.

iv. Suivi médical et thérapeutique

Le suivi médical et thérapeutique constitue une charge importante en milieu privatif de liberté et les jeunes ne constituent pas d'exception.

L'administration pénitentiaire est responsable du maintien de la santé des personnes détenues, que ce soit de la santé physique ou de la santé psychique et l'équivalence des soins doit être garantie.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies note dans son observation générale No 10 de 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs que « *tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté* » (p.25).

Le CELPL ne s'attardera pas sur les obligations en matière de médecine somatique qui sont très bien couvertes par les normes internationales.

La question est toutefois plus complexe en matière de santé mentale.

La santé mentale requiert toute son importance dans la prise en charge de jeunes délinquants.

Des chercheurs ont mis en avant que *« les problèmes de santé mentale sont importants chez les jeunes relevant de la justice pour mineurs ; près de 65% des mineurs condamnés et incarcérés et 60% des mineurs détenus (avant le procès) souffrent de troubles psychiatriques* »[25].

Parallèlement, des études ont montré que des « *problèmes de santé mentale accroissent le risque de récidive criminelle* » et mettent en avant que « *les troubles liés à la prise de substances en particulier sont fortement liés au risque d'augmentation de la gravité des infractions futures.* »[26].

Les résultats obtenus par les études menés dans le cadre du projet ANTEJUVENILE (« *Antecedents and consequences of mental health problems in juvenile justice boys and girls* »), financé par la Commission européenne, ont poussé les chercheurs à souligner que « *le dépistage des problèmes de santé mentale pourrait efficacement être utilisé pour l'identification des besoins de traitement » et que « ce dépistage permettra également de prévoir quels délinquants sont les plus susceptibles de s'engager dans une escalade de leurs activités criminelle*s »[27].

Même si ceci dépasse le cadre du présent dossier thématique sur le futur centre pénitentiaire pour mineurs, le CELPL fait un appel aux autorités politiques de renforcer leurs efforts en matière de détection précoce de problèmes de santé mentale et d'investir massivement dans la prévention de la délinquance juvénile de manière large.

Globalement, il convient de souligner que les adolescents se trouvent, indépendamment de leur situation de détention, dans une phase de vie qui s'accompagne d'une certaine fragilité et

[25] https://cordis.europa.eu/project/id/274337/reporting/fr
[26] https://cordis.europa.eu/article/id/150922-mental-disorders-in-juvenile-delinquents/fr
[27] https://cordis.europa.eu/article/id/150922-mental-disorders-in-juvenile-delinquents/fr

vulnérabilité. Il s'ajoute que les personnes détenues souffrent souvent de multiples traumatismes ou de problèmes de dépendance, même à un jeune âge.

Une étude française, menée en 2020 par Mucchielli et Bibard a analysé le profil de jeunes délinquants à Marseille.

Ils dressent un constat alarmant :

> « *D'emblée, environ 43% des jeunes de notre échantillon pour lesquels l'information est présente sont considérés par eux-mêmes, leurs familles et/ou l'institution comme en « mauvaise santé », c'est-à-dire qu'ils ont de gros problèmes d'addiction aux drogues, mais aussi – pour 7 à 8% d'entre eux - des handicaps physiques voire mentaux. Inversement, au début des années 2010, près de 98% des jeunes âgés de 15 à 19 ans se considèrent en « bonne » voire même en « excellente » santé dans la population générale (Ménard, Guignard, 2013, 176), même s'il s'agit ici d'auto-déclarations*. » (p.7)

Tableau 5 : les addictions des adolescents délinquants de Marseille

Addiction connue	Nombre	%
Oui	290	60,5%
Non	189	39,5%
Total	479	100,0%

La même étude a montré que « *plus de 60% des jeunes suivis par la PJJ à Marseille, en 2014, ont une forte consommation de cannabis, quotidienne pour la plupart d'entre eux*. » (p.7), ce qui constitue une proportion énorme lorsqu'on la confronte à celle recensée par Beck et al. en 2013 dans la population générale, où la proportion de consommateurs quotidiens de cannabis parmi les jeunes âgés entre 15 et 30 ans ne s'élève qu'à 2,6% au début des années 2010.

Comme le CELPL l'a déjà développé dans son récent rapport sur le CPU, les premiers jours de détention représentent un risque accru de suicide qu'il convient de combler avec une prise en charge attentive et accrue en cas de besoin. Ceci implique évidemment de mettre en place les systèmes de détection du risque suicidaire.

Parallèlement aux dispositifs « traditionnels » qui doivent être mis en place pour garantir le maintien de la santé globale et pour contribuer à l'objectif de la réinsertion et de la prévention de la récidive, le CELPL souhaite souligner qu'il existe des approches innovatives qui peuvent venir compléter l'offre de suivi thérapeutique.

Ainsi, depuis 1998, la Maison d'Arrêt de Villeneuve les Maguelone a introduit la musicothérapie dans la prise en charge multidisciplinaire de mineurs incarcérés (Guétin, 2008).

Une étude menée en 2008 par le psychologue clinique et musicothérapeute Stéphan Guétin a conclu que « *la musicothérapie permet aux adolescents de vivre l'incarcération dans une perspective prioritairement éducative et pas uniquement répressive* » et que « *la musicothérapie est un élément important permettant de recourir à la resocialisation de jeunes détenus notamment à travers une*

démarche de réinsertion éducative. La réalisation d'un CD démontre que la prison peut faire lien avec l'extérieur et parallèlement modifier le comportement de jeunes en grande difficulté socio-affectives. » (p.1).

Les mêmes constats valent évidemment pour d'autres formes d'art-thérapie, qu'elle soit réalisée par le biais de la danse, les arts plastiques, le théâtre, etc.

Malgré les différents concepts qui ont déjà fait leurs preuves dans les centres pénitentiaires d'autres pays, le CELPL souhaite également rendre attentif aux limites de prise en charge psychiatrique en milieu carcéral.

Un centre pénitentiaire ne répond guère aux besoins d'un cadre thérapeutique favorable. Il renvoie à ses observations faites dans son rapport de suivi sur la psychiatrie infanto-juvénile sur la nécessité d'instaurer une Unité psychiatrique socio-judiciaire (UPSJ), telle que prévue par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Dans sa prise de position, le CHNP avait fait savoir au CELPL qu'il a fait part au ministère de la Santé de sa volonté de créer une unité de psychiatrie médico-légale pour adolescents et qu'il a déjà pris des dispositions en ce sens lors de la planification du nouveau bâtiment de la clinique de rééducation.

Le CELPL apprécie cette démarche. Il souligne que les différents projets (CPM et psychiatrie médico-légale) devraient être coordonnés pour régler les possibilités et modalités de collaboration.

v. Personnel

Le personnel affecté à un centre pénitentiaire pour mineurs est d'une importance capitale. Il doit non seulement surveiller les jeunes, mais aussi établir une certaine relation de confiance avec les jeunes et leur servir de modèle.

Les règles pénitentiaires européennes insistent dans leurs règles 82 et suivantes sur la gestion de la prison, soulignant notamment que « les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres (…) à assurer un fonctionnement des prisons conforme à des normes élevées et à garantir qu'elles disposent d'effectifs suffisants, à tout moment, pour maintenir un environnement carcéral sûr et veiller au respect du droit international et de la législation nationale, y compris les dispositions prévues dans les présentes règles (…), à pouvoir régler les urgences opérationnelles et revenir à la normale dès que possible (…) [et] à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services – internes et externes à la prison – qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.

La règle 85 souligne par ailleurs que les hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

Cette règle s'inscrit dans la volonté de normalisation mentionnée déjà antérieurement. Le CELPL reviendra de manière générale sur la thématique de la mixité en milieu carcéral dans la partie 5.

Les RPE[28] font parallèlement un appel aux Etats membres de doter les centres pénitentiaires, dans toute la mesure du possible d'un « *nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive* » (règle 89.1).

Il est évident qu'un nombre plus élevé en ressources humaines contribuera à une meilleure surveillance des personnes détenues et qu'une présence accrue en personnel peut contribuer à prévenir des événements indésirables. Le CELPL souligne qu'une surveillance en personne est toujours à privilégier par rapport à la vidéosurveillance.

Il est primordial que le personnel d'un centre pénitentiaire pour mineurs puisse réaliser une prise en charge holistique et pluridisciplinaire des jeunes incarcérés.

Il devra être veillé à la formation continue du personnel afin de faire répondre la prise en charge aux normes actuelles du domaine.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précise dans son Observation générale No 10 de 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs que le personnel doit notamment bénéficier d'une formation spéciale dans le domaine de l'application de la contrainte ou de la force, voire en matière de système et procédures disciplinaires (point 89).

vi. Séparation des différents groupes de détenus

Les normes internationales soulignent la nécessité de séparer les détenus majeurs des mineurs afin de garantir leur protection et leur réhabilitation. L'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) stipule :

> *« Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains. »*

Dans ce contexte, le projet de construction d'un centre pénitentiaire pour mineurs constitue une avancée, en ce qu'il permet de créer un établissement spécifiquement dédié à la prise en charge de jeunes délinquants, évitant ainsi le recours à des placements en établissements pénitentiaires pour adultes.

Outre la séparation entre mineurs et adultes, la Convention des Nations Unies insiste également sur la nécessité de distinguer les mineurs prévenus des mineurs condamnés. L'article 17 de la CDE précise :

> *« Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés. »*

Ces deux principes — la séparation selon l'âge de la majorité et le statut judiciaire — sont essentiels dans toute approche de détention des mineurs et devraient être respectés de manière stricte.

En ce qui concerne la séparation des détenus en fonction de leur sexe, les expériences divergent et les enjeux paraissent plus nuancés. Bien que la majorité des établissements pénitentiaires appliquent la séparation en fonction du sexe, elle n'est toutefois pas systématique.

Les recherches scientifiques disponibles sur cette question suggèrent que, selon les contextes, un environnement mixte peut offrir des avantages considérables en matière de bien-être et de resocialisation de la personne détenue. Une étude réalisée dans un centre d'éducation et de soins fermé en Écosse, accueillant 32 résidents, a révélé que les mineurs considéraient l'environnement mixte comme « normal » et bénéfique, car proche de la réalité de leur vie extérieure et de l'environnement familial. Ils ont indiqué qu'ils opteraient volontiers pour le régime mixte lorsqu'on leur laisserait le choix (Copley et Johnson, 2014).

En effet, l'organisation d'activités mixtes permet de diversifier les interactions sociales des jeunes dans le cadre restreint de la prison (Sonderman, 2021), ce qui s'avère bénéfique pour leur développement (Carr ; Giordano, cité dans Sonderman, 2021). Des études de terrain soulignent toutefois également l'importance d'une attention particulière aux besoins spécifiques des jeunes, en particulier ceux des filles, généralement sous-représentées en détention (Solini & Neyrand, 2011) (Sonderman, 2021).

Le CELPL recommande d'adopter une certaine flexibilité dans l'application du principe de séparation des sexes au sein du CPM. Il conseille ainsi un régime mixte pour les activités de jour, tout en maintenant une séparation des cellules et donc pendant la nuit. En fonction des besoins et des vulnérabilités des jeunes, des activités séparées pourront être organisées ponctuellement.

En conclusion, le CELPL considère qu'un régime mixte est favorable non seulement pour les avantages mentionnés, mais aussi pour éviter l'isolement, particulièrement en vue de la taille et de la capacité d'accueil limitées du futur CPM.

4. Les projets actuels

4.1. L'emplacement

Le site choisi pour l'emplacement du futur CPM est le même site que celui de l'UNISEC du CSEE à Dreiborn. En effet, les bâtiments occupés actuellement par le CSEE à Dreiborn seront en grande partie démolis afin de construire un nouvel édifice et le bâtiment de l'UNISEC sera réadapté et incorporé dans la nouvelle construction du CPM.

Cet emplacement avait fait l'objet de nombreuses critiques lors des projets de conception de l'UNISEC, notamment par le CELPL. Malheureusement, ces critiques restent d'actualité pour diverses raisons qu'il convient de rappeler à ce stade.

Premièrement, le site se trouve dans une vallée entourée d'un côté par une route surélevée facilitant la vue de tierces personnes vers le site et la lancée d'objets potentiellement illicites dans la cour de promenade du centre, constituant ainsi un facteur de perturbation permanent pour les mineurs et le personnel. De l'autre côté du bâtiment coule un ruisseau qui présente un obstacle non-négligeable aux projets de transformation et d'agrandissement du site.

Deuxièmement, sur le site actuel du CSEE à Dreiborn se trouvent des bâtiments historiques classés, ne pouvant donc pas être démolis et qui entravent, pareillement, la libre conception du futur CPM en fonction des besoins et des capacités spécifiques d'un centre pénitentiaire.

Le site de Dreiborn ne semble guère adapté au développement d'un projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire pour mineurs, d'une part à cause de son emplacement infortuné et, d'autre part pour son potentiel d'expansion très limité, un élément déjà fortement critiqué dans les rapports antérieurs sur l'Unité de sécurité du CSEE[29].

A ce sujet, le CELPL ne peut que dresser un état de fait regrettable, alors que les éléments relevés antérieurement sont devenus un réel obstacle également à l'élaboration d'un concept de prise en

[29] https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV21%20-%20Rapport.pdf
https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV17%20-%20Rapport.pdf

charge innovateur et un travail ciblé principalement sur la réinsertion des mineurs et la prévention de la récidive.

4.2. La prise en charge

Dans ce volet seront abordés tous les aspects du déroulement de vie quotidien des mineurs dans le régime pénitentiaire. Pour ce faire, il convient de commencer par un bref descriptif des infrastructures prévues.

Il est important de souligner en premier lieu que la capacité d'accueil du futur CPM sera plus que doublée par rapport à la capacité de l'actuelle UNISEC, avec un total de 30 cellules prévues, réparties équitablement entre les filles et les garçons.

Le CELPL regrette à cet égard qu'aucune étude n'ait été réalisée préalablement dans le but d'établir les besoins concrets du Luxembourg en la matière.

Les ailes de détention prévues dans les plans actuels du CPM sont conçues selon un modèle de communauté de vie, comprenant des unités de 5 ou 10 chambres individuelles. Chaque unité dispose également d'une buanderie ainsi que d'une pièce commune, suivant une organisation similaire à celle observée dans les ailes du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Cette configuration est identique sur les deux niveaux, tant pour les unités destinées aux filles que pour celles destinées aux garçons.

Les plans actuels prévoient des cellules individuelles d'environ 12 m², accompagnées d'une salle d'eau attenante de 2 m² intégrant des sanitaires (toilettes, douche et lavabo).

Ce choix d'aménagement en cellule individuelle avec un accès direct aux toilettes et à la douche constitue une orientation positive, répondant aux standards minimaux de respect de l'intimité et de la dignité des personnes détenues.

Le CELPL souligne toutefois qu'il est impératif que cette configuration soit préservée sur le long terme, sans qu'il soit envisagé d'ajouter des lits supplémentaires, en réponse à une situation de surcharge capacitaire par exemple, ce qui compromettrait la qualité des conditions de détention.

Il attire également l'attention des responsables sur l'accessibilité des chambres, notamment des salles de bain, qui ne sont pas adaptées aux personnes à mobilité réduite et recommande de revoir les plans afin de prévoir au minimum une chambre adaptée par aile.

Il est également rappelé que l'ensemble des blocs et espaces destinés aux mineurs doivent impérativement être rendus accessibles aux jeunes à mobilité réduite. Il ne peut y avoir de discrimination à cet égard dans l'aménagement des lieux.

i. Éducation et formation

Au niveau de l'éducation, le CPM sera pourvu de plusieurs salles de classe équipées pour permettre aux mineurs de suivre un parcours scolaire adapté à leurs besoins. Les jeunes détenus seront tous soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans à partir de septembre 2026 comme mentionné plus haut.

Dans les plans actuels, aucune pièce ne semble avoir été prévue pour y installer une bibliothèque.

Le CELPL recommande aux responsables de la conception du CPM d'envisager la possibilité d'installer une bibliothèque qui pourra être mise à disposition des jeunes.

Les pièces destinées à l'école se situeront au premier étage de l'actuel bâtiment de l'UNISEC. Cette tâche sera exercée par une équipe de personnel enseignant rattaché au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de manière semblable au système instauré actuellement à l'UNISEC.

Toutefois, il n'est pas prévu d'organiser des formations diplômantes au sein du CPM, mais uniquement des cours de l'enseignement secondaire adaptés aux différents niveaux de scolarité des mineurs détenus. Dans ce cadre, le volet de l'éducation des mineurs détenus semble être envisagé, certes comme l'acquisition de compétences essentielles et nécessaires, mais sous forme d'une occupation quotidienne plutôt que d'une véritable plus-value sur le marché du travail au moment de leur élargissement.

Le CELPL déplore qu'une formation professionnelle avec acquisition d'un certificat ou diplôme d'aptitudes ne soit pas envisagée, alors qu'une partie des mineurs risquent d'être incarcérés pendant une longue période sans perspectives de professionnalisation visant à faciliter potentiellement leur réinsertion à long terme.

Le CELPL a été informé qu'il sera envisagé d'offrir aux mineurs la possibilité d'organiser éventuellement des formations à l'extérieur du centre pénitentiaire, tel qu'une formation en coiffure par exemple.

Le CELPL est d'avis que le volet de l'éducation, et plus particulièrement les formations diplômantes, constitue un pilier essentiel pour le futur des jeunes détenus et encourage vivement les responsables à poursuivre leurs efforts dans la recherche de pistes alternatives dans ce domaine en s'inspirant, entre autres, des bons exemples auprès de pays voisins.

ii. Hygiène de vie dans le régime pénitentiaire

- L'exercice physique

Les infrastructures sportives du futur CPM seront constituées de deux salles de fitness, ainsi que du hall sportif et la cour extérieure existants actuellement à l'UNISEC, mesurant environ 450m2. Il n'est pas prévu d'élargir les espaces existants dans la conception actuelle du CPM, alors que cet espace est déjà extrêmement étroit pour 12 jeunes à l'UNISEC. Il est important de rappeler que la capacité du futur CPM va plus que doubler, avec un total de 30 cellules prévues, par rapport à la capacité de l'actuelle UNISEC.

Les bienfaits de l'exercice physique dans l'environnement carcéral ne doivent plus être démontrés, autant chez les adultes que les mineurs. Le sport transmet des valeurs comme le respect des règles, l'esprit d'équipe et la persévérance, mais également le renforcement des compétences psycho-sociales comme la gestion des émotions et le respect des autres. La pratique d'une activité sportive régulière contribuera donc au bien-être physique mais également psychique et social des jeunes détenus, d'où l'importance de développer et diversifier au maximum ce volet et de mettre en place des programmes sportifs adaptés.

Le CELPL regrette profondément l'absence de surfaces suffisamment larges et spacieuses dans la nouvelle conception du CPM permettant aux jeunes détenus de se dépenser physiquement de

manière régulière et bénéfique, et cela de préférence plusieurs heures par jour conformément aux normes internationales (voir partie 3).

Il estime que le hall sportif et le terrain de sport extérieur existant constituent une surface trop restreinte pour répondre aux besoins abordés et notamment pour favoriser l'exercice de sports collectifs d'un plus grand nombre de jeunes. Les infrastructures actuelles limitent fortement la liberté de mouvement des jeunes à l'intérieur du CPM.

Au-delà d'un manque de place pour installer des infrastructures sportives adéquates, d'autres facteurs peuvent former un obstacle à la pratique d'une activité sportive régulière, tels que l'encadrement et la disponibilité des professionnels du sport.

Le manque d'effectifs qualifié ne doit jamais restreindre l'accès des jeunes détenus à l'exercice régulier d'une activité sportive. Le recrutement d'un nombre adéquat de personnel sportif qualifié et affecté au centre pénitentiaire, tels que des moniteurs de sport et des éducateurs spécialisés polyvalents, est une étape cruciale dans ce processus.

Le CELPL recommande aux responsables du futur CPM de prioritiser l'encadrement sportif en milieu pénitentiaire pour mineurs au même titre que le volet de l'éducation et des activités récréatives.

Dans l'idée de diversifier le sport en milieu carcéral, le CELPL recommande en outre de réfléchir à des voies alternatives, notamment par l'intervention d'associations et intervenants extérieurs proposant des programmes spécifiques, adaptés au milieu carcéral pour mineurs.

- Les activités et loisirs

L'Administration pénitentiaire sera responsable de la mise en place d'activités et de loisirs adaptés aux mineurs, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant. Les jeunes détenus doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement éducatif journalier à travers diverses activités culturelles, artistiques, ludiques et sociales.

Au rez-de-chaussée du bâtiment central du CPM seront situés quatre grandes salles destinées aux activités sous forme d'ateliers. Les types d'activités et de loisirs proposés concrètement au sein du futur CPM ne semblent pas encore être définies clairement pour l'instant. Il sera envisagé de proposer aux jeunes des ateliers notamment de menuiserie, de pâtisserie et de musique.

En occupant positivement les détenus au sein du CPM, cela peut avoir un impact bénéfique sur leur bien-être mental et diminuer les tensions liées à l'ennui. Par ailleurs, ce volet doit également être envisagé sous l'angle de la préparation de la sortie des mineurs qui peuvent acquérir par ce biais des connaissances et un savoir-faire utile à leur réinsertion, tel que le renforcement de leurs compétences sociales et la gestion de leurs émotions.

Le CELPL encourage les responsables dans la mise en place d'une large panoplie d'activités et d'occupations récréatives, de détente et d'ateliers pratiques dans un cadre éducatif et structurant, en plus des activités sportives proposées et de l'enseignement scolaire obligatoire. Le CELPL renvoie à cet endroit aux développements faits à ce sujet dans la partie 3 du présent dossier.

- L'accès à l'air libre

Dans les projets actuels du CPM, plusieurs cours de promenade seront prévues de sorte à garantir la séparation des détenus condamnés et des mineurs en détention préventive. Pour ce faire, les mineurs condamnés auront accès à la cour de promenade située devant l'actuel bâtiment de l'UNISEC d'une

taille d'environ 380m2, tandis que les prévenus auront accès à une cour de promenade séparée d'environ 250m2.

Un effort considérable semble avoir été fait dans la conception des cours de promenade du CPM, initialement prévues de façon similaire à celles du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Contrairement à ce dernier, les différentes cours de promenade ne se situeront pas toutes sur le toit du bâtiment, à deux exceptions près : la cour extérieure du BGH et celle de la section médicale.

Le CELPL avait fondamentalement critiqué le concept des cours de promenade situés sur le toit des bâtiments de détention pour diverses raisons, notamment le manque de contact avec la nature et le fait de se retrouver constamment en hauteur sans la possibilité de se relier à terre. Il se réjouit de l'évolution lors de la conception des cours de promenades du CPM vers des cours majoritairement situées à terre.

Il propose en outre aux responsables de considérer la possibilité de rendre accessible la cour de la section médicale et celle du BGH à tous les détenus, dans la mesure du possible lorsque ces sections se trouvent inoccupées, afin de maximiser la fréquence des sorties à l'air libre et de garantir à chaque détenu un accès au moins une fois par jour.

Les discussions au sujet des cours de promenade situées sur le toit du bâtiment pour la section médicale et le BGH n'étaient pas définitives, notamment quant à leur clôture. Il est prévu d'entourer les cours par des murs d'une hauteur de 4 mètres avec une seule ouverture vers le haut, couverte d'un maillage pour des raisons de sécurité.

Le CELPL recommande de prévoir une forme d'ouverture des murs par le biais d'un grillage, du moins pour une partie des murs, de sorte à permettre une vue directe vers l'extérieur et réduire la sensation d'enfermement dans une cage de béton. Les cours devront également être accessibles en cas d'intempéries.

Il rappelle encore qu'il est nécessaire de rendre toutes les cours de promenade accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Dans certains centres pénitentiaires, la cour de promenade peut être utilisée pour différentes activités supplémentaires, comme pratiquer du sport ou jardiner.

Le CELPL encourage les responsables à réfléchir à l'aménagement des cours de promenade afin de prévoir des occupations possibles lors des sorties à l'air libre et éviter aux détenus de tourner en rond. Il suggère d'installer par exemple des équipements de sport fixes, du mobilier et de prévoir des espaces verts.

- L'alimentation et nutrition

Il est indiscutable que l'alimentation constitue un sujet essentiel aux yeux des jeunes et dans le maintien d'une bonne ambiance au sein d'un centre pénitentiaire. La nourriture distribuée, en principe trois plats par jour, doit répondre à des normes nutritionnelles spécifiques et être adaptée aux contraintes du milieu carcéral. En outre, il faudra prévoir des adaptations pour les mineurs avec un régime particulier (allergies, végétariens, raisons religieuses, prescriptions médicales, etc.)

Chaque unité de détention sera équipée d'une pièce commune où les mineurs pourront s'installer pour manger en compagnie du personnel éducatif. Il est à souligner que la même nourriture sera servie au personnel et aux jeunes détenus, aucune différence ne sera faite.

Le CELPL salue les efforts de l'administration pénitentiaire dans la volonté de servir les mêmes repas à tous et de montrer ainsi qu'il n'y aura pas de différence dans la qualité des repas entre le personnel et les détenus mineurs.

Il regrette toutefois que la nourriture du CPM ne sera pas préparée et cuisinée sur le site, contrairement aux autres centres pénitentiaires au Luxembourg, et que les plats seront désormais livrés par un groupe qui propose des services de restauration, ce qui limite fortement l'offre de nourriture qui pourra être proposée.

Les mineurs n'auront en outre pas la possibilité de cuisiner eux-mêmes des repas sur leur aile de détention, ce qui aurait pu constituer une possibilité d'apprendre à s'auto-gérer et gagner en indépendance à ce niveau.

A ce stade, il n'est pas clair si les détenus peuvent bénéficier d'un système comparable à l'économat du CPU ou à la cantine pénitentiaire du CPL, une sorte d'épicerie spécialement mis en place avec une liste limitée d'objets que les détenus peuvent acheter ou commander de manière régulière afin de se procurer des produits d'hygiène, d'alimentation ou autres, supplémentaires à ceux distribués par le centre pénitentiaire.

Le CELPL recommande d'instaurer un tel système afin de permettre aux jeunes de faire diverses acquisitions en fonction de leurs besoins et, de surcroit, leur permettre d'apprendre à gérer leur budget, voire les motiver à économiser.

Il souligne par ailleurs l'importance d'une alimentation saine, équilibrée et nutritive, en particulier chez les adolescents en pleine croissance et suggère de sensibiliser les jeunes détenus aux bienfaits d'une bonne alimentation à travers une éducation alimentaire sous forme d'ateliers de cuisine et par l'intervention de diététiciens ou autre personnel spécialisé.

iii. Contacts vers l'extérieur

Au sein du bâtiment destiné à l'accueil et aux visites situé à l'entrée du futur CPM, une salle d'attente et un total de six locaux de visite sont prévus, dont quatre petites salles de visites de 7m2, une grande salle de conférence et un parloir avec une fenêtre de séparation. Les locaux de visite, ainsi que les toilettes prévues dans la salle d'attente, sont en principe adaptés aux personnes à besoins spécifiques.

Le CELPL conçoit que les salles de visites telles que prévues actuellement ne peuvent accueillir plus de deux, voire trois visiteurs à la fois, dû aux dimensions extrêmement restreintes des espaces. Toutefois, le CELPL est d'avis qu'il est préférable qu'un plus grand nombre de mineurs incarcérés puisse recevoir de la visite de ses proches simultanément plutôt que d'offrir de plus vastes espaces et de diminuer par ce biais le nombre de locaux disponibles.

Au-delà des visites de leurs proches, les mineurs devront être encouragés à garder des contacts fréquents avec leur entourage, notamment à travers des contacts téléphoniques ou des appels en visioconférence seuls et de manière régulière. Le CELPL renvoie ici à la figure 1 sur les ressources et rappelle que la récompense la plus demandée des mineurs privés de liberté à l'unité de sécurité du CSEE étaient les sorties avec leurs proches (cf. Rapport de visite intermédiaire de l'UNISEC, 2025). Cela souligne l'importance cruciale du maintien, voire de la construction, dans la mesure du possible, d'un lien entre les jeunes détenus et leurs proches.

iv. Suivi médical et thérapeutique

Au premier étage du bâtiment actuel de l'UNISEC se trouvera la section médicale du CPM, équipée de deux cellules médicales prévues pour des détenus nécessitant une prise en charge plus longue et intensive, une salle de réunion et des salles de consultations prévues pour des médecins généralistes, un gynécologue et un dentiste. Aucun aménagement particulier ne semble avoir été prévu en termes de bureaux ou salles de travail pour le personnel médico-soignant.

Le CELPL met en garde les responsables de la conception du CPM, de manière générale, quant au manque de locaux prévus pour le personnel, et ici plus spécifiquement le personnel médico-soignant, qui sera rapidement confronté à des problèmes similaires à ceux rencontrés actuellement au sein de l'UNISEC dû à la mauvaise conception du bâtiment.

Un étage plus haut se trouveront trois salles thérapeutiques, une salle d'ergothérapie et une cuisine thérapeutique destinées à la prise en charge des jeunes détenus. En outre, une grande salle de *Snoezelen* d'environ 47m2 sera destinée à la relaxation et à la stimulation multisensorielle des jeunes en quête d'un moment paisible et isolé des autres.[30]

Le CELPL se réjouit de l'évolution des plans de la conception du CPM par rapport à la première présentation à laquelle l'équipe a pu assister vers la fin de l'année 2023. En effet, lors de ladite présentation les espaces prévus pour la prise en charge médicale et thérapeutique des mineurs étaient extrêmement restreints, voire quasi inexistants.

La prise en charge médicale et thérapeutique peut être dispensée par une multitude de spécialistes, tels que des médecins généralistes, infirmiers, psychiatres, psychologues et autres.

Le CELPL tient à rappeler l'importance de la mise en place d'un service de soins somatiques, pareillement qu'un accompagnement psychologique et psychiatrique adapté aux besoins spécifiques du publique cible d'un CPM. Les jeunes en question auront généralement connu un parcours chaotique, voire traumatique, nécessitant une prise en charge intensive afin d'ouvrir une voie vers la réinsertion et surtout la prévention du risque de récidive.

Le CELPL rappelle que le volet des soins médicaux en milieu pénitentiaire est fortement réglementé et renvoie aux développements faits à ce sujet dans la partie 3 de ce rapport.

v. Personnel

Selon les informations du CELPL, les ressources exactes et le nombre concret de personnel nécessaires dans le futur CPM n'ont pas encore été définis.

Le CELPL ne peut qu'exprimer à nouveau son étonnement quant à l'absence totale d'études menées en amont de la conception des projets actuels, notamment des dossiers de mineurs en conflit avec la loi des dernières années au Luxembourg, afin de déterminer quels sont les besoins réels et concrets du futur CPM au niveau des infrastructures et des ressources nécessitées.

Au sujet du personnel, il est pertinent de rappeler à ce stade que les jeunes avec lesquels le CELPL a pu s'entretenir ont souligné l'importance de la communication et du contact avec le personnel qui les encadre, non seulement le personnel éducatif et enseignant mais également l'équipe chargée de la

[30] « Le *Snoezelen* est une activité vécue dans un espace spécialement aménagé, éclairé d'une lumière tamisée, bercé d'une musique douce, un espace dont le but est de recréer une ambiance agréable », https://snoezelen-france.fr/snoezelen/presentation-du-concept-snoezelen

sécurité, le personnel médico-soignant et les travailleurs sociaux. Dans ce contexte, il est crucial de prévoir un nombre suffisant de personnel spécialisé et adéquat pour la prise en charge de jeunes dans le milieu carcéral.

Lors des réunions auxquelles le CELPL a pu assister au sujet des plans du futur CPM, il semblerait que la question de l'emplacement des bureaux du personnel, ainsi que du siège de l'administration du CPM, n'était pas encore tranchée. L'emplacement choisi pour le site du CPM constitue de nouveau un frein majeur à la conception du projet dans la globalité.

Le CELPL encourage les responsables à poursuivre leurs efforts dans la quête d'une solution viable de sorte à centraliser uniquement personnel strictement indispensable sur le site actuel de Dreiborn et propose, pour ce faire, d'envisager la possibilité de réadapter en partie les bâtiments existants, occupés actuellement par le CSEE, à cette fin.

vi. Séparation des différents groupes de détenus

Selon les informations obtenues par le CELPL lors de la dernière réunion tenue en mars 2025 avec les responsables en charge de la conception du futur CPM, les projets prévoient actuellement deux types de séparation par catégorie de mineurs détenus. Premièrement, le CPM sera conçu de manière à séparer en deux unités strictement distinctes les mineurs de sexe féminin et ceux de sexe masculin sur deux étages différents, respectivement 15 cellules pour filles et 15 cellules pour garçons. Deuxièmement, les mineurs condamnés seront également séparés des mineurs placés en détention préventive, donc cinq cellules des 15 mentionnées ci-dessus seront affectées aux mineurs prévenus et les dix autres aux mineurs condamnés respectivement sur chaque étage.

Il ressort néanmoins de ces réunions un questionnement quant à d'autres séparations nécessaires, notamment dans le cas de la détention de plusieurs mineurs complices placés simultanément en détention préventive ou encore la séparation des mineurs en fonction de leur âge au sein des deux catégories de séparation prévues actuellement. Selon la conception prévue, peu de flexibilité, voire aucune, ne sera possible en cas de pleine capacité au CPM, néanmoins il est nécessaire de prévoir une certaine marge de manouvre au niveau de la séparation des mineurs en fonction de leur classification également, tel que le profil, l'âge, la vulnérabilité, les besoins spécifiques etc.

De manière générale, le CELPL exprime de fortes inquiétudes envers les capacités de séparation par catégories de mineurs telle que prévue à ce stade et met en garde les responsables quant au risque élevé du placement de mineurs en détention dans un des centres pénitentiaires pour adultes afin de garantir certaines séparations. Le CELPL rappelle que cette possibilité est à proscrire définitivement le nouveau cadre légal prévu pour mineurs.

Il déplore encore qu'aucune étude de terrain ou des dossiers des années passées ne semble avoir été menée jusqu'à présent dans le but d'établir plus précisément quels sont les besoins concrets et les capacités requises dans le cadre de la conception d'un CPM au Luxembourg.

5. Concepts innovatifs

Face aux défis de la mise en place d'une prison pour mineurs permettant d'allier des missions d'éducation, de réhabilitation et de sécurité, il est impératif de tenir compte des évolutions récentes dans le domaine de l'exécution de peines par des jeunes. Dans cette optique, la dernière section du

présent rapport propose d'explorer des modèles et des approches innovantes susceptibles d'enrichir la conception d'une structure pénitentiaire et d'un droit pénal pour mineurs au Grand-Duché. Dans une perspective de modernisation, d'humanisation et de prévention, il s'agit de s'inspirer des expériences internationales tout en restant vigilant quant aux spécificités du contexte national.

L'analyse de littérature scientifique, de recherches empiriques, de dispositions légales, de projets internationaux et de différents concepts de traitement a permis de dégager trois grands points qui méritent d'être discutés ci-après.

5.1. La prise en charge en milieu semi-ouvert

L'article 680 de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines défini la semi-liberté comme « *le régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer à l'extérieur une activité professionnelle, pour suivre un enseignement, une formation professionnelle, un traitement médical ou thérapeutique, ou pour toute autre activité reconnue* ». Cet aménagement de peine vise à favoriser l'insertion des condamnés et à prévenir la récidive, ce qui constitue deux objectifs majeurs de l'exécution des peines au Luxembourg.

Modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX relatif à l'exécution des peines, la loi du 20 juillet 2018 a apporté un changement important concernant les modalités autour de la semi-liberté. Avant cette réforme, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans pouvaient bénéficier de la semi-liberté dès le début de leur incarcération, tandis que celles condamnées à une peine plus longue devaient attendre un minimum de six mois de détention avant qu'une telle décision ne puisse être prise. La réforme a simplifié ces critères en permettant désormais l'application du régime de la semi-liberté dès le premier jour de la détention, sans distinction de la durée de la peine (art. 681). La décision d'octroi revient au procureur général et le condamné concerné est en principe placé au centre pénitentiaire de Givenich (CPG) (art.681, 2°).

En ce qui concerne les condamnés mineurs, la semi-liberté ne peut pas être exécutée dans un établissement pénitentiaire pour majeurs (art. 68 APL). Cette dérogation à l'article 680 est nécessaire afin de respecter le principe de séparation. Il n'existe cependant pas d'équivalent du CPG pour les mineurs.

Le CELPL encourage les autorités à promouvoir le régime semi-ouvert pour les jeunes et à réfléchir à un cadre et un concept adapté pour sa mise en œuvre afin d'éviter de se restreindre aux localités du CPM prévu à Dreiborn par défaut d'alternatives.

Des initiatives intéressantes de ce type existent chez nos voisins allemands. Dans le Bade-Wurtemberg, la Saxe, le Brandebourg et, plus récemment, à Berlin, les conditions légales ont été créées pour ce que l'on appelle le « Jugendstrafvollzug in freien Formen », c'est-à-dire l'exécution des peines pour jeunes sous forme libre en tant qu'alternative à l'exécution en milieu fermé ou ouvert. Reconnue pour ses succès dans le domaine de la réinsertion et la prévention de la récidive chez des jeunes condamnés, l'association Seehaus e. V., avec ses deux maisons à Leonberg et Leipzig, propose une approche innovante pour la mise en œuvre de l'exécution des peines sous forme libre.

Des condamnés âgés de 14 à 23 ans y vivent ensemble dans des groupes de vie composés de jusqu'à sept détenus masculins et d'une famille avec ses enfants. Les jeunes y participent à un quotidien bien structuré et on leur donne la possibilité de faire l'expérience d'une vie de famille fonctionnelle, basée sur le respect mutuel et la prise de responsabilité de chaque membre. L'objectif est de leur montrer

comment peut s'organiser une vie en communauté et de leur faire intégrer une routine apportant de la stabilité. L'accent est mis sur le développement des compétences et le travail de la personnalité du jeune afin de lui fournir des outils pour affronter sa vie après la détention. Des mesures d'accompagnement au-delà du séjour au Seehaus, tel qu'un suivi par des parrains bénévoles ou encore l'encadrement dans un logement pour jeune, sont également prévues.

Le CELPL souligne l'importance d'un suivi post-carcéral solide et cohérent. L'élaboration d'un plan de vie personnalisé peut aider la personne à définir ses objectifs et contribuer à l'orienter dans la mise en œuvre de ses projets. Face aux défis d'une réinsertion sociale et professionnelle, le CELPL recommande d'explorer des synergies avec les logements encadrés et les dispositifs de recherche d'emploi proposés par l'ADEM.

Selon les statistiques publiées par le Seehaus Leonberg en 2020[31], 90 % des jeunes détenus obtiennent un diplôme de fin d'études et ils sont même 99 % à se voir proposer une formation, un travail, une école ou une année sociale volontaire. En outre, tous ont à disposition un logement au moment de leur libération. En ce qui concerne la récidive, sur une période de trois ans, 75% des participants ne sont pas retournés en prison (25% ont été à nouveau incarcérés).

L'exécution d'une semi-détention peut être une réelle chance pour le jeune délinquant de prendre une autre direction pour son avenir. Un concept bien pensé et un cadre adapté sont essentiels pour rentabiliser au mieux le temps de la peine et prévenir les récidives. Certes, une stratégie comme celle du Seehaus n'est pas une solution « miracle » et ne fonctionne pas pour tous les profils de détenus, mais elle permet de prendre par la main ceux qui sont prêts à faire un travail sur eux-mêmes et de leur donner les outils nécessaires pour donner du sens à leur expérience carcérale.

De manière générale, le CELPL tient à souligner que les approches ne peuvent pas être les mêmes dans une prison pour adultes et dans un centre pénitentiaire pour mineurs, et que pour la conception de ce dernier, il faut mettre l'accent sur l'éducation et l'orientation, d'autant plus si une mesure de semi-liberté peut être envisagée. Lors de l'encadrement de mineurs, il faut accorder une attention particulière à la (re)construction de leur identité et éviter que le lieu d'exécution de la peine n'entrave ce processus. (Hetté, 2009, p.62). En ce sens, le CELPL estime que le concept d'un CPM, à l'instar du Seehaus, doit favoriser l'individuation et la socialisation positive du mineur, en restant le plus proche possible du fonctionnement du monde à l'extérieur, afin d'éviter les effets secondaires de l'incarcération « traditionnelle » tels que l'isolement, l'inertie et la perte d'autonomie.

Le CELPL est convaincu que la semi-liberté est une mesure prometteuse pour faciliter la transition entre la détention et la liberté et qu'il faut davantage l'encourager à l'intention des mineurs afin de maximiser leurs chances de réinsertion à travers un accompagnement intensif et un accès progressif à des libertés encadrées.

5.2. La justice restaurative

Comme annoncé dans la première partie du présent rapport, le CELPL souhaite accorder une attention particulière à la place de la justice restaurative dans l'exécution des peines des mineurs.

La justice restaurative se distingue des autres formes de justice (punitive et réhabilitative) par son ambition de réparer les dommages résultant d'une infraction, tant auprès de la victime, que de la

[31] https://seehaus-ev.de/statistik

société et du délinquant lui-même (Cario, 2014, p. 10). Cette finalité est poursuivie par la mise en place d'un espace de communication encadrée permettant des échanges entre les personnes concernées par une infraction donnée.

Au Luxembourg, la justice restaurative a été introduite par l'article 8.1 de la loi du 8 mars 2017 et est opérationnelle depuis juillet 2021 sous la forme d'interventions menées par des facilitateurs agréés par le ministre de la Justice. Ces derniers agissent en tant que vacataires au sein du Service de Justice Restaurative (SEJURE), formé par l'ASBL Médiante et géré par un coordinateur permanent. Étant une mesure complémentaire pouvant avoir lieu avant, pendant ou après le procès, et indépendamment de la nature des faits, la justice restaurative est à différencier de la médiation pénale. Cette dernière constitue une voie alternative à la procédure pénale et son application se limite aux infractions ne faisant pas l'objet d'une peine d'emprisonnement correctionnel principale supérieure à deux ans ou d'une peine plus élevée.

L'avant-projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs prévoit la justice restaurative comme l'une des cinq mesures de diversion (art.23/5) qui sont, autrement dit, des mesures de déjudiciarisation. À la différence des condamnés majeurs, pour lesquels elle est complémentaire, la justice restaurative des mineurs agit donc comme une alternative aux procédures judiciaires, à l'image de la médiation pénale chez les majeurs. En conséquence, les critères d'application de la justice restaurative en tant que mesure de diversion sont également plus restreints. Pareille mesure peut être ordonnée par le ministère public « si le mineur reconnaît les faits qu'il est censé avoir commis et si l'une des conditions suivantes est remplie :

> 1° les faits commis par le mineur emportent une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum, d'après la loi portant incrimination, est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement ;
>
> 2° les faits commis par le mineur sont qualifiés délits d'après la loi portant incrimination mais n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et sont de nature à n'être punis que de peines de police par application des circonstances atténuantes » (art.23/1)

Le CELPL accueille favorablement la promotion des mesures de diversion, mais regrette que la justice restaurative, sous sa forme pure — sans être une alternative judiciaire —, demeure inaccessible aux mineurs, restreignant ainsi leurs options par rapport aux majeurs. Il se réfère à des recherches empiriques qui ont su démontrer les effets bénéfiques des interventions de justice restaurative y compris pour les crimes graves (Van Camp & Wemmers, 2011). Plus encore, des chercheurs ont constaté que la justice restaurative s'avère particulièrement efficace lorsqu'il s'agit de responsabiliser des personnes ayant un jeune âge et qu'elle le fait de manière plus constructive que les sanctions prévues par la justice pénale traditionnelle (Walgrave & Zinsstag, 2014, p.37).

A la lumière de ces observations, le CELPL recommande de développer les approches de justice restaurative au Luxembourg et de saisir l'opportunité qui se présente avec l'introduction d'un droit pénal pour mineurs pour y définir le cadre d'un système de justice restaurative adapté aux jeunes.

Concrètement, il invite les autorités à prévoir des mesures de justice restaurative accessibles à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine. Il encourage également la diversification des formes de ces mesures, qui se limite actuellement à la médiation entre auteur et victime.

Le code de justice pénale des mineurs en France, entré en vigueur le 30 septembre 2021, peut servir d'exemple. Il compte une panoplie de mesures de justice restaurative applicables à la délinquance

juvénile. Ainsi, il distingue deux types de mesures selon la relation entre la victime et l'auteur. Lorsque ces derniers se connaissent, les mesures sont qualifiées de « **directes** ». Parmi ces mesures, on trouve notamment :

- La **médiation restaurative** ou **médiation auteur/victime** : « *l'auteur de l'infraction et la victime échangent et/ou se rencontrent avec le soutien d'un animateur qui a mené des entretiens préparatoires, dans le but d'évoquer les faits commis, leurs conséquences et leurs répercussions dans tous les domaines.* »[32]
- La **conférence restaurative** ou **conférence de groupe familial** : « *des proches ou des personnes de confiance de l'auteur et de la victime participent à la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction.* »[33]

Lorsque les victimes et les auteurs ne se connaissent pas, les mesures sont dites « **indirectes** ». Elles incluent :

- Les **rencontres restauratives** ou **rencontres auteurs-victimes**. Il existe notamment deux types de rencontres dans ce cadre :
    - La **rencontre détenus-victimes (RDV)** : « *des victimes et des auteurs qui ne sont pas concernés par la même affaire se rencontrent au sein de la prison*. »[34]
    - La **rencontre condamnés-victimes (RCV)** : « des victimes et des auteurs qui ne sont pas concernés par la même affaire se rencontrent en-dehors de la prison. »[35]
- Les **cercles de soutien et de responsabilité** ou **cercles d'accompagnement et de ressources**.
    - Le **cercle de soutien et de responsabilité (CSR)** : « *les personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel, présentant un risque élevé de récidive et évoluant dans un grand isolement social, sont accompagnées pour soutenir leur réinsertion.* »[36]
    - Le **cercle d'accompagnement et de ressources (CAR)** : *« les personnes qui ont commis des infractions d'une autre nature que sexuelle sont accompagnées vers la reconquête de leur autonomie personnelle et sociale.* »[37]

En plus de ces mesures, il en existe d'autres qui peuvent être proposées aux personnes concernées en fonction de leur situation. Le CELPL salue la flexibilité et la richesse des mesures de justice restaurative proposées en France et estime qu'un futur code de procédure pénale au Luxembourg devrait s'en inspirer.

5.3. Mise en place de projets culturels, sportifs et communautaires

Une organisation sensée du temps en détention est un élément clé de la resocialisation et un moyen de lutter contre les conséquences néfastes de la privation de liberté, en particulier dans le cadre de l'exécution des peines pour mineurs. Le CELPL attire l'attention sur le concept de traitement élaboré par l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Schifferstadt[38], qui est fortement axé sur l' « apprentissage d'un comportement social » et qui s'appuie sur une multitude d'offres et de projets pour

[32] https://www.justice.fr/justice-restaurative
[33] https://www.justice.fr/justice-restaurative
[34] Ibid.
[35] Ibid.
[36] Ibid.
[37] Ibid.
[38] https://jvasf.justiz.rlp.de/fileadmin/justiz/Justizvollzug/JSA_Schifferstadt/Behandlungskonzept_JSA_Schifferstadt_Januar_2022.pdf

atteindre cet objectif. Dans la conception d'un établissement pénitentiaire pour mineurs au Luxembourg, l'offre et le suivi de projets devrait également constituer une priorité et être pris en compte lors de la planification et de la mise en place de l'établissement.

À titre d'exemple, des cercles de discussion, des cours de guitare, de théâtre, des projets d'art et de peinture ainsi qu'un atelier de rap sont organisés à Schifferstadt. En 2023, une salle de musique a déjà été installée à l'Unisec dans laquelle les jeunes peuvent enregistrer des compositions musicales qui sont ensuite publiées sur la chaîne YouTube du CSEE. Des projets innovants comme ceux-ci sont importants pour encourager l'initiative des jeunes et leur permettre de communiquer avec le monde extérieur. Pour les détenus bénéficiant d'un allègement de leur peine, ce lien vers l'extérieur peut être renforcé par des activités extra-muros, telles que des sorties au cinéma ou au musée.

Dans une logique de justice restaurative, on pourrait également prévoir des projets communautaires dans lesquels le détenu pourrait se réhabiliter socialement et retrouver une image plus positive de lui-même. Dans certains établissements pénitentiaires, comme la prison ouverte de Bielefeld-Senne, de tels projets communautaires, comme la collecte des déchets, l'aménagement et l'entretien des espaces publics ou la réparation d'appareils électroniques, sont déjà en place et efficaces. Le CELPL n'a pas connaissance de l'existence de projets similaires dans le cadre de l'exécution des peines pour mineurs, mais trouve cette piste tout à fait intéressante et adaptable à un public mineur.

Enfin, le CELPL se prononce en faveur d'un concept innovant permettant la mise en place de différents projets culturels, sportifs et associatifs, afin d'initier les jeunes à des activités de loisirs compatibles avec une vie légale en liberté. Les potentiels effets éducatifs, resocialisants, thérapeutiques et préventifs de telles activités méritent d'autant plus d'être exploités auprès d'une population de jeunes condamnés.

6. Conclusion

En guise de conclusion, le CELPL souhaite tout particulièrement soulever les insécurités liées aux capacités d'accueil du futur CPM et regrette qu'à ce stade, aucune étude n'ait été réalisée pour déterminer les réels besoins du terrain. Il estime qu'il n'est pas encore trop tard et fait un appel aux autorités politiques pour lancer une analyse statistique permettant de se prononcer sur les besoins actuels et futurs en la matière.

Le CELPL souligne également qu'il continue à critiquer l'emplacement du futur CPM. Si certains points de critique formulés dans le passé ont pu être levés (notamment proximité avec les internats du CSEE), il n'en reste pas moins que l'emplacement représente de nombreux désavantages (talus, surface réduite, sans possibilité d'extension, etc.). Les contraintes liées à l'emplacement ont notamment fait en sorte que les espaces extérieurs sont très limités, que le futur CPM ne disposera pas de vrai terrain sportif extérieur, que les possibilités de formation seront très réduites, que le CPM ne disposera pas de sa propre cuisine avec tous les inconvénients que cela comporte et que les bureaux accordés à l'administration, mais également au personnel médical ou autres intervenants sont inexistants ou insuffisants.

Si le CELPL apprécie le fait qu'un droit pénal pour mineurs sera instauré et qu'un centre pénitentiaire pour mineurs verra le jour, il rappelle qu'il recommande de miser sur la prévention. Pour les jeunes incarcérés au futur CPM, il recommande de développer des programmes de détention et de prise en charge ciblés aux besoins des jeunes. La réinsertion sociale et la prévention de la récidive doivent représenter le fil conducteur du futur CPM et doivent toujours être considérés comme objectifs ultimes poursuivis par l'incarcération.

A cette fin, il estime que la mise en place de formations diplômantes constitue un élément important.

Au niveau de l'architecture, il rappelle l'importance de veiller à garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite/en situation de handicap aussi bien du côté des visiteurs que des détenus qui doivent pouvoir participer de manière aussi autonome que possible au déroulement de la journée. Il estime par ailleurs qu'aucune différence de traitement ne devrait être opéré à l'égard des personnes en situation de handicap et que celles-ci doivent être soumis aux mêmes modalités de détention que les autres détenus.

Dans l'intérêt de la poursuite des buts ultimes de réinsertion et de prévention de la récidive, le CELPL encourage les autorités compétentes de prendre en considération dans la mesure du possible les concepts innovatifs et les expériences internationales développées dans le présent dossier thématique pour l'élaboration du concept de prise en charge.

Références

Aleksandr Makarov v. Russia, n°15217/07, § 99, CEDH, 14.09.2009, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-91758

Ananyev and others v. Russie, n°42525/07 et 60800/08, §156, CEDH, 10.01.2012 https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-108467

Beck F., Richard J.-B., dir. (2013) Les Comportements de santé des jeunes. Analyses du Baromètre santé 2010. Baromètres santé. 1-344. https://www.psychaanalyse.com/pdf/COMPORTEMENTS%20DE%20SANTE%20DES%20JEUNES%20-%20ANALYSES%20DU%20BAROMETRE%20SANTE%202010%20(346%20Pages%20-%206,2%20Mo).pdf

Berghmans, C. (2024). L'impact de l'exposition à la nature (bain de forêts) sur la santé mentale : une revue d'études contrôlées et randomisées et une analyse des processus d'action. L'Évolution Psychiatrique, 89(4), 811-828. https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S001438552300083X#preview-section-abstract

Bibard, D., & Mucchielli, L. (2019). دراسة ملفات ما يضاهي 500 شاب تم التكفل به من طرف القضاء بمرسيليا. Insaniyat / إنسانيات, 84-83, 66-43. https://doi.org/10.4000/insaniyat.20257

Borchert, J. et al. (2011): Berufliche Bildungsmaßnahmen im Jugendstrafvollzug – Eine weitere Station im Übergangssystem? bwp@ Spezial 5 – Hochschultage Berufliche Bildung 2011, Fach-tagung 03, hrsg. v. BAABE-MEIJER, S./ KUHLMEIER, W./ MEYSER, J., 1-16. http://www.bwpat.de/ht2011/ft03/borchert_etal_ft03-ht2011.pdf

Cario, R. (2014). Justice Restaurative : Principes et Promesses. Les Cahiers Dynamiques, 59(1), 24-31. https://doi.org/10.3917/lcd.059.0023

CELPL. (2022). Avis sur le Projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles. https://www.ombudsman.lu/uploads/AV/AV07-1.pdf

CELPL. (2018). Rapport sur l'unité de sécurité du CSEE. https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV17%20-%20Rapport.pdf

CELPL. (2024). Rapport de visite sur le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV22%20-%20Rapport.pdf

CELPL. (2024). Rapport de suivi sur les unités psychiatriques infanto-juvéniles. https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV21%20-%20Rapport.pdf

CELPL & OKAJU. (2024). Rapport de suivi intermédiaire sur l'unité de sécurité du CSEE. https://ombudsman.lu/uploads/RV/RV23%20-%20Rapport.pdf

Code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021. République Française. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000039086952/2021-09-30/

Comité des droits de l'enfant. (2007). Observation générale n° 10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10). https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_10_2007_FR.pd

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (1992). 2e rapport général d'activités du CPT. https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680696a9f

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (2015). Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale. CPT/Inf(2015)1-part rev1. https://rm.coe.int/16806ccbd

Commission européenne. (2013) Antecedents and Consequences of Mental Health Problems in Juvenile Justice Boys and Girls. https://cordis.europa.eu/project/id/274337/fr

Conseil de l'Europe. (2020) Le commentaire révisé relatif à la recommandation CM/REC(2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes. https://rm.coe.int/pc-cp-2018-1-f-rev-3-regles-penitentiaires-europeennes-rpe-2006-vs-05-/16808c2676

Conseil de l'Europe. (2020). Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes. CM-Public. https://search.coe.int/cm?i=09000016809c9069

Copley, J., & Johnson, D. (2014). Looked after young people at risk of offending: their views of a mixed-gender placement. International Journal of Adolescence and Youth, 21(3), 369–378. https://doi.org/10.1080/02673843.2013.856801

Dieu, E. (2020). Brèves Réflexions Autour de la Justice Restaurative et de la Récidive : Pour Éclaircir la Confusion Possible Avec la Place des Csr En France. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1(1), 59-69. https://doi.org/10.3917/rsc.2001.0059.

Dubberley, S., & Parry, O. (2010). Something we don't normally do: A qualitative study of the Duke of Edinburgh's award in the secure estate. Research, Policy and Planning, 27(3), 151–162. https://wrexham.repository.guildhe.ac.uk/id/eprint/242/

Dubberley, S., Parry, O., & Baker, S. (2011). Mending fences: Reparation and the reorientation of young people in the secure estate. Criminal Justice Studies, 24(4), 337–350. https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/1478601X.2011.625696

Dutreille, M. (2024). La révolution numérique en prison : quels droits pour les détenus à l'ère digitale ? - Informations juridiques. Informations Juridiques. https://www.langlais-avocat-paris.fr/la-revolution-numerique-en-prison-quels-droits-pour-les-detenus-a-lere-digitale/

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). (1985). https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). (2015). https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf

Goroshchenya v. Russia, n°38711/03, § 71, CEDH, 22.04.2010, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-98338

Grishin v. Russia, n°14807/08, § 94, CEDH, 24.07.2012, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-112442

Guétin, S. (2008). Musicothérapie en milieu carcéral. Revue Française de Musicothérapie. https://doi.org/10.61953/rfm.2745

Hamak, D. (2024, 18 septembre). Le contact avec la nature réduit le stress et l'anxiété. Institut de Cardiologie de Montréal. https://icm-mhi.org/2021/06/10/le-contact-avec-la-nature-reduit-le-stress-et-lanxiete/

Herrera, A. (2021). L'incarcération des mineurs sans soutien familial : Penser la continuité de leur parcours. Mémoire de Validation Professionnelle Formation Statutaire des Éducateurs. https://www.enpjj.justice.fr/mediatheque/documents/catalogue/texte/memoires/educateurs/2021_HERRERA_Aude.pdf

Hetté, J. (2009). L'incarcération des Mineurs Enfermement et Soins. Le Journal des psychologues, 267(4), 62-65. https://doi.org/10.3917/jdp.267.0062

Kalashnikov v. Russia, n°47095/99, § 108, CEDH, 15/10/2002, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-60606

La Rédaction. (2024). Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus – Podcast Interview de la sociologue Alice Simon. Enfance & Jeunesse Infos. https://www.enfancejeunesseinfos.fr/les-effets-de-lenfermement-sur-les-mineurs-detenus-interview-avec-alice-simon/

Les partis de la coalition DP, LSAP et déi gréng. (2018). Accord de coalition 2018-2023. https://gouvernement.lu/en/publications/accord-coalition/2018-2023.html

Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Mémorial A n° 70. https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/jo

Loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Mémorial A n° 263. https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/12/10/n1/consolide/20220807

Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Mémorial A n° 626. https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a626/jo

Martin, S. (2024). La délinquance juvénile en augmentation au Luxembourg. Virgule. https://www.virgule.lu/luxembourg/la-delinquance-juvenile-en-augmentation-au-luxembourg/12884417.html

Moignard, B. (2015). Les exclusions temporaires des collégiens en France. Une routine punitive. International Journal Of Violence And Schools, 15, pp.119-141. https://hal.science/hal-01228707v1/file/Les_exclusions_temporaires._Une_routine.pdf

Mortimer, K. (2017). Dancing within unfamiliarity: An exploration of teaching dance in prison environments. Teaching Artist Journal, 15(3–4), 124–134. https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/15411796.2017.1386052

Norman, M., Sonoda, J., & Ricciardelli, R. (2024). Sport, Physical Activity, and Young People Who Are Incarcerated: A Scoping Review. Youth Justice, 24(2). https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC11303121/pdf/10.1177_14732254231220594.pdf

Petit, M. (2024, 14 novembre). Menaces et bagarres, de plus en plus d'ados sont violents. L'essentiel. https://www.lessentiel.lu/fr/story/au-luxembourg-menaces-et-bagarres-de-plus-en-plus-d-ados-sont-violents-103220235

Projet de loi N°7991 du 19.04.2022. https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0130/017/260179.pdf

Projet de loi N°7992 du 19.04.2022. https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0130/026/260267.pdf

Projet de loi N°7994 du 25.04.2022. https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0130/133/261332.pdf

Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes[(adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres et révisée et modifiée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2020, lors de la 1380e réunion des Délégués des Ministres) https://search.coe.int/cm?i=09000016809ee5b0

Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux détenus étrangers (adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 2012, lors de la 1152e réunion des Délégués des Ministres) https://search.coe.int/cm?i=09000016805c9de8

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14.12.1990. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty

Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres et révisée et modifiée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2020, lors de la 1380e réunion des Délégués des Ministres) https://rm.coe.int/16806ab9b6

Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures Leon GLODEN à la question parlementaire n°615 du 15 avril 2024 de

l'honorable député André BAULER au sujet de la délinquance juvénile. https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0147/023/294231.pdf

Romanov v. Russia, n°63993/00, § 79, CEDH, 20.10.2005, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-70685

Seleznev v. Russia, n°15591/03, § 44, CEDH, 26.06.2008, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-87237

Shilbergs v. Russia, n°20075/03, § 97, CEDH, 17.12.2009, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-96357

Solini, L. & Neyrand, G. (2011). Survirilisation des pratiques sportives en établissement pénitentiaire pour mineurs Une remise en cause du principe de mixité. Agora débats/jeunesses, N° 59(3), 107-119. https://doi.org/10.3917/agora.059.0107.

Seleznev v. Russia, n°15591/03, § 44, CEDH, 26.06.2008, https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-87237

Van Camp, T., & Wemmers, J.-A. (2011). La justice réparatrice et les crimes graves. Criminologie, 44(2), 171–198. https://doi.org/10.7202/1005796ar

Walgrave, L., & Zinsstag, E. (2014). Justice des Mineurs et Justice Restaurative une Intégration Possible et Nécessaire. Les Cahiers Dynamiques, 59(1), 32-40. https://doi.org/10.3917/lcd.059.0032

Annexe 1

Ombudsman
Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD - Chambre des Députés
MINJUS - Ministère de la Justice
MINSAN - Ministère de la Santé
MAI - Ministère des Affaires Intérieures
MMTP - Ministère de la Mobilité et des travaux publics
MENJE - Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

ABP - Adminsitration des Bâtiments publics
POL - Police Grand-Ducale
DAP - Direction de l'Administration pénitentiaire
CPM - Futur Centre pénitentiaire pour mineurs
MAG - Magistrature
MINFAM - Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)												Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
					CHD	MINJUS	MINSAN	MENJE	MINFAM	MAI	MMTP	ABP	POL	DAP	CPM	MAG		
1	Protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits. (Art. 2)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique Droit interne	Généralités	✓	✓								✓	✓		Non évaluable	
2	Tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui les concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. (Art. 3)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique Droit interne	Généralités	✓	✓										✓	Non évaluable	
3	Assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui et prendre à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. (Art. 3)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Généralités		✓								✓	✓		Non évaluable	
4	Veiller à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. (Art. 3)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Généralités		✓								✓	✓		Non évaluable	
5	Assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. (Art. 6)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Généralités		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	
6	Ne pas séparer l'enfant de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (Art. 9.1)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique Droit interne	Généralités	✓	✓										✓	Non évaluable	
7	Donner sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant lorsque la séparation résulte de la détention ou de l'emprisonnement,(...) ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie et veiller à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. (Art. 9.4)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Généralités													Non évaluable	

8	Garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité et donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. (Art. 12)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Libertés	✓	✓											✓	total	
9	Garantir à l'enfant le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, avec comme seules restrictions prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. (Art. 13).	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Libertés		✓								✓	✓		total	
10	Respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect du rôle de guide joué par les parents et n'apporter comme restrictions à ce droit que celles prévues par la loi et nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. (Art. 14)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique Droit interne	Libertés		✓								✓	✓		Non évaluable	
11	Accorder aux enfants le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former. (Art. 15)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Libertés		✓								✓	✓		Non évaluable	
12	Protéger l'enfant contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, et contre les atteintes illégales à son honneur. (Art. 16)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Vie privée		✓								✓	✓		Non évaluable	
13	Garantir l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources diverses, et encourager les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et prendre des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien être. (Art. 17).	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Droit à l'information		✓								✓	✓		Non évaluable	
14	Aider les parents à exercer la responsabilité d'élever l'enfant qui incombe au premier chef conjointement aux deux parents. (Art. 18)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Généralités		✓								✓	✓		Non évaluable	
15	Faire bénéficier l'enfant handicapé de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible. (Art. 23)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Santé		✓					✓	✓		✓	✓		partiel	Si l'article fait référence aux soins, l'éducation et la formation qui permettent à l'enfant en situation de handicap de mener une vie dans la dignité et de manière aussi autonome que possible, le CELPL estime que l'environnement dans lequel un enfant en situation de handicap est pris en charge doit également lui permettre de vivre de manière aussi autonome que possible. A l'état actuel, les plans du futur CPM ne répondent pas totalement à ces besoins

16	Faire jouir l'enfant du meilleur état de santé possible et bénéficier de services médicaux et mettre un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile, encourager la coopération internationale et s'efforcer d'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé efficaces. (Art. 24)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	
17	Garantir à l'enfant le droit à l'éducation et rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant et assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun et faire respecter la discipline scolaire les droits et la dignité de l'enfant (...). (Art. 28)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Education				✓									total	
18	Viser avec l'éducation à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités pour préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui. (Art. 29)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Education		✓		✓									partiel	Le CELPL estime que l'offre éducative actuellement projetée pour le futur CPM est insuffisante et ne répond pas aux besoins des jeunes. Il recommande de prévoir des formations diplômantes au sein du futur CPM.
19	Garantir à l'enfant le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques. (Art. 31)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Droits		✓								✓	✓		Non évaluable	
20	Protéger l'enfant contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes et contre son utilisation dans la production et la diffusion de telles substances. (Art. 33)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	
21	Protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation. (Art. 32- 36)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Généralités		✓								✓			Non évaluable	
22	Ne pas soumettre un enfant à la torture, à des peines ou traitements cruels, à l'arrestation ou de la détention illégales, interdire la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et séparer tout enfant privé de liberté des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et faire bénéficier l'enfant privé de liberté d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée et lui garantir le droit de rester en contact avec sa famille. (Art. 37)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales		✓								✓	✓		Non évaluable	La protection contre la rotrure, les peines ou traitements cruels e sont pas encore évaluables en pratique, mais le CELPL souhaite soulever positivement que le projet de loi 7991 actuel prévoit l'instauration de ces principes afin de répondre aux exigences notamment de la Directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes
23	Faire en sorte que les enfants victimes de conflit armé, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale. (Art. 39)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	Le CELPL estime que l'offre éducative actuellement projetée pour le futur CPM est insuffisante et ne répond pas aux besoins des jeunes. Il recommande de prévoir des formations diplômantes au sein du futur CPM.

24	Accorder à tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit le droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société, lui accorder des garanties fondamentales, une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée pour sa défense et éviter chaque fois que cela est possible la procédure judiciaire et le placement en institution. (Art. 40)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique Droit interne	Généralités		✓										✓	Non évaluable	Les dispositions du projet de loi 7991 respectent cette disposition, mais son appréciation en pratique n'est pas encore possible.
25	Veiller : - à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ; - à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : (i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; (ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et présentation de sa défense ; (iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compé tentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en pré sence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supé rieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ; (iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ; (v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ; (vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue uti lisée ; (vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. (Art. 40)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Garanties procédurales		✓										✓	Non évaluable	La pratique n'est pas évaluable pour l'instant, mais le projet de loi 7991 répond aux exigences posées par cet article.
26	S'efforcer de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : - d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ; - de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. (Art. 40)	Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée au Luxembourg par la Chambre des députés en décembre 1993	Pratique	Garanties fondamentales		✓										✓	Non évaluable	La pratique n'est pas évaluable pour l'instant, mais le projet de loi 7991 répond aux exigences posées par cet article.
27	Protéger, par la justice pour mineurs, les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs et faire de l'incarcération une mesure de dernier recours. (Art. 1)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Droit interne	Généralités		✓											total	Le projet de loi 7991 répond à ces exigences.

28	Ne priver les mineurs de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), faire en sorte que la privation de liberté d'un mineur soit une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et limitée à des cas exceptionnels et définir la durée de détention par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée. (Art. 2)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Droit interne	Généralités		✓							✓	✓		total	Le projet de loi 7991 répond à ces exigences.
29	Appliquer les Règles de la Havane impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité et respecter les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs. (Art. 4)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Généralités		✓							✓	✓		Non évaluable	
30	Mettre les Règles de la Havane à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale et accorder à tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu, à titre gracieux, les services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires. (Art. 6)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Généralités		✓							✓	✓		Non évaluable	
31	Incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs et contrôler l'application desdites Règles. (Art. 7)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Droit interne Pratique	Droit interne		✓							✓	✓		partiel	Le projet de loi 7991 répond à un certain nombre de ces exigences. La présente analyse indique pour chaque norme son degré de conformité et le CELPL fait un appel général de prendre en considération les normes reprises dans le présent tableau dans la conception du cadre légal et réglementaire et du concept de prise en charge du futur CPM.
32	S'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance et prendre des mesures actives en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale. (Art. 8)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Généralités		✓							✓	✓		insatisfaisant	Même si le droit pénal pour mineurs n'est pas encore entré en vigueur, le CELPL estime cette norme primordiale et est d'avis que les efforts en la matière sont jusqu'à maintenant insuffisants.
33	Réaliser la privation de liberté dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs, leur permettant d'exercer une activité intéressante et de suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société. (Art. 12)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Garanties fondamentales Santé		✓							✓	✓		Non évaluable	Le projet définif n'étant pas encore arrêté, le CELPL ne peut pas se prononcer sur le degré de conformité de cette norme. Il souligne toutefois son importance et recommande d'y apporter une attention particulière lors de l'élaboration du concept du futur CPM.
34	Ne pas priver, en raison de leur statut de détenu, les mineurs privés de liberté des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté. (Art. 13)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique Droit interne	Droits		✓							✓	✓		Non évaluable	La mise en oeuvre pratique de cette recommandation ne peut pas être évaluée, en théorie, elle est toutefois rencontrée.

35	Faire assurer la protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale. (Art. 14)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Droits Réintégration sociale		✓										✓	total	
36	Traiter les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement comme présumés innocents, éviter la détention avant jugement dans la mesure du possible et la limiter à des circonstances exceptionnelles, mettant tout en oeuvre pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. (Art. 17)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Détention préventive		✓								✓	✓		Non évaluable	La mise en oeuvre pratique de cette recommandation ne peut pas être évaluée, en théorie, elle est toutefois rencontrée.
37	Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés. (Art. 17)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Détention préventive Classement des détenus		✓								✓	✓		Non évaluable	La mise en oeuvre pratique de cette recommandation ne peut pas être évaluée, en théorie, elle est toutefois rencontrée. Au vu des circonstances exceptionnelles du Luxembourg, notamment en ce qui concerne le nombre réduit de personnes concernées, le CELPL souligne qu'il doit importer d'éviter des isolements en opérant les différentes séparations. Il renvoie en outre à ses développements dans son dossier thématique à ce sujet.
38	Veiller à ce que les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu soient compatibles avec les règles énoncées ci-dessous (liste non-limitative), sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances: - Garantir le droit des mineurs aux services d'un avocat et leur permettre de demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et de communiquer régulièrement avec leur conseil et assurer le caractère privé et confidentiel de ces communications; - permettre, dans la mesure du possible, aux mineurs de travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus, sans que ce travail, ces études ou cette formation entraînent la prolongation de la détention; - permettre aux mineurs de recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice. (Art. 18)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Détention préventive		✓								✓	✓		Non évaluable	La mise en oeuvre pratique ne peut pas être évaluée, mais le droit à un conseil juridique est actuellement prévu par le projet de loi 7991. L'obligation scolaire s'appliquant jusqu'à l'âge de 18 ans. La recommandation de permettre aux mineurs de travailler, contre rémunération, ne sera pas réalisable. Le CELPL insiste néanmoins sur l'importance des formations et renvoie à ses développements faits dans son dossier thématique.
39	Placer tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. (Art. 19)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration										✓	✓		Non évaluable	
40	Donner au mineur la possibilité de contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit. (Art. 19)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration										✓	✓		Non évaluable	

41	N'admettre les mineurs sur dans un établissement qu'avec un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre et ne détenir aucun mineur dans un établissement où un tel registre n'existe pas. (Art. 19)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration										✓	✓		Non évaluable
42	Tenir un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis: - Des renseignements sur l'identité du mineur; - Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise; - Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération; - Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention; - Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool. (Art. 21)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration										✓	✓		Non évaluable
43	Fournir les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné. (Art. 22)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration										✓	✓		Non évaluable
44	Etablir et soumettre à l'administration des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur aussitôt que possible après l'admission. (Art. 23)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration		✓								✓	✓	✓	Non évaluable
45	Distribuer à chaque mineur lors de son admission un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement. (Art. 24)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration		✓								✓	✓		Non évaluable
46	Aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention. (Art. 25)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration										✓	✓		Non évaluable
47	Effectuer le transport des mineurs aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement. (Art. 26)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration		✓				✓			✓	✓	✓		Non évaluable
48	Interroger, aussitôt que possible après son admission, chaque mineur et établir un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis. (Art. 27)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration		✓								✓	✓		Non évaluable

49	Communiquer le rapport psychologique et social (voir supra) et le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre. (Art. 27)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Administration Santé		✓	✓							✓	✓		non évaluable	Le CELPL estime que cette disposition est d'une importance capitale pour l'élaboration du concept du futur CPM.
50	Détenir les mineurs dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. (Art. 28)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Classement des détenus		✓								✓	✓		Non évaluable	
51	Considérer la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être comme principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories. (Art. 28)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Classement des détenus		✓								✓	✓		non évaluable	
52	Séparer les mineurs des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains. (Art. 29)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Classement des détenus		✓								✓	✓		Non évaluable	
53	Créer des établissements ouverts pour mineurs dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible et avec une population assez restreinte pour permettre un traitement individualisé et faire en sorte que les établissements pour mineurs soient décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles et créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté. (Art. 30)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓								✓	✓		partiel	Cette norme vise les mineurs de manière générale, donc pas exclusivement les détenus. Le CELPL est au courant qu'il y a de nouveaux projets pour réformer le fonctionnement du CSEE. Il se réjouirait si ces projets pouvaient répondre à ces normes. En ce qui concerne le volet pénal, le CELPL regrette qu'il n'y ait pas de structure semi-ouverte prévue pour prendre en charge les mineurs du CPM pour garantir une sortie progressive.
54	Loger les mineurs dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine. (Art. 31)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓								✓	✓		Non évaluable	Comme le CPM n'existe pas encore, une évaluation concrète n'est pas encore possible. Les plans présentés au CELPL sont toutefois de nature à satisfaire cette norme.
55	Faire correspondre la conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. (Art. 32)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓					✓	✓		✓	✓		partiel	Le CELPL estime que les plans actuels répondent à beaucoup de critères énoncés par cette norme, mais il estime que surtout les possibilités d'activités sportives sont insuffisantes, surtout en ce qui concerne les surfaces extérieures.

56	Réduire au minimum le risque d'incendie par la conception et la structure des installations pour mineurs et faire en sorte qu'elle permette d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux, doter l'établissement d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs et veiller à ce que les installations ne soient pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers. (Art. 32)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓					✓	✓		✓	✓		Non évaluable	
57	Faire dormir les mineurs dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales et faire en sorte que les locaux où dorment les détenus - chambres individuelles ou dortoirs - soient soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. (Art. 33)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓					✓	✓		✓	✓		partiel	Les plans prévoient des chambres individuelles pour les mineurs, ce que le CELPL apprécie. Il classe le degré de conformité comme étant partiel, parce que la surveillance pendant la nuit ne peut pas encore être évaluée.
58	Mettre à disposition de chaque mineur, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté. (Art. 33)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓								✓	✓		Non évaluable	
59	Choisir un emplacement convenable pour les installations sanitaires et veiller à ce qu'elles répondent à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. (Art. 34)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓					✓	✓		✓	✓		total	Les plans actuels, tels que présentés au CELPL, respectent cette norme.
60	Reconnaître et respecter le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes, placer les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués en lieu sûr et en dresser un inventaire qui sera signé par le mineur, tout en prenant des mesures pour conserver ces objets en bon état et rendre ces objets et l'argent au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. (Art. 35)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention													Non évaluable	
61	Faire décider le médecin de l'usage à faire de médicaments que le mineur reçoit ou qui se trouvent en sa possession. (Art. 35)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		non évaluable	
62	Accorder, dans la mesure du possible de droit au de porter ses propres vêtements et veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants et garantir que les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit soient autorisés à porter leurs vêtements personnels. (Art. 36)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Conditions de détention		✓								✓	✓		Non évaluable	
63	Veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture et mettre à disposition de chaque mineur de l'eau potable en permanence. (Art. 37)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Alimentation Santé		✓								✓	✓		Non évaluable	

64	Faire bénéficier tout mineur d'âge scolaire d'une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société et dispenser cette éducation autant que possible hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. (Art. 38)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓		✓						✓	✓		Non évaluable	Les projets actuels prévoient une formation intra muros. Le CELPL n'a pas d'objections quant à cette manière de procéder, même si elle n'est pas totalement conforme à la norme énoncée. Il importe que la formation dispensée réponde aux besoins et aux capacités des mineurs et qu'elle favorise son intérgation scolaire ou professionnelle après leur élargissement.
65	Accorder un attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique et dispenser un enseignement spécial aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage. (Art. 38)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓		✓						✓	✓		Non évaluable	
66	Autoriser les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études, les encourager à le faire et mettre tout en oeuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement. (Art. 40)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓		✓						✓	✓		Non évaluable	Le CELPL insiste sur l'importance de cette recommandation et renvoie de manière générale à ses développements au sujet de l'éducation faits dans son dossier thématique.
67	Ne pas indiquer que l'intéressé a été détenu sur les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention. (Art. 40)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓		✓						✓			Non évaluable	
68	Mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs et les encourager et mettre à même à l'utiliser le plus possible. (Art. 41)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓		✓			✓	✓		✓	✓		insatisfaisant	Les plans actuels n'ont pas fait état de bibliothèque. Si aucune bibliothèque n'est actuellement prévue, le CELPL recommande d'y remédier.
69	Reconnaître à chaque mineur le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active. (Art. 42)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓								✓	✓		insatisfaisant	Le CELPL estime que l'offre en formation professionnelle est actuellement insuffisante. Il insiste sur la mise en place d'offres diplômantes au sein du CPM.
70	Permettre aux mineurs de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements. (Art. 43)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓		✓						✓	✓		insatisfaisant	Le projet actuellement présenté ne permet pas aux mineurs de suivre des formations diplômantes et donne encore moins la possibilité aux mineurs de choisir ce qu'ils souhaitent faire. Le CELPL peut comprendre qu'il y ait des limites liés au nombre réduit de mineurs placés au CPM, mais insiste pour que des efforts soient faits en la matière.

71	Permettre aux mineurs d'exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale. (Art. 45)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique Droit interne	Education		✓		✓						✓	✓		insatisfaisant	Au-delà de la problématique que les projets actuels ne prévoient pas de formations diplômantes, cette norme ne peut être utilement rencontrée que si des projets d'établissements semi-ouverts sont élaborés. Dans de pareilles institutions, les mineurs pourraient plus facilement obtenir la possibilité de travailler à l'extérieur. Cette recommandation vise avant tout la population plus âgée du futur CPM. Il n'en reste pas moins que des mineurs pourraient fréquenter une formation professionnelle à l'extérieur également à partir du CPM si la situation invidiuelle du mineur le permet. La loi devrait permettre aux mineurs de quitter l'établissement pour ce motif.
72	Faire revenir à tout mineur qui accomplit un travail une rémunération équitable et ne pas subordonner les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers; réserver une partie de la rémunération à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération et permettre au mineur d'utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement. (Art. 46)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Education		✓								✓	✓		Non évaluable	
73	Faire bénéficier tout mineur d'un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative et prévoir le terrain, les installations et l'équipement nécessaires pour ces activités, faire disposier tout mineur disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale et veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. (Art. 47)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓								✓	✓		insatisfaisant	Le CELPL estime que les possibilités d'activités sportives sont insuffisantes, surtout en ce qui concerne les surfaces extérieures.
74	Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin. (Art. 47)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	
75	Autoriser tout mineur à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession, nommer ou agréer un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion et accorder à chaque mineur le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine. (Art. 48)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Droits Religion		✓								✓	✓		Non évaluable	

76	Accorder à tout mineur le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire et dispenser tous ces soins médicaux, dans la mesure du possible, aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté. (Art. 49)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	
77	Faire examiner chaque mineur par un médecin dès son admission afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux. (Art. 50)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	
78	Viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales et faire examiner tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux sans délai par un médecin. (Art. 51)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	Pour répondre utilement à cette recommandation, le futur CPM doit être doté des infrastructures adaptées. Le CELPL apprécie la conception de salles de consultation et des salles de thérapie, mais estime que des bureaux à disposition des médecins font défaut.
79	Assurer que tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur. (Art. 52)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	Le CELPL estime qu'il devrait également être informé d'une pareille situation.
80	Faire traiter tout mineur atteint d'une maladie mentale dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante et prendre des mesures aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération. (Art. 53)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	Le CELPL réitère à cette occasion la nécessité de mettre en place l'UPSJ et le cas échéant une psychiatrie forensique pour mineurs.
81	Adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques. (Art. 54)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	
82	N'administrer de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause et ne pas administrer des médicaments en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition et ne jamais utiliser les mineurs comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments et veiller é ce que l'administration de tout médicament soit toujours autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié. (Art. 55)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓	✓							✓	✓		Non évaluable	

83	Informer la famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé, aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures et informer les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant. (Art. 56)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Santé		✓							✓	✓		Non évaluable	
84	Accorder, en cas de décès d'un mineur en détention, au parent le plus proche le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré, effectuer une enquête indépendante sur les causes du décès et donner accès au rapport de l'enquête au plus proche parent du mineur et effectuer une enquête si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention. (Art. 57)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Droit à l'information		✓							✓	✓	✓	Non évaluable	
85	Aviser le mineur dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche et lui accorder la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade. (Art. 58)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Droit à l'information		✓							✓	✓		Non évaluable	
86	Mettre tout en oeuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société, les autoriser à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre et imputer le temps passé hors de l'établissement sur la durée de cette peine. (Art. 59)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Contacts vers l'extérieur		✓							✓	✓	✓	Non évaluable	Le projet 7991 prévoit les possiblités de congé pénal et en détermine les durées après lesquelles un congé pénal peut être accordé aux mineurs. Le droit interne ne prévoit toutefois pas de motifs pour lesquels un congé pénal peut être accordé. Le CELPL recommande de faire preuve de flexibilité à cet égard en ce qui concerne les mineurs et de soutenir particulièrement les démarches éducatives et professionnelles.
87	Accorder à tout mineur le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs. (Art. 60)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Contacts vers l'extérieur		✓							✓	✓		Non évaluable	Le CELPL insiste sur l'importance du maintien de contact avec les personnes de référence positive du mineur. Il fait un appel aux futurs responsables du CPM d'étendre autant que possible le droit à la visite (en fréquence, durée et personnes autorisées à la visite).
88	Accorder à tout mineur le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, de recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit et accorder à tout mineur le droit de recevoir de la correspondance. (Art. 61)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Contacts vers l'extérieur		✓							✓	✓		Non évaluable	
89	Permettre aux mineurs de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent. (Art. 62)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Contacts vers l'extérieur		✓							✓	✓		Non évaluable	

90	Interdire l'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, sauf: - dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels, obligeant le directeur de consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. (Art. 63 et 64)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Contrainte		✓							✓	✓		Non évaluable	
91	Interdire le port et l'usage d'armes par le personnel dans tout établissement accueillant des mineurs. (Art. 65)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Contrainte		✓							✓	✓		Non évaluable	
92	Assurer, par toute mesure ou procédure disciplinaire, le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et veiller à ce qu'elle soit compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun. (Art. 66)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Discipline		✓							✓	✓		Non évaluable	
93	Interdire toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur, exclure la réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille, quelle qu'en soit la raison, considérer le travail comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi- même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne jamais l'imposer comme une sanction disciplinaire, ne jamais punir un mineur plus d'une fois pour la même infraction à la discipline et interdire les sanctions collectives. (Art. 67)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Discipline		✓							✓	✓		Non évaluable	D'après les informations actuellement à disposition du CELPL, des cellules d'isolement sont prévues au sein du futur CPM. Il ne s'oppose pas à leur conception, mais souligne que leur utilisation doit être limitée à des durées aussi brèves que possible, aux durées strictement nécessaires et à des fins de "time-out", permettant au mineur concerné de retrouver son calme.
94	Fixer, par les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs: - Conduite constituant une infraction à la discipline; - Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées; - Autorité habilitée à prononcer ces sanctions; - Autorité habilitée à examiner les recours. (Art. 68)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Discipline		✓							✓	✓		Non évaluable	
95	Présenter proptement tout rapport pour mauvaise conduite à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables et qui doit examiner le cas de manière approfondie. (Art. 69)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Discipline		✓							✓	✓		Non évaluable	
96	N'appliquer une sanction disciplinaire à un mineur que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et ne jamais applilquer une sanction disciplinaire sans que le mineur ait été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente et veiller à consiger par écrit tout ce qui concerne des mesures disciplinaires. (Art. 70)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Discipline		✓							✓	✓		Non évaluable	

97	Ne pas charger un mineur de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes. (Art. 71)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Discipline		✓								✓	✓		Non évaluable	
98	Habiliter des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction et accorder aux inspecteurs un accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements. (Art. 72)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Réclamations et inspections		✓								✓	✓		total	Indépendamment d'autres mécanismes d'inspection éventuellement mis en place, le CELPL sera compétent pour intervenir au futur CPM.
99	Faire participer des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs et accorder aux mineurs mineurs le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur. (Art. 73)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Réclamations et inspections		✓								✓	✓		Non évaluable	
100	Présenter, après chaque inspection, un rapport avec les constatations des inspecteurs qui comprend notamment une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions et signaler tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite aux autorités compétentes pour enquête et poursuites. (Art. 74)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Réclamations et inspections													total	Indépendamment d'autres mécanismes d'inspection éventuellement mis en place, le travail du CELPL rencontre les exigences posées par cette norme.
101	Permettre à tout mineur de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé. (Art. 75)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Réclamations et inspections		✓								✓	✓		Non évaluable	
102	Accorder à tout mineur le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse. (Art. 76)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Réclamations et inspections		✓								✓	✓	✓	Non évaluable	
103	S'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables. (Art. 77)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Réclamations et inspections													total	L'OKAJU et l'Ombudsman remplissent cette fonction.
104	Accorder à tout mineur le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte, permettre aux mineurs illettrés d'utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes. (Art. 78)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Réclamations et inspections		✓								✓	✓		Non évaluable	

105	Faire bénéficier tout mineur de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération et concevoir spécialement à cette fin, des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages. (Art. 79)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Retour dans la communauté		✓							✓	✓		Non évaluable	Pour répondre utilement à cette recommandation, la mise en place d'une structure semi-ouverte pour prendre en charge les mineurs du CPM pour réaliser une sortie progressive serait utile. Le CELPL encourage le ministère de la Justice à développer un pareil concept.
106	Fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs et veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions et accorder aux représentants des organismes qui dispensent de tels services l'accès à l'établissement et aux mineurs qui doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité. (Art. 80)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Retour dans la communauté		✓							✓			partiel	Le SCAS pourra intervenir pour les mineurs placés au futur CPM, mais le CELPL souligne encore une fois qu'une structure semi-ouverte serait utile afin de préparer au mieux le retour progressif du mineur dans la communauté.
107	Composer le personnel avec un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés et les employer (normalement) à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques et avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs. (Art. 81)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Personnel		✓							✓	✓		Non évaluable	
108	Choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs. (Art. 82)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Personnel		✓							✓	✓		Non évaluable	
109	Recruter les membres du personnel comme fonctionnaires et les rémunérer convenablement pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables et encourager continuellement le personnel des établissements pour mineurs à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs. (Art. 83)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Personnel		✓							✓	✓		Non évaluable	
110	Instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions. (Art. 84)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Personnel		✓							✓	✓		Non évaluable	
111	Faire bénéficier le personnel d'une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles et faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel maintienne et perfectionne ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement. (Art. 85)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Personnel		✓							✓	✓		Non évaluable	

112	Nommer un directeur de l'établissement suffisamment qualifié pour sa tâche: il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction. (Art. 86)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Personnel		✓								✓	✓		Non évaluable	
113	Faire respecter et protéger par le personnel de l'établissement, dans l'exercice de ses fonctions, la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs, en particulier: - infliger, provoquer ou tolérer sous aucun prétexte et en aucun cas une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants; - s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes; - respecter les présentes Règles et en outre: - signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction lorsqu'un agent a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler ; - assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire; - respecter le droit du mineur à la vie privée et en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille; - s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains. (Art. 87)	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990	Pratique	Personnel		✓								✓	✓		Non évaluable	
114	Prévoir des garanties fondamentales à tous les stades de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction. (Art. 7.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓											insatisfaisant	Actuellement, ces garanties fondamentales font défaut dans le système de protection de la jeunesse au Luxembourg. Toutefois, les dispositions du projet de loi 7991 prévoient d'instaurer les garanties fondamentales mentionnées.
115	Respecter le droit du mineur à la protection de sa vie privée à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale. (Art. 8.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Vie privée									✓	✓	✓	✓	total	
116	Empêcher la publication d'informations pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile. (Art. 8.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Vie privée		✓										✓	total	
117	Informer immédiatement, ou dans les plus brefs délais, les parents ou tuteurs du mineur dès qu'il est appréhendé. (Art. 10.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Droits parents									✓			✓	Non évaluable	

118	Faire examiner sans délai la question de la libération par un juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent. (Art. 10.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Détention préventive												✓	Non évaluable	Le CELPL estime que cette disposition est d'une importance capitale, en particulier dans le système de justice pour mineurs. Le projet de loi 7991 prévoit cette obligation.
119	Traiter le cas des délinquants juvéniles, dans toute la mesure possible, en évitant le recours à une procédure judiciaire. (Art.11.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Garanties fondamentales		✓										✓	Non évaluable	
120	Former spécialement les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile. (Art. 12.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Administration					✓		✓						total	
121	La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. (Art. 13.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Droit interne	Détention préventive	✓	✓											partiel	La durée de la détention préventive est strictement limitée à un an dans le projet de loi 7991. Toutefois, le CELPL estime que la durée prévue devrait se limiter à six mois seulement.
122	Séparer les mineurs en détention préventive des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes. (Art. 13.4)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Détention préventive	✓	✓							✓	✓	✓		total	
123	Dispenser aux mineurs en détention préventive les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité. (Art. 13.5)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Détention préventive									✓	✓			Non évaluable	
124	Examiner le cas d'un jeune délinquant, qui n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire, par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable. (Art. 14.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Droit interne	Garanties fondamentales												✓	Non évaluable	
125	Protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et instaurer une procédure qui se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement. (Art. 14.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Droit interne	Généralités		✓										✓	Non évaluable	
126	Prévoir le droit pour le mineur d'être représenté par son conseil tout au long de la procédure ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays. (Art. 15.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Droit interne	Garanties procédurales	✓	✓											total	

127	Prévoir le droit pour les parents ou le tuteur de participer à la procédure et la possibilité d'être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Cette participation peut être refusée s'il y a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur. (Art. 15.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Droit interne	Droits parents	✓	✓											total	Le projet de loi 7991 intègre des dispositions pour assurer la participation des parents ou du tuteur légal dans la procédure impliquant un mineur.
128	Prévoir dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, et avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, une enquête approfondie des antécédents du mineur, des conditions dans lesquelles il vit et des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente. (Art. 16.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓										✓	Non évaluable	
129	La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants: - être toujours proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société; - apporter des restrictions à la liberté personnelle du mineur (limitées au minimum) qu'après un examen minutieux; - infliger la privation de liberté individuelle que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne; - Prendre le bien-être du mineur comme critère déterminant dans l'examen de son cas. (Art. 17.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Généralités												✓	Non évaluable	
130	S'assurer de l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse aux autorités compétentes pour éviter autant que possible le placement dans une institution, par les mesures suivantes : - ordonner une aide, une orientation et une surveillance; - probation; - ordonner l'intervention des services communautaires; - amendes, indemnisation et restitution; - ordonner un régime intermédiaire ou autre; - ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues; - ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif; - autres décisions pertinentes. (Art. 18.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Mesures alternatives		✓										✓	Non évaluable	Le CELPL estime qu'il est essentiel de proposer des alternatives à un placement dans une institution et à la privation de liberté et encourage les magistrats concernés à adopter dès à présent et dans la mesure du possible cet esprit.
131	Séparer le mineur de ses parents, partiellement ou totalement, que lorsque les circonstances rendent cette séparation nécessaire. (Art. 18.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Généralités												✓	Non évaluable	
132	Prévoir le placement d'un mineur dans une institution comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. (Art. 19.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓										✓	partiel	Le système actuel ne prévoit pas de limite dans la durée du placement d'un mineur. Toutefois, les dispositions du projet de loi 7991 respectent cette disposition.
133	Traiter toute affaire rapidement, dès le début, sans retard évitabl. (Art. 20.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Généralités												✓	Non évaluable	

134	Veiller à la stricte confidentialité des archives concernant les jeunes délinquants et limiter l'accès aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées. (Art. 21.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Administration										✓	✓	✓	Non évaluable	
135	Veiller à ne pas faire état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant. (Art. 21.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales												✓	Non évaluable	
136	La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs. (Art. 22.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Personnel		✓				✓			✓	✓		✓	Non évaluable	
137	S'assurer que le personnel de la justice pour mineurs reflète la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs et assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs. (Art. 22.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Personnel		✓								✓		✓	Non évaluable	
138	Prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente. (Art. 23.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Généralités		✓										✓	Non évaluable	
139	Assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion. (Art. 24.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Réintégration sociale		✓								✓	✓		Non évaluable	
140	Demander à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale. (Art. 25.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Réintégration sociale		✓								✓	✓	✓	Non évaluable	
141	Assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles par la formation et le traitement des mineurs placés en institution, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société. (Art. 26.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Réintégration sociale Education				✓						✓	✓		Non évaluable	
142	Donner aux jeunes placés en institution l'aide, la protection et toute l'assistance, sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique, qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux. (Art. 26.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Généralités		✓	✓	✓						✓	✓		Non évaluable	Le CELPL estime que cette disposition est d'une importance capitale pour l'élaboration du concept du futur CPM.

143	Séparer les mineurs placés en institution des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes. (Art. 26.3)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Classement des détenus	✓	✓								✓		✓	total	
144	Donner aux jeunes délinquantes placées en institution une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. Assurer un traitement équitable et empêcher que l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne soient inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. (Art. 26.4)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Classement des détenus		✓								✓			Non évaluable	
145	Laisser aux parents ou tuteur du mineur placé en institution le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être. (Art. 26.5)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Droits parents		✓										✓	Non évaluable	Le CELPL souligne toutefois l'importance cruciale du maintien du droit de visite des parents ou tuteurs dans une perspective de réintégration sociale du mineur détenu.
146	Favoriser la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution. (Art. 26.6)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Education Réintégration sociale		✓		✓						✓			partiel	Selon les projets présentés au CELPL, une formation scolaire adéquate sera prévue, toutefois aucune formation professionnelle diplomante ne sera dispensée aux jeunes détenus.
147	Recourir à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible. (Art. 28.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Libération												✓	Non évaluable	
148	Faire assister et suivre les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle par une autorité appropriée et apporter le soutien total de la communauté. (Art. 28.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Libération												✓	Non évaluable	
149	Créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs. (Art. 29.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique Droit interne	Réintégration sociale	✓	✓											insatisfaisant	Aucun régime de semi-liberté (ou semi-détention) n'est prévu pour prendre en charge les mineurs après leur séjour au CPM dans les projets actuels, ce que le CELPL regrette.
150	Organiser et promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques. (Art. 30.1)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Recherche	✓	✓											insatisfaisant	Le CELPL estime que les recherches nécessaires n'ont pas été faites au préalable pour l'élaboration des plans et la conception du CPM.
151	Revoir et évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés. (Art. 30.2)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Recherche		✓								✓			Non évaluable	

152	Intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que rassembler et analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration. (Art. 30.3)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Recherche		✓								✓			Non évaluable	
153	Planifier et mettre en oeuvre systématiquement la prestation de services dans l'administration de la justice pour mineurs, qui doit faire partie intégrante de l'effort de développement national. (Art. 30.4)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)	Pratique	Administration		✓	✓	✓						✓			Non évaluable	
154	Consulter les stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que les études comparatives nationales et internationales sur les causes profondes qui expliquent que des enfants aient affaire au système de justice pour enfants, et mener leurs propres travaux de recherche. (...) Faire une large place au soutien aux familles dans les programmes de prévention et d'intervention précoce, notamment celles qui sont en situation de vulnérabilité ou qui connaissent des problèmes de violence. Fournir un appui aux enfants à risque, en particulier aux enfants qui abandonnent l'école, qui en sont exclus ou qui, de toute autre manière, n'achèvent pas leur scolarité. Mettre au point des services et des programmes locaux qui répondent aux besoins, problèmes, préoccupations et intérêts particuliers des enfants et qui fournissent des orientations et des conseils adaptés à leur famille. (Art. 9)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Prévention	✓	✓			✓								Non évaluable	
155	S'appuyer sur la masse d'informations disponibles sur les programmes de prévention axés sur la famille et la communauté pour fournir des mesures d'assistance aux parents (ou aux autres personnes ayant la charge de l'enfant), tels que les programmes visant à améliorer l'interaction parent-enfant, les partenariats avec les écoles, les relations positives avec des pairs et les activités culturelles et récréatives. (Art. 10)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Prévention	✓				✓								Non évaluable	
156	Prendre des mesures multidisciplinaires et adaptées à l'enfant dès les premiers signes d'un comportement qui serait constitutif d'une infraction si l'enfant avait atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. Elaborer les programmes d'intervention à partir de données factuelles et tenir compte non seulement des différentes causes psychosociales du comportement en question, mais aussi des facteurs de protection susceptibles de renforcer la résilience. Assurer la protection de remplacement dans les cas exceptionnels qui nécessitent un placement de l'enfant, de préférence, dans une structure familiale, même si le placement en institution peut être judicieux dans certains cas aux fins de la fourniture de l'ensemble des services professionnels nécessaires. Appliquer le placement en institution uniquement comme une mesure de dernier recours, pour la période la plus courte possible et soumise au contrôle des autorités judiciaires. (Art. 11)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Prévention	✓	✓			✓								Non évaluable	Le placement en institution est généralement envisagé comme une mesure de dernier recours et est soumise au contrôle des autorités judiciaires.
157	Limiter le recours au système de justice pour enfants dans une approche systémique de la prévention par la dépénalisation d'infractions mineures telles que l'absentéisme scolaire, la fugue, la mendicité ou la violation de domicile, qui sont souvent le résultat de la pauvreté, du sans-abrisme ou de la violence familiale. (Art. 12)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Prévention	✓	✓											Non évaluable	

158	Promouvoir l'adoption de mesures permettant de traiter les enfants ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois que cela est approprié. (Art. 13 et 14)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Mesures alternatives		✓									✓	Non évaluable	
159	Privilégier la déjudiciarisation dans la majorité des affaires concernant des enfants, étendre l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, jusqu'à y inclure des infractions graves, au besoin, et offrir des possibilités de déjudiciarisation aussitôt que possible après l'entrée en contact avec le système de justice et aux divers stades de la procédure. (Art. 16)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Déjudiciarisation	✓	✓									✓	Non évaluable	
160	Prendre les dispositions législatives et autres nécessaires à la mise en oeuvre des mesures de déjudiciarisation, tels que les travaux d'intérêt général, les activités de supervision et d'orientation assurées par des responsables désignés, les conférences familiales et d'autres formes de justice réparatrice, y compris les mesures de réparation offertes aux victimes. (Art. 17)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Déjudiciarisation	✓	✓										Non évaluable	Le projet de loi 7991 met l'accent sur des approches alternatives aux sanctions traditionnelles, bien que le texte ne détaille pas explicitement les mesures de justice réparatrice.
161	a) Recourir à la déjudiciarisation que lorsqu'il existe une preuve irréfutable que l'enfant a commis l'infraction qui lui est imputée ou lorsque l'enfant reconnaît librement et volontairement sa responsabilité, sans avoir subi d'actes d'intimidation ou de pressions, étant entendu que son aveu ne sera pas exploité à son détriment dans d'éventuelles poursuites judiciaires ; b) Mettre à disposition de l'enfant pour donner son consentement libre et volontaire à la mesure de déjudiciarisation des informations suffisantes et précises sur la nature, la teneur et la durée de cette mesure et comprendre quelles seraient les conséquences d'une absence de coopération ou de l'inexécution de la mesure ; c) Préciser par la loi dans quels cas la déjudiciarisation est possible, et réglementer et, le cas échéant, réexaminer les décisions en la matière relevant de la police, des procureurs ou d'autres organismes devraient être réglementées. Donner à tous les agents de l'État et acteurs qui participent au processus de déjudiciarisation la formation et l'appui nécessaires ; d) Donner la possibilité à l'enfant de bénéficier d'une aide juridique ou de toute autre assistance appropriée en ce qui concerne la mesure de déjudiciarisation offerte par les autorités compétentes et prévoir la possibilité de demander le réexamen de ladite mesure ; e) Dissocier les mesures de déjudiciarisation de la privation de liberté ; f) Prévoir la classification définitive de l'affaire une fois la mesure de déjudiciarisation exécutée. Les archives confidentielles concernant cette mesure qui peuvent être conservées à des fins administratives ou à des fins de réexamen, d'enquête et de recherche ne sauraient être considérées comme des condamnations pénales ou donner lieu à une mention au casier judiciaire. (Art. 18)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Déjudiciarisation	✓	✓									✓	Non évaluable	
162	Appliquer les principes d'un jugement équitable lors d'une procédure judiciaire, offrir des possibilités étendues d'application des mesures sociales et éducatives et limiter strictement le recours à la privation de liberté, dès l'arrestation et pendant toute la procédure ainsi que dans le cadre de la détermination de la peine. Se doter d'un service de probation ou d'un organisme analogue disposant d'un personnel qualifié pour garantir l'utilisation maximale et efficace de mesures telles que les ordonnances de supervision et d'orientation, la mise à l'épreuve, la surveillance par la communauté ou l'obligation de se présenter chaque jour dans un centre, et des possibilités de libération anticipée. (Art. 19)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Garanties procédurales											✓	Non évaluable	
163	Prendre en considération l'âge de l'enfant au moment de la commission de l'infraction pour déterminer si l'enfant est pénalement responsable. (Art 20)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	(Ir)responsabilité pénale											✓	total	

164	Etablir un âge minimum de la responsabilité pénale. (Art. 21)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	(Ir)responsabilité pénale	✓	✓											insatisfaisant	Actuellement, il n'existe pas d'âge minimum légal de responsabilité pénale spécifiquement défini au Luxembourg. Cependant, le projet de loi 7991 prévoit de fixer cet âge à 13 ans.
165	Donner aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale l'aide et les services dont ils ont besoin et empêcher de les considérer comme des enfants qui ont commis une infraction pénale. (Art. 23)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	(Ir)responsabilité pénale		✓			✓								Non évaluable	
166	Donner le bénéfice du doute et ne pas considérer l'enfant comme pénalement responsible si, faute de preuve, il ne peut être établi que l'enfant n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ou qu'il a dépassé cet âge. (Art. 24)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	(Ir)responsabilité pénale		✓										✓	Non évaluable	
167	Etablir un âge minimum unique approprié et veiller à ce qu'une réforme n'entraîne pas une régression concernant l'âge de la responsabilité pénale. (Art. 27)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	(Ir)responsabilité pénale	✓	✓											Non évaluable	
168	Exclure les enfants qui présentent des retards de développement ou des troubles ou handicaps neurodéveloppementaux (troubles du spectre de l'autisme, troubles causés par l'alcoolisation foetale ou lésions cérébrales acquises, par exemple) du système de justice pour enfants, même s'ils ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. À défaut d'une exclusion automatique, ces enfants devraient faire l'objet d'une évaluation individuelle. (Art. 28)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	(Ir)responsabilité pénale	✓	✓										✓	total	
169	Appliquer pleinement et sans discriminations le système de justice pour enfants à tous les enfants qui ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale mais qui ont moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. (Art. 29 et 30)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	(Ir)responsabilité pénale												✓	Non évaluable	
170	Accorder une protection aux personnes qui avaient moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise mais qui ont eu 18 ans pendant le procès ou le processus de détermination de la peine. (Art. 31)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties procédurales	✓	✓											Non évaluable	
171	Délivrer à un enfant qui n'est pas en possession d'un acte de naissance un tel acte rapidement et gratuitement par les services de l'État chaque fois que la preuve de son âge doit être apportée. Accepter, si l'âge ne peut pas être établi au moyen d'un acte de naissance, tout document pouvant attester l'âge, tel qu'une déclaration de naissance, un extrait du registre des naissances, un acte de baptême ou document équivalent, ou des bulletins scolaires et procéder à une évaluation du développement physique et psychologique de l'enfant par des pédiatres ou d'autres professionnels capables d'évaluer différents aspects du développement que lorsque ces mesures se révèlent infructueuses. (Art. 33 et 34)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Administration		✓				✓						✓	Non évaluable	
172	Autoriser les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans avant la fin d'un programme de déjudiciarisation, d'une mesure non privative de liberté ou d'une mesure de détention à exécuter le programme, la mesure ou la peine en question jusqu'à son terme et empêcher un transfert dans un centre pour adultes. (Art. 35)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Classement des mineurs	✓	✓										✓	insatisfaisant	Le CELPL souligne que le projet de loi 7991 ne prévoit pas le transfert automatique des jeunes détenus vers des établissements pour adultes dès qu'ils atteignent la majorité.
173	Prévoir des règles procédurales permettant que le système de justice pour enfants s'applique pour toutes les infractions, lorsqu'un jeune est l'auteur de plusieurs infractions, certaines commises avant l'âge de 18 ans et d'autres commises après cet âge et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire. (Art. 36)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties procédurales	✓	✓											Non évaluable	

174	Appliquer les règles du système de justice pour enfants lorsqu'un enfant commet une infraction avec un adulte ou avec plusieurs adultes, que les auteurs de l'infraction soient jugés ensemble ou séparément. (Art. 37)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Garanties fondamentales													✓	Non évaluable	
175	Faire des efforts pour définir et appliquer des normes plus exigeantes que les normes minimales visant à ce que chaque enfant ait droit à un traitement et à un procès équitables. (Art. 38)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Généralités	✓	✓											✓	Non évaluable	
176	Faire respecter les garanties susmentionnées notamment par la formation continue et systématique des professionnels du système de justice pour enfants, qui devraient être capables de travailler dans des équipes interdisciplinaires et être bien informés du développement physique, psychologique, mental et social de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que des besoins particuliers des enfants les plus marginalisés. (Art. 39)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Personnel		✓	✓	✓		✓			✓	✓			✓	Non évaluable	
177	Veiller aux garanties contre la discrimination dès le premier contact avec le système de justice pénale et tout au long du procès, et toute discrimination à l'égard d'un groupe d'enfants, quel qu'il soit, appelle des mesures de réparation actives. Accorder une attention particulière aux filles tenant compte des questions de genre ainsi qu'aux enfants qui subissent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Apporter des aménagements pour les enfants handicapés, notamment en ce qui concerne l'accès physique aux tribunaux et à d'autres bâtiments, l'aide aux enfants qui ont un handicap psychosocial, l'assistance en matière de communication et de lecture des documents et les aménagements procéduraux pour les témoignages (Art. 40)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Garanties fondamentales		✓					✓	✓		✓	✓		Non évaluable	Le CELPL souligne que les aménagements prévus pour garantir un accès physique aux enfants à mobilité réduite ne sont pas satisfaisants dans les plans actuels du CPM et recommande de revoir les plans en ce sens.
178	Adopter des lois et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où celui-ci entre en contact avec le système de justice, y compris au stade de l'interpellation, de la sommation ou de l'arrestation, pendant qu'il est gardé dans les locaux de la police ou d'autres services de répression, pendant les transferts vers et depuis les postes de police, les lieux de détention et les tribunaux, et pendant les interrogatoires, les fouilles et le prélèvement d'échantillons pouvant constituer des preuves. Consigner sur des registres le lieu où se trouve l'enfant pendant l'ensemble de ces phases et processus, ainsi que son état. (Art. 41)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓					✓	✓		✓	✓		Non évaluable	
179	Reconnaitre aucun enfant coupable d'infraction à la loi pénale pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale, au regard du droit national ou international, au moment où il a été commis. Aucun enfant ne devrait se voir imposer une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où il a commis l'infraction ; en revanche, l'enfant devrait profiter de toute modification apportée à la loi après la commission de l'infraction allant dans le sens d'un allégement de la peine prévue. (Art. 42)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓											total	
180	Laisser la charge de la preuve à l'accusation, quelle que soit la nature de l'infraction. Laisser le bénéfice du doute à l'enfant et le reconnaitre coupable que si les charges qui pesaient contre lui ont été prouvées au-delà d'un doute raisonnable. Eviter l'interprétation d'un comportement suspect de l'enfant comme un signe de culpabilité, car il peut être dû à une mauvaise compréhension de la procédure, à l'immaturité, à la peur ou à d'autres raisons. (Art. 43)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓										✓	Non évaluable	
181	Donner à l'enfant le droit d'être entendu directement, et pas seulement par l'intermédiaire d'un représentant, à tous les stades de la procédure, dès son entrée en contact avec le système de justice. Donner le droit à l'enfant de garder le silence et l'exercice de ce droit n'entraînera pas de présomptions défavorables. (Art. 45)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓										✓	partiel	Cette obligation est prévue dans le projet de loi 7991. Le CELPL fait appel aux magistrats concernés d'appliquer le principe de l'audition obligatoire du jeune dès à présent.

182	Considérer comme compétent un enfant ayant dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale pour participer à tous les stades de la procédure judiciaire. Donner de l'appui de tous les professionnels concernés pour comprendre les faits qui lui sont reprochés et les conséquences et options possibles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures qui seront imposées. Tenir la procédure dans une langue que l'enfant comprend parfaitement, faute de quoi les services d'un interprète doivent être fournis gratuitement. Favoriser l'emploi d'un langage adapté aux enfants à tous les stades de la procédure, agencer les salles d'audition et les salles d'audience d'une manière qui réponde aux besoins des enfants, assurer aux enfants le soutien d'adultes compétents, débarrasser la justice de son apparat intimidant et adapter la procédure, y compris des aménagements en faveur des enfants handicapés.(Art. 46)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓				✓			✓			✓	Non évaluable	
183	Donner le droit à tout enfant d'être informé dans le plus court délai et directement (ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux) des accusations portées contre lui. Entendre par l'expression « dans le plus court délai », « aussitôt que possible après le premier contact de l'enfant avec le système de justice ». Eviter d'omettre d'informer les parents par commodité ou pour des motifs liés aux ressources. (Art. 47)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Droit à l'information	✓	✓									✓	Non évaluable	Le droit à l'information de l'enfant est prévu par le projet de loi 7991.
184	Faire en sorte que l'enfant comprenne les faits qui lui sont reprochés, les possibilités qui lui sont ouvertes et les procédures. Il ne suffit pas de présenter un document officiel à l'enfant, il faut le lui expliquer oralement. Donner à l'enfant l'aide d'un parent ou d'un adulte compétent pour comprendre tout document qui lui est présenté, mais éviter de laisser à ces personnes le soin d'expliquer à l'enfant les faits qui lui sont reprochés. (Art. 48)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Droit à l'information						✓			✓			✓	Non évaluable	Le projet de loi 7991 prévoit l'obligation d'expliquer les droits du mineur de manière compréhensible et dans un langage qu'il comprend.
185	Faire en sorte que l'enfant bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de sa défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen. (Art. 49)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Voies de recours		✓										✓	Non évaluable	Le projet de loi n° 7991 au Luxembourg prévoit une assistance juridique obligatoire pour les mineurs impliqués dans une procédure pénale.
186	Accorder une représentation juridique effective et gratuite à tout enfant qui a à répondre d'accusations pénales devant des autorités judiciaires, administratives ou d'autres autorités publiques. Proscrire dans les systèmes de justice pour enfants la possibilité de renoncer au droit d'être représenté en justice, à moins que cette décision ne soit prise librement et sous le contrôle d'un juge impartial. (Art. 51)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Garanties fonamentales	✓	✓									✓	Non évaluable	
187	Prévoir une autre forme d'assistance acceptable, fournie par des fonctionnaires qualifiés, si l'enfant est réorienté vers un programme de déjudiciarisation ou s'il a affaire à un système qui n'aboutit pas à des condamnations, à l'inscription de mentions au casier judiciaire ou à des mesures privatives de liberté. (Art. 52)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités	✓				✓								Non évaluable	
188	Pouvoir disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense. (Art. 53)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓										✓	Non évaluable	
189	Définir et faire respecter des délais maxima concernant la période comprise entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou de tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement définitif par le tribunal ou toute autre instance judiciaire. Prévoir des délais beaucoup plus courts que ceux applicables aux adultes, sans pour autant compromettre le plein respect des garanties juridiques. Appliquer également des délais tout aussi courts dans le cadre des mesures de déjudiciarisation. (Art. 55)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Garanties fondamentales		✓										✓	Non évaluable	

190	Permettre aux parents ou représentants légaux d'être présents pendant toute la procédure. Prévoir la possibilité de limiter, de restreindre ou de refuser leur présence à la demande de l'enfant ou de son conseil juridique ou autre assistant approprié, ou parce qu'elle n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (Art. 56)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratiqur Droit interne	Droits parents	✓	✓										✓	Non évaluable
191	Prévoir expréssement que les parents ou les représentants légaux participent autant que possible à la procédure, ils peuvent apporter un soutien psychologique et émotionnel général à l'enfant et contribuer à l'obtention de résultats efficaces. Adapter la législation de sorte que les personnes qui s'occupent véritablement de l'enfant puissent l'assister pendant la procédure, si les parents ne sont pas disponibles. (Art. 57)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Droits parents	✓	✓											Non évaluable
192	Veiller à ce que l'enfant ne soit pas contraint de témoigner, de faire des aveux ou de reconnaître sa culpabilité. Le recours à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pour obtenir une reconnaissance des faits ou des aveux constitue une violation grave des droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 a)) rendant les déclarations et aveux ainsi obtenus irrecevables à titre de preuve (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15). (Art. 58)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Contrainte												✓	total
193	Interpréter le terme « contraint » au sens large et ne pas renvoyer uniquement à la force physique. Le risque de faux aveux est accru selon l'âge et le degré de développement de l'enfant, par le manque de compréhension, la crainte de conséquences inconnues, y compris la possibilité d'un placement en détention, ainsi que par la durée et les circonstances de l'interrogatoire. (Art. 59)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Contrainte												✓	Non évaluable
194	Donner à l'enfant accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et la possibilité de bénéficier du soutien d'un parent, d'un représentant légal ou d'un autre adulte compétent pendant l'interrogatoire. Tenir compte de tous les facteurs lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère volontaire et la fiabilité des déclarations ou aveux faits par l'enfant, à savoir l'âge et le degré de maturité de l'enfant, la durée de l'interrogatoire ou de la garde à vue et la présence du conseil juridique ou d'un autre assistant indépendant, du (des) parent(s), du représentant légal ou d'un adulte compétent. Former dûment les agents de police et autres autorités chargées de l'enquête afin de s'abstenir d'employer des techniques et des pratiques d'interrogatoire qui débouchent sur des aveux ou des témoignages forcés ou peu fiables, et les techniques audiovisuelles devraient être utilisées chaque fois que cela est possible. (Art. 60)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Garanties procédurales					✓		✓				✓	Non évaluable
195	Prévoir le droit pour l'enfant d'interroger les témoins à charge et de faire citer des témoins à décharge ; favoriser la participation de l'enfant dans les procédures de justice pour enfants, dans des conditions d'égalité, avec l'assistance d'un conseil. (Art. 61)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties procédurales	✓	✓										✓	Non évaluable
196	Prévoir le droit pour l'enfant de contester la déclaration de culpabilité ou les mesures qui lui ont été imposées devant une autorité ou instance judiciaire supérieure, compétente, indépendante et impartiale, ce droit ne se limitant pas aux infractions les plus graves. Envisager d'adopter des mesures de recours automatiques, notamment dans les affaires qui aboutissent à l'inscription d'une mention au casier judiciaire ou à une privation de liberté. Interpréter l'accès à la justice au sens large, de manière à permettre le réexamen ou la contestation de toute décision erronée, sur le fond ou sur la forme, et à garantir que des voies de recours utile soient disponibles (Art. 62)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Voies de recours	✓	✓										✓	Non évaluable
197	Pouvoir bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète, à tous les stades de la procédure. Former les interprètes concernés à travailler avec des enfants. (Art. 64)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Droit à l'information		✓										✓	Non évaluable
198	Fournir l'assistance appropriée et efficace de professionnels qualifiés aux enfants qui ont des difficultés à communiquer. (Art. 65)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓						✓	✓	✓	✓	Non évaluable

199	Respecter pleinement le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée, à tous les stades de la procédure, comme énoncé au paragraphe 2 b) vii) de l'article 40 de la Convention, à lire conjointement avec l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 40. (Art. 66)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Vie privée		✓							✓	✓	✓	✓	Non évaluable	
200	Respecter la règle voulant que les audiences concernant des enfants soient tenues à huis clos. Limiter et préciser clairement les exceptions à cette règle dans la loi. Si le verdict ou la peine sont prononcés en audience publique, l'identité de l'enfant ne devrait pas être divulguée. Le droit à la protection de la vie privée signifie que les dossiers judiciaires et procès-verbaux d'audience concernant des enfants devraient rester strictement confidentiels et incommunicables à des tiers, hormis les personnes directement concernées par l'enquête et le jugement de l'affaire. (Art. 67)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Vie privée	✓	✓				✓			✓			✓	partiel	Les règles de huis clos ne sont pas toujours systématiquement appliquées à toutes les procédures concernant des mineurs.
201	Eviter la mention des noms des enfants dans les recueils de jurisprudence, y compris ceux qui sont consultables en ligne. (Art. 68)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Vie privée		✓										✓	total	
202	S'abstenir de consigner les données personnelles d'un enfant ou d'une personne qui était enfant au moment de la commission d'une infraction dans un quelconque registre public des délinquants. Eviter également la mention de ces données dans des registres qui ne sont pas publics, en ce qu'elle compromet les chances de réinsertion. (Art. 69)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Vie privée		✓							✓			✓	total	
203	Faire en sorte que la règle générale soit une protection de la vie privée durant toute la vie, même après que l'auteur de l'infraction ait atteint l'âge de 18 ans, concernant tous les types de médias, y compris les médias sociaux. (Art. 70)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Vie privée		✓										✓	Non évaluable	
204	Adopter des règles permettant que les mentions qui figurent au casier judiciaire des enfants soient effacées lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans, de manière automatique ou, dans des cas exceptionnels, à l'issue d'un examen indépendant. (Art. 71)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Vie privée	✓	✓										✓	partiel	L'effacement des mentions de condamnation dans le casier judiciaire après l'âge de 18 ans ne sera pas automatique.
205	Réfléchir constamment à la manière d'épargner à l'enfant une procédure judiciaire ou une condamnation, par des mesures de déjudiciarisation et d'autres dispositions. Autrement dit, offrir aussitôt que possible des possibilités de déjudiciarisation après l'entrée en contact avec le système de justice, avant l'ouverture du procès, et être disponibles pendant toute la procédure. (...) Présenter les mesures de déjudiciarisation à l'enfant comme un moyen de suspendre la procédure judiciaire formelle, qui sera close si le programme de déjudiciarisation est exécuté de manière satisfaisante.(Art. 72)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Mesures alternatives		✓										✓	Non évaluable	
206	Rendre une décision sur les mesures à prendre à l'issue d'un procès conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention (voir la section IV.D ci-dessus). Prévoir un large éventail de mesures non privatives de liberté dans la loi et donner expressément la priorité à leur application afin que la privation de liberté soit uniquement une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible. (Art. 73)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Mesures alternatives	✓	✓										✓	partiel	Le projet de loi 7991 prévoit que la privation de liberté soit uniquement envisagée comme mesure de dernier ressort. Toutefois, l'éventail de mesures alternatives proposées devraient être largement développé.
207	Elaborer et appliquer des mesures non privatives de liberté adaptées aux propres cultures et traditions en s'inspirant des nombreux exemples d'utilisation et de mise en oeuvre de mesures non privatives de liberté, y compris les mesures de justice réparatrice. Proscrire expressément les mesures assimilables à du travail forcé, à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants et les rendre passibles de sanctions. (Art. 74)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Mesures alternatives	✓	✓										✓	partiel	Les projets de loi concernant le droit pénal des mineurs propose des mesures alternatives à la privation de liberté. Cependant, les mesures de justice réparatrice restent à développer davantage.
208	Interdire le recours aux châtiments corporels à titre de sanction et toutes les formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Art. 75)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓										✓	total	

209	Veiller à ce que la réaction à une infraction soit toujours proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité de l'acte commis, mais aussi à la situation personnelle de l'enfant (âge, responsabilité atténuée, circonstances et besoins, y compris, s'il y a lieu, les besoins en soins de santé mentale) et aux divers besoins de la société, en particulier les besoins à long terme. Adopter une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes de la justice pour enfants énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention. (...) Considérer comme primordial l'intérêt supérieur de l'enfant et accorder toute l'importance voulue à la nécessité de favoriser la réinsertion sociale de l'enfant. (Art. 76)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Garanties fondamentales		✓										✓	Non évaluable	
210	Etablir une peine maximale pour les enfants reconnus coupables d'infractions pénales, en tenant compte du principe selon lequel cette peine doit être « d'une durée aussi brève que possible » (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b)). (Art. 77)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓											Non évaluable	
211	Veiller à ne pas fixer des peines minimales obligatoires, incompatibles avec le principe de proportionnalité du système de justice pour enfants et avec la règle selon laquelle la détention doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Faire partir de zéro les tribunaux chargés de juger les enfants ; même des régimes de peines minimales discrétionnaires empêchent la bonne application des normes internationales. (Art. 78)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Garanties fondamentales		✓										✓	total	
212	Interdire la peine de mort pour un crime commis par une personne de moins de 18 ans. (Art. 79)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓											total	
213	Proscrire la possibilité de condamner un enfant qui était âgé de moins de 18 ans au moment où il a commis une infraction à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, y compris la libération conditionnelle. Prévoir une période de détention devant être effectuée avant qu'une libération conditionnelle puisse être envisagée, réaliste et beaucoup plus courte que dans le cas des adultes et reconsidérer périodiquement la possibilité de libération conditionnelle. (...) Abolir toute forme de réclusion à perpétuité, y compris les peines de durée indéterminée, pour toutes les infractions commises par des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits. (Art. 81)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓										✓	total	
214	Veiller au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, (…) se mobiliser en faveur de l'abolition des prisons et grandes institutions où sont placés les enfants et investir davantage dans les services de proximité. (Art. 82)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓										✓	Non évaluable	
215	Engager sans délai un processus visant à réduire au minimum le recours à la détention. (Art. 83)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓										✓	partiel	Le projet de loi 7991 prévoit d'envisager la privation de liberté comme mesure de dernier ressort.

216	Les principes directeurs du recours à la privation de liberté sont les suivants : a) procéder à l'arrestation, à la détention ou à l'incarcération d'un enfant conformément à la loi et en dernier ressort uniquement, et cette mesure doit être d'une durée aussi brève que possible ; b) veiller à ce que nul enfant soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. Veiller à ce que la loi fasse clairement obligation aux agents des forces de l'ordre d'appliquer l'article 37 dans le contexte de l'arrestation, qui marque souvent le début de la détention provisoire. Veiller à ce que les enfants ne soient pas retenus dans des véhicules de transport ou des cellules de garde à vue, sauf en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à ce qu'ils ne soient pas détenus avec des adultes, à moins que cela serve leur intérêt supérieur. Donner la priorité aux dispositifs permettant que l'enfant soit rapidement libéré et rendu à ses parents ou confié à des adultes compétents. (Art. 85)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales	✓	✓				✓			✓			✓	Non évaluable	
217	Utiliser la détention provisoire que dans les cas les plus graves et seulement après un examen attentif des possibilités de placement dans la communauté. Réduire le recours à la détention par la déjudiciarisation au stade précédant le jugement, même lorsque l'enfant est appelé à être jugé dans le système de justice pour enfants, et cibler avec soin des mesures non privatives de liberté, afin de limiter le recours à la détention provisoire. (Art. 86)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Détention préventive												✓	Non évaluable	
218	Spécifier les critères de recours à la détention provisoire, qui devraient être principalement la nécessité de garantir la comparution de l'enfant au procès et les cas où l'enfant représente un danger immédiat pour autrui. Appliquer des mesures de protection si l'enfant est considéré comme représentant un danger (pour lui-même ou pour autrui). La détention provisoire devrait faire l'objet d'un examen périodique et sa durée devrait être limitée par la loi. Donner la priorité aux affaires des enfants qui sont en détention provisoire. (Art. 87)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Détention préventive	✓	✓										✓	Non évaluable	Le projet de loi 7991 fixe une durée limitée pour la détention préventive et la possibilité de réexamen périodique de celle-ci.
219	Prévoir des possibilités de libération anticipée, y compris pendant la garde à vue, pour que l'enfant soit placé sous la protection de ses parents ou d'autres adultes compétents. Prévoir la possibilité de décider d'une libération avec ou sans conditions, comme celle consistant pour l'enfant à se présenter dans une structure ou à une personne habilitée. Proscrire l'obligation de versement d'une caution, étant donné que la plupart des enfants n'ont pas les moyens de payer et que cela constitue une discrimination à l'égard des familles pauvres et marginalisées. Utiliser d'autres mécanismes pour garantir la présence de l'enfant au procès, en fixant une caution, le tribunal reconnaît en principe que l'enfant devrait être libéré et (Art. 88)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Détention préventive	✓	✓										✓	Non évaluable	
220	Avoir le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et qu'une décision rapide soit prise en la matière. Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de liberté, sauf pour des raisons avérées de sûreté ou de santé publiques et fixer un âge en dessous duquel les enfants ne peuvent pas être légalement privés de liberté, 16 ans par exemple. (Art. 89)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Garanties fondamentales Voies de recours	✓	✓										✓	Non évaluable	

221	Présenter tout enfant à une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures afin que la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention soit examinée. Veiller à ce que la détention provisoire soit réexaminée périodiquement en vue d'y mettre fin. Dans les cas où il ne peut se voir accorder une libération conditionnelle pendant ou avant sa première comparution (dans un délai de vingt-quatre heures), l'enfant devrait être inculpé des faits qui lui sont reprochés et traduit devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, afin que sa cause soit entendue aussitôt que possible et au plus tard trente jours après son placement effectif en détention provisoire. Fixer des limites maximales pour le nombre et la durée des ajournements et adopter des dispositions législatives ou administratives tendant à ce que le tribunal ou toute autre instance compétente rende une décision définitive sur les faits reprochés dans les six mois suivant la date de début de la détention, faute de quoi l'enfant devrait être libéré. (Art. 90)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Détention préventive	✓	✓									✓	Non évaluable	
222	Veiller à ce que le droit de contester la légalité de la privation de liberté recouvre non seulement le droit de faire appel de décisions de justice, mais aussi le droit de saisir un tribunal aux fins du réexamen d'une décision administrative (prise, par exemple, par la police, le procureur ou d'autres autorités compétentes). Fixer des délais brefs pour le traitement des recours et demandes de réexamen afin que des décisions soient prises rapidement, comme l'exige la Convention. (Art. 91)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Détention préventive	✓	✓									✓	Non évaluable	
223	Séparer tout enfant privé de liberté des adultes, y compris dans les cellules de garde à vue. Veiller à ne pas placer l'enfant dans un centre ou une prison pour adultes, de très nombreux éléments indiquant que cela nuit à sa santé et à sa sécurité fondamentale et compromet son aptitude future à ne pas retomber dans la délinquance et à se réinsérer. Interpréter strictement l'exception admise au principe de la séparation des enfants et des adultes, qui est énoncée à l'article 37 c) de la Convention − « à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » − et veiller à ne pas faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant au second plan pour des raisons de commodité. Mettre en place des structures distinctes pour les enfants privés de liberté, qui soient dotées d'un personnel dûment qualifié et fonctionnent selon des politiques et des pratiques adaptées aux enfants. (Art. 92)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Classement des mineurs	✓	✓									✓	Non évaluable	
224	Avoir la possibilité de laisser l'enfant placé dans un établissement pour enfants dans le même établissement lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans si cela relève de son intérêt supérieur et n'est pas contraire à celui des enfants placés dans cet établissement. (Art. 93)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Classement des mineurs	✓	✓									✓	Non évaluable	Le projet de loi 7991 prévoit la possibilité de prolonger ce placement jusqu'à l'âge de 21 ans.
225	Veiller au droit de tout enfant de rester en contact avec sa famille par des courriers et des visites. Placer l'enfant dans un établissement aussi proche que possible du domicile familial pour faciliter ces visites. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement décrites par la loi et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités. (Art. 94)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Contacts vers l'extérieur	✓	✓									✓	partiel	Les enfants ne sont pas forcément placer dans des établissements proches du domicile familial. Le CELPL souligne l'importance de maintenir, dans la mesure du possible, ce contact et recommande d'éviter au maximum le placement des enfants dans des établissements à l'étranger.

226	Observer les règles et principes suivants : a) (...) ; b) faire bénéficier les enfants d'un environnement physique et de conditions de logement propices à la réalisation des objectifs de réinsertion et prendre en considération leurs besoins d'intimité et de stimuli sensoriels, leur besoin d'interagir avec d'autres enfants et de participer à des activités sportives, de faire de l'exercice physique et d'avoir des activités artistiques et récréatives; c) faire bénéficier tout enfant d'une éducation adaptée à ses besoins et à ses capacités, y compris le passage d'examens, et conçue pour le préparer au retour dans la société et d'une formation professionnelle susceptible de le préparer à un emploi futur ; d) Fair examiner tout enfant par un médecin ou un professionnel de la santé dès son admission et dispenser les soins de santé physique et mentale dont il a besoin ; e) encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur (...) et n'imposer aucune restriction à la possibilité pour l'enfant d'avoir à tout moment des entretiens confidentiels avec son avocat ou tout autre assistant ; f) N'utiliser la contrainte ou la force que lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés, ne pas utiliser la contrainte à des fins d'obéissance et ne jamais impliquer d'actes visant à causer délibérément des souffrances, ne jamais l'utiliser à titre de sanction, placer l'usage de la contrainte ou de la force, y compris les moyens de contrainte physiques, mécaniques, médicaux ou pharmacologiques, sous la surveillance étroite, directe et constante d'un médecin ou d'un psychologue et dispenser au personnel du centre de détention une formation sur les normes applicables, et les membres du personnel qui utilisent la contrainte ou la force en violation des règles et des normes devraient être punis comme il convient; enregistrer, analyser et évaluer tous les cas d'utilisation de la contrainte ou de la force et faire en sorte de réduire au minimum le recours à ces pratiques ; (Art. 95)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓									✓	Non évaluable
	(...) g) Garantir que toute mesure disciplinaire soit compatible avec le respect de la dignité inhérente à l'enfant et les objectifs fondamentaux du placement en institution et interdire les mesures disciplinaires contraires aux dispositions de l'article 37 de la Convention, les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, la mise à l'isolement ou toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné ; les mesures disciplinaires ne devraient pas priver l'enfant de ses droits fondamentaux, notamment le droit de recevoir la visite de son représentant légal, le droit de rester en contact avec sa famille et les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'habillement, à la literie, à l'éducation et à l'exercice physique ou à un contact réel et quotidien avec d'autres personnes ; h) ne pas utiliser la mise à l'isolement à l'égard des enfants; séparer un enfant des autres uniquement en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et viser à protéger l'enfant ou autrui; réaliser la mesure en présence ou sous la surveillance étroite d'un membre du personnel dûment qualifié, et consigner les motifs et la durée de cette mesure ; i) Accorder à tout enfant le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et avoir le droit d'être informé sans délai de la réponse, permettre aux enfants de connaître leurs droits et d'avoir connaissance des mécanismes de traitement des requêtes ou des plaintes et pouvoir y accéder facilement ; j) habiliter des inspecteurs indépendants et qualifiés à procéder à des inspections régulières et à entreprendre, de leur propre initiative, des inspections inopinées des lieux de détention qui devraient s'attacher à s'entretenir, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement ; k) faire en sorte que rien n'incite à priver un enfant de liberté et qu'il n'existe aucune possibilité de corruption en ce qui concerne le placement de l'enfant, les biens et les services qui lui sont fournis ou les contacts avec sa famille. (Art. 95)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies				✓									✓	Non évaluable

227	Mettre en place des sections spécialisées au sein de la police, du système judiciaire, des tribunaux et des bureaux du procureur, et la nomination de défenseurs ou d'autres représentants spécialisés chargés d'apporter une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée à l'enfant. (Art. 106)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Système de justice	✓	✓				✓			✓	✓		✓	non évaluable	
228	Instituer des tribunaux pour enfants, en tant qu'entités distinctes ou en tant que subdivisions des tribunaux existants ou veiller à la nomination de juges spécialisés dans le traitement des affaires relevant de la justice pour enfants. (Art. 107)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Système de justice	✓	✓										✓	total	
229	Créer des services spécialisés, notamment en matière de probation, de conseil ou de supervision, et des établissements spécialisés, par exemple des centres de traitement de jour et, au besoin, de petits établissements de soins et de traitement, à l'intention des enfants adressés par le système de justice pour enfants et favoriser une coordination interinstitutions efficace des activités de l'ensemble de ces sections, services et établissements spécialisés. (Art. 108)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Système de justice	✓	✓	✓	✓	✓								partiel	Il existe déjà différents services spécialisés, mais la réforme du droit de la jeunesse nécessitera la mise en place de nouvelles entités et de nouvelles synergies sur le terrain.
230	Encourager une évaluation individuelle des enfants et une approche multidisciplinaire et attacher une attention particulière aux services spécialisés de proximité pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, mais qui sont considérés comme ayant besoin d'aide. (Art. 109)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique Droit interne	Système de justice	✓	✓		✓	✓								partiel	voir *supra*
231	Favoriser la participation active des organisations non gouvernementales à l'élaboration et à l'application de la politique globale de justice pour enfants et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cet effet. (Art. 110)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓								✓			non évaluable	Le CELPL ne dispose pas d'assez d'informations sur ce sujet pour pouvoir apprécier le degré de conformité de cette norme.
232	S'employer à obtenir des parlementaires, des organisations non gouvernementales et des médias qu'ils contribuent activement à promouvoir et à soutenir les campagnes éducatives et autres visant à faire en sorte que tous les aspects de la Convention soient respectés s'agissant des enfants qui ont affaire au système de justice pour enfants et associer les enfants, en particulier ceux qui ont une expérience du système de justice pour enfants, à ces efforts de sensibilisation. (Art. 111)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Généralités		✓								✓			partiel	Actuellement, l'UNISEC fait des efforts dans le sens recommandé. Le CELPL estime qu'il s'agit d'une tâche extrêmement importante et qu'il faudra employer plus d'efforts une fois que la réforme du droit de la jeunesse sera entrée en vigueur.
233	Dispenser une formation multidisciplinaire systématique et continue à tous les professionnels concernés sur la teneur et la signification de la Convention qui ne se limite pas à la présentation des dispositions nationales et internationales pertinentes, mais qui rend compte de l'état des connaissances et des nouvelles données dans divers domaines, notamment en ce qui concerne : - les causes sociales et autres de la délinquance ; - le développement social et psychologique de l'enfant, y compris les découvertes actuelles dans le domaine des neurosciences ; - les inégalités qui peuvent être constitutives de discrimination à l'égard de certains groupes marginalisés, tels que les enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ; - la culture et les tendances chez les jeunes ; - la dynamique des activités de groupe et les mesures de déjudiciarisation et peines non privatives de liberté disponibles, en particulier les mesures qui permettent d'éviter le recours à une procédure judiciaires; tout en réévaluat constamment l'efficacité des méthodes et moyens employés. (Art. 112)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Personnel		✓								✓			non évaluable	Les différentes formations qui seront dispensées au personnel du futur CPM ne sont pas encore déterminées.
234	Recueillir systématiquement des données ventilées, notamment sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, l'usage de la détention provisoire et la durée moyenne de cette mesure, le nombre d'enfants dont les affaires ont été traitées dans un cadre autre qu'une procédure judiciaire (déjudiciarisation), le nombre d'enfants qui ont été déclarés coupables, la nature des peines auxquelles ces enfants ont été condamnés, et le nombre d'enfants privés de liberté. (Art. 113)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Recherche		✓								✓		✓	non évaluable	Le CELPL insiste sur la mise en oeuvre de cette recommandation, tout en regrettant qu'une pareille collecte de données systématiques n'ait actuellement pas lieu, ce qui aurait permis d'évaluer plus facilement les besoins de terrain en la matière.

235	Faire en sorte que leurs systèmes de justice pour enfants soient évalués périodiquement, en particulier pour ce qui est de l'efficacité des mesures prises et au regard de questions comme celles de la discrimination, de la réinsertion et des types d'infraction, de préférence par des établissements universitaires indépendants. (Art. 114)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Recherche		✓							✓			non évaluable	Le CELPL insiste sur la mise en oeuvre de cette norme.
236	Associer les jeunes, en particulier ceux qui sont en contact ou qui ont été en contact avec le système de justice pour enfants, à ces activités d'évaluation et de recherche, et que lesdites activités soient menées dans le respect des directives internationales existantes sur la participation des enfants à la recherche. (Art. 115)	Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Pratique	Recherche		✓							✓			non évaluable	Le CELPL insiste sur la mise en oeuvre de cette norme.